

ISSN 2494-5838

Recueil des actes administratifs

BUDGET PRIMITIF 2022

Réunion du 18 mars 2022

Partie 2

LOT-ET-GARONNE
Le Département



SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 3004

COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE LOT-ET-GARONNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022

DECIDE :

- d'accorder une subvention de 1 430 000 € au Comité Départemental du Tourisme de Lot-et-Garonne pour l'année 2022 selon les modalités figurant dans la convention jointe en annexe. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget départemental 2022 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer la dite convention.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

Convention annuelle d'exécution 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Le Département de Lot-et-Garonne**, représenté par la présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale n° en date du 18 mars 2022, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

D'UNE PART,

ET

- **L'association Comité Départemental du Tourisme (CDT) de Lot-et-Garonne**, représentée par son Président, ci-après désignée par le terme « **l'Association** »,

D'AUTRE PART,

Vu la convention du 12 juillet 2001 entre le Département et l'Association,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Une convention signée le 12 juillet 2001 définit les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier aux actions du Comité Départemental du Tourisme. Cette convention a été conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement d'année en année. Elle est complétée chaque année par une convention annuelle d'exécution qui précise les actions agréées et la subvention octroyée par le Département pour l'exercice considéré.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la subvention accordée à l'association au titre de l'exercice 2022.

Article 2 : Plan d'actions 2022

En 2022 et dans le contexte encore particulier de la Covid 19, le CDT maintiendra, en l'adaptant, son plan d'actions autour de 5 axes majeurs :

- Promouvoir et renforcer l'attractivité du département,
- Déployer l'ingénierie, informer, conseiller et accompagner les acteurs,
- Améliorer les partenariats et l'organisation touristique départementale,
- Agir pour un tourisme responsable,
- Pilotage concernant la gestion RH, administration et financière

Article 4 : Budget prévisionnel 2022

Afin de mener les actions en cohérence avec ces objectifs, le budget prévisionnel 2022 est le suivant :

Dépenses prévues	en €	Recettes prévues	en €
Charges de personnel	871 790	Département :	1 430 000
Services extérieurs (locations mobilières, immobilières, maintenances, assurances...)	248 280	Autres produits de gestion courante (cotisations clévacances, accueil vélo, classements meublés)	40 100
Promotion, communication	207 900	Report subventions non utilisées exercices précédent (château en fête)	25 000
Autres services extérieurs (rémunérations d'intermédiaires ou honoraires, déplacements, missions, frais...)	90 720	Prestations de services	115 000
Impôts et taxes	61 050	Produits financiers	400
Editions (magazine de destination, carte touristique, guide sortie été...)	47 000		
Numérique	39 000		
Dotations aux amortissements et provisions	21 800		
Achats (fournitures)	10 950		
Accueils Presse	8 000		
Autres charges de gestion courante	3 760		
Charges financières	250		
Total	1 610 500	Total	1 610 500

Article 5 : Montant de la subvention annuelle de fonctionnement

Le Département accorde à l'Association une subvention globale de **1 430 000 €** pour contribuer à ses dépenses de fonctionnement de l'année 2022.

Article 6 : Modalité de versement de la subvention

- les 2/3 de la subvention seront versés à réception de la présente convention visée par le CDT ;
- le solde sera versé au 30 septembre 2022 après réception d'un rapport d'activité provisoire permettant d'évaluer l'état d'avancement des actions agréées.

L'Association devra transmettre à la Direction Générale Adjointe du développement touristique, agricole, de l'économie et de l'environnement, au plus tard le 31 mai 2023, ses bilans, compte de résultat et rapport d'activités définitifs arrêtés au 31 décembre 2022, signés par le commissaire aux comptes ou par le Président de l'Association.

La subvention départementale sera définitivement acquise si la réalisation des prévisions budgétaires ayant justifié la demande de subvention, est constatée au vu de ces documents. Dans l'hypothèse où les réalisations de dépenses seraient inférieures au montant de la subvention, le Département pourra émettre un titre de recettes à l'encontre de l'Association pour régularisation de la subvention attribuée.

Article 7 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de ses avenants, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées.

Dans cette hypothèse, l'Association rétrocédera au Département les sommes déjà versées en application de la convention à la réception du titre de recettes correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

Article 8 : Engagement de l'Association au titre de la communication

Le CDT s'engage à signaler la participation financière du Conseil départemental et à faire apparaître son logo ainsi que la destination Lot-et-Garonne, sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département. Elle devra être retournée dans un délai d'un mois maximum suivant la notification d'attribution, sous peine d'annulation de la subvention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Agen
Le

Pour le Département de Lot-et-Garonne

La Présidente du Conseil départemental,

Fait à Agen
Le

Pour le Comité Départemental du Tourisme de Lot-et-Garonne,

La Présidente du Comité départemental du tourisme de Lot-et-Garonne,

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 4002

POLITIQUE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DECIDE :

- de prendre acte de la politique départementale de développement durable du Département en 2022.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

**COMMISSION POLITIQUES ÉDUCATIVES, COLLÈGES ET
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

UNE POLITIQUE EDUCATIVE EN FAVEUR DES JEUNES LOT-ET-GARONNAIS

DECIDE :

- d'approuver les orientations et propositions du Département en matière de politique éducative dont les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

- d'attribuer une dotation globale prévisionnelle de 718 600 € pour 2022, au titre de l'enseignement universitaire, dont les montants estimés en dotation de fonctionnement sont les suivants (en application de la convention 2020-2022) :

* Centre universitaire du Pin	414 600 €
* Campus Michel Serres	304 000 €
dont : 123 500 € pour les IUT GACO et QLIO	
180 500 € pour le DUSA	

- d'inscrire les crédits de paiements nécessaires au chapitre 65, en faveur de ces établissements d'enseignement supérieur et de les verser à l'Université de Bordeaux.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 5002

COLLEGES DEPARTEMENTAUX - PROGRAMME ANNUEL ET PLURIANNUEL DES TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS ET D'AMELIORATIONS

DECIDE :

- de prendre acte des orientations 2022 pour la politique de gestion des collèges départementaux ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à solliciter toute subvention et participation afférente.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 5003

**MODIFICATION DU REGIME D'AIDE "BOURSES DEPARTEMENTALES DU SECOND DEGRE
POUR LES COLLEGIENS"**

DECIDE :

- de modifier le régime d'aide « Bourses départementales du second degré pour les collégiens », selon la fiche jointe en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

Bourses départementales du second degré pour les collégiens

Objectifs :

Soutenir les familles en difficulté

Financements :

80 €

Priorités départementales :

OBJET

Aide facultative accordée aux familles en difficulté.

BENEFICIAIRES

Familles / responsable légal d'un collégien

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Elève bénéficiaire de la bourse de l'Etat au taux 3, scolarisé dans un établissement de Lot-et-Garonne :

- collège public,
- collège privé ayant passé un contrat avec l'Etat (classe sous contrat d'association),
- Maison Familiale et Rurale (MFR) : élève de 4^{ème} et 3^{ème}

MONTANT

80 € par collégien

MODALITES DE VERSEMENT

Les établissements concernés (collèges publics / privés / MFR) doivent communiquer au Conseil départemental la liste des élèves bénéficiaires de la bourse nationale au taux 3 avec les coordonnées du représentant légal au moment du versement du premier trimestre des bourses nationales.

Sur la base de cette liste, visée par le chef d'établissement ou le directeur d'établissement, le Conseil départemental verse à chaque établissement un montant global correspondant à la somme des bourses individuelles attribuées aux élèves de l'établissement, après décision de la commission permanente.

Pour les élèves externes, l'établissement reverse au représentant légal le montant de la bourse.

Pour les élèves demi-pensionnaires ou internes, l'établissement déduit la bourse des frais de demi-pension ou d'internat.

Le cas échéant, le reliquat de cette bourse est reversé par l'établissement au représentant légal.

PIECES A FOURNIR PAR LE COLLEGE

Pour la demande :

Liste des boursiers Etat taux 3, domiciliés en Lot-et-Garonne, bénéficiaires de la bourse au 1^{er} trimestre avec les coordonnées de l'élève et du représentant légal

CONTACT

Direction générale adjointe des
Solidarités territoriales,
éducatives et sportives
Direction de l'Education
Service des collèges
Tel : 05.53.69.43.77

Date limite de dépôt des demandes : sans objet

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 5004

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DE LEURS COMPETENCES
RESPECTIVES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT (EPLE)**

DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention 2022-2024 précisant les modalités d'exercice des compétences respectives du Département et des établissements publics d'enseignement (et ses annexes), ci-jointe ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à la signer avec chaque collège public ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer une lettre d'instruction, reprenant les termes de cette convention, dans l'hypothèse où le conseil d'administration du collège n'autorise pas le chef d'établissement à signer ladite convention.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DES COLLEGES PUBLICS

En application de l'article L 212-15 du Code de l'Education Nationale

Collège "....." à "....."

Entre, d'une part :

- Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par la Présidente du Conseil départemental,
- La commune de, représentée par le maire,
- Le collège « », représenté par son principal.

et d'autre part,

- L'association, représentée par Monsieur, Président.

Il a été convenu ce qui suit pour la période du au

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de et dans les conditions ci-après.

- 1- Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état.
- 2- Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivants :
- 3- Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :
- 4- L'utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.
- 5- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Titre I – Dispositions relatives à la sécurité

1- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° a été souscrite le, auprès de
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec le représentant de la commune..... et le principal du collège..... à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le représentant de la commune..... et le principal du collège....., l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, avoir désigné un responsable sécurité, avoir procédé à la formation au système de sécurité incendie (SSI).

2- Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant éventuellement les services des agents de service de l'établissement, avec l'accord du maire pour les personnels communaux ou du chef d'établissement pour les personnels départementaux ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité des participants,
- à maintenir libres, les accès aux services de secours²¹³

Titre II – Dispositions financières

L'organisateur s'engage :

- à verser au collègeune contribution financière correspondant notamment :

1- Aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage) (en cas d'impossibilité de constater les consommations effectives, un forfait peut être calculé en considération de la superficie des locaux utilisés, du nombre d'heures d'utilisation et du coût global annuel d'exploitation relevé sur les comptes de charge).

2- A l'usure du matériel.

3- A la rémunération du personnel de la collectivité ou du personnel de l'établissement employé, le cas échéant, à l'occasion des dites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur :

- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès,

- à réparer et à indemniser la commune ou le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

Titre III – Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1- Par la commune, la collectivité propriétaire ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.

2- Par l'organisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager la commune ou l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

3- A tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Agen, le

Pour le Département de Lot-et-Garonne,
La Présidente du Conseil départemental
ou son représentant

Pour la commune,
Le Maire

Pour le collège,
Le Principal

Pour l'association,
Son président

Unité d'Enseignement Externalisée : « Dispositif d'accueil »

Convention de partenariat entre**La direction des services départementaux de l'Education Nationale de Lot-et-Garonne**

23 rue Roland Goumy, 47916 AGEN Cedex

Représentée par

Inspecteur d'Académie, Directeur académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de Lot-et-Garonne.

Et,

L'organisme gestionnaire de l'établissement médico-social,

Adresse :

Représenté par son président, M.....

Et,

Le Département de Lot et Garonne

Hôtel du Département 47922 AGEN CEDEX 9,

Représenté par Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental

Et,

Le collège

Adresse :

Représenté par le, la principal(e), M.

ARTICLE 1 – Etablissements concernés.

La présente convention règle, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur les rapports entre :

- d'une part, le collège
- d'autre part, l'organisme gestionnaire de l'établissement médico-social

ARTICLE 2 – Objectif général.

L'objet de cette convention est de prévoir et d'organiser les modalités d'implantation de la classe externalisée appelée « » au sein du Collège tant en ce qui concerne l'utilisation des locaux, des services et matériel du collège par les usagers de qu'à propos des modalités d'organisation et de fonctionnement conjoints des deux structures.

ARTICLE 3 – Statut de l'usager-élève.

L'usager-élève reste sous la responsabilité de l'établissement médico-social conformément à la notification d'orientation de la MDPH. Il est accueilli au sein du Dispositif d'accueil et du collège qui le reçoit selon l'organisation décidée et, à ce titre, est compris dans les effectifs du collège.

En cas de difficultés dans l'application ou la réalisation de ces dispositions, le directeur de l'établissement médico-social, le principal du collège, le ou les personnels concernés par le dysfonctionnement se contacteront pour information et décision sous couvert de l'autorité de l'IEN Agen 2 - ASH.

ARTICLE 4 – Projet personnalisé d'accompagnement de l'usager-élève.

Le projet personnalisé d'accompagnement de l'usager-élève est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement médico-social..... avec la participation active du jeune et de sa famille dans le cadre défini par le projet personnalisé de scolarisation. Celui-ci précise les objectifs pédagogiques, éducatifs et thérapeutiques, les moyens à mettre en œuvre ainsi que les modalités d'évaluation de celui-ci.

Le Projet personnalisé de scolarisation (PPS), en fonction du décret n°2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap, est établi par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation et transmis à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ; il définit l'ensemble des aspects de la scolarisation de l'élève (projet joint en annexe.)

Il prévoit notamment : les objectifs scolaires, les contenus, la fréquence des interventions, les différents emplois du temps, la fréquence et les modalités de collaboration entre les enseignants, les personnels spécialisés et la participation des parents.

L'enseignant référent organise et anime les Equipes de Suivi de Scolarisation.

ARTICLE 5 – Projet de « Dispositif d'accueil »

Le projet de Dispositif d'accueil (joint en annexe) précise la fréquence et les modalités de concertation entre l'établissement médico-social..... et le collègeavec tous les temps d'évaluation nécessaires.

Le projet de Dispositif d'accueil fait partie du projet de l'unité d'enseignement de l'établissement médico-social. Il fait aussi partie du projet du collège; Un avenant au projet du collège sera spécifique à cette classe. Il précisera les moyens à mettre en œuvre notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux services et aux locaux mis à disposition par le collège.

Le projet de Dispositif d'accueil précise la fréquence et les modalités de concertation entre l'établissement médico-social, le collège, le Département et l'Education nationale avec tous les temps d'évaluation nécessaires.

ARTICLE 6 – Autorité fonctionnelle et autorité hiérarchique

Les personnels de l'unité d'enseignement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement médico-social. Celle-ci intervient dans le champ de l'organisation : calendrier, répartition des élèves en cas d'absence non remplacée, ...

Dans l'établissement scolaire, les professionnels non enseignants restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'établissement médico-social. Toutefois, ils se conforment aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement scolaire.

Les enseignants affectés dans l'établissement médico-social par l'IA-DASEN au titre de la présente convention et en encadrement pédagogique des élèves au sein du collège interviennent sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement médico-social..... et sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement.

Ils relèvent du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'Education nationale. L'inspection de ces personnels est réalisée en situation d'enseignement, sauf situations particulières d'exercice précisées dans la fiche de poste.

Le fonctionnement dans le travail partenarial avec le collège est favorisé par les invitations au conseil pédagogique du collège, participation aux projets, etc. des enseignants de l'établissement médico-social

ARTICLE 7 – Modalités financières

Le collège perçoit de l'établissement médico-social..... un prix de location évalué à € mensuel pour la/les salles de classe mises à disposition à raison de demi-journées par semaine.

La charge financière que constituent le nettoyage des locaux ainsi que les frais de fonctionnement liés à la viabilisation, sont à la charge du collège. Tous les frais inhérents à la scolarisation des jeunes de l'établissement médico-social..... (transport, fournitures, matériels pédagogique, restaurant scolaire, utilisation de la photocopieuse, etc...) sont à la charge de l'établissement médico-social.....

Les facturations de prestations seront adressées au directeur/à la directrice de l'établissement médico-social.....

ARTICLE 8 – Désignation des lieux et activités.

Les activités scolaires prévues par la présente convention se dérouleront dans les locaux du collège mis à disposition :

- une salle mutualisée pour le dispositif d'accueil.

En fonction du planning établi par le collège, les usagers-élèves pourront avoir accès aux différentes salles communes : CDI, salle informatique, restaurant scolaire, foyer...

Ces locaux seront mis à disposition de l'établissement médico-social..... par le principal du collège qui en a la responsabilité sur le temps scolaire.

ARTICLE 9 – Horaires de ces activités.

Les horaires concernés par la présente convention sont ceux du temps scolaire et périscolaire (pause méridienne) du collège. Ils peuvent être aménagés en fonction des PPS des élèves.

ARTICLE 10 – Matériel.

Le matériel nécessaire à l'équipe disciplinaire pour le Dispositif d'accueil sera fourni par l'établissement médico-social.....

Le matériel utilisé par les usagers-élèves de l'établissement médico-social..... pour les activités périscolaires sera mis à disposition par le collège.

ARTICLE 11 – Assurances.

L'établissement médico-social..... a souscrit une assurance responsabilité civile et est assuré contre les risques de toute nature résultant de son activité ainsi que contre le recours des tiers.

ARTICLE 12 - Responsabilité recours.

L'établissement médico-social..... sera personnellement responsable vis-à-vis du collège et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'établissement médico-social..... répondra des dégradations causées au matériel mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés et toute personne effectuant des interventions pour son compte.

ARTICLE 13 – Obligations générales de l'IME.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'établissement médico-social..... accepte précisément à savoir :

- faire son affaire de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant des faits relevant de sa responsabilité exclusive ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Sur les temps de repas et de récréation, l'établissement médico-social..... s'engage à ce que les usagers soient accompagnés par un personnel éducatif qui assumera la responsabilité par délégation du directeur, de la directrice de l'établissement médico-social.....

ARTICLE 14 – Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire Une évaluation pédagogique et de fonctionnement sera effectuée en fin d'année scolaire En fonction de cette évaluation entre les signataires de la convention, une convention pluriannuelle pourra être signée par les différents partenaires.

ARTICLE 15 – Résiliation.

En cas de non respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin de trouver une solution permettant la poursuite de l'activité de la classe externalisée. En cas d'échec, cette convention sera résiliée de plein droit à l'issue de l'année scolaire

La révocation pour intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait à en quatre exemplaires le

**Pour la Direction académique des services
Départementaux de l'Education Nationale
de Lot-et-Garonne,
L'Inspecteur d'académie**

**Pour le Département de Lot-et-Garonne,
La Présidente du Conseil Départemental**

Sophie BORDERIE

**Pour l'établissement médico-social
Le/ la Présidente,**

**Pour le collège,
Le Principal**

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

COMPOSITION DU GROUPE

NOM	PRENOM	Date de naissance	Numéro de la personne à joindre en cas d'urgence

RESPONSABILITE PEDAGOGIQUE

RESPONSABILITE FONCTIONNELLE

HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

SALLE MISE A DISPOSITION

PROJET D INCLUSIONS SCOLAIRES

Le Principal du collège

La Directrice



Annexe 3

REFERENTIEL DES TRAVAUX DANS LES COLLEGES :

Document de répartition
entre propriétaire et usager

SOMMAIRE

Préambule

✓ <u>Le bâtiment</u> :	p.2
- Le bâti – les structures	
- Le clos – les fenêtres – les portes	
- Le couvert – la toiture	
- L'aménagement intérieur	
✓ <u>Les installations climatiques et hydrauliques</u> :	p.4
- Installations thermiques	
- Installations de traitement d'air et ventilation	
- Installations de désenfumage	
- Installations gaz	
- Installation eau	
- Adoucisseur d'eau	
✓ <u>Les installations électriques</u> :	p.9
- Distribution électrique – éclairage	
- Eclairage de secours	
- Sécurité incendie	
- Le PPMS	
✓ <u>Les aménagements extérieurs</u> :	p.13
- Les espaces verts, les haies et arbres isolés	
- Les clôtures et portails	
- Les réseaux et revêtements de sols extérieurs	
- Les installations sportives	
✓ <u>Divers</u>	p.15
- Les ascenseurs	
✓ <u>Conseils divers</u>	p.16

PREAMBULE

En vertu de l'article L213-2 du Code de l'éducation le département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Il assure également l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique.

Selon Article L421-23 du Code de l'éducation, pour l'exercice des compétences incombant au département, le président du conseil départemental s'adresse directement au chef d'établissement. Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

Le chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration; il encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente.

Une convention passée entre l'établissement et le conseil départemental précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

La convention Département /EPL, actée en session du novembre 2017, prévoit en son article 2 que le Département assume les obligations du propriétaire et que l'EPL assure la maintenance des bâtiments et équipements.

L'article 18 dispose que la maintenance de premier niveau des locaux et des équipements relève de l'établissement, les ATTEE intervenant en ce cas sous la responsabilité du chef d'établissement. Concernant les équipements et matériels mis à disposition par le Département, l'établissement en assure le suivi régulier afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Toutefois, la convention en son article 4 relatif à la sécurité, prévoit expressément que les vérifications périodiques des dispositifs de sécurité réalisés par les organismes agréés sont prises en charge par le Département.

La convention prévoit la rédaction d'un référentiel « propriétaire /utilisateur » par le Département pour définir la répartition des travaux entre les deux parties.

Ce référentiel, annexé à la convention, présente de façon détaillé mais non exhaustive les opérations à la charge du Département et celles à la charge du collège.

LEXIQUE

Personnel compétent : personnel de l'EPL disposant des habilitations techniques ad'hoc et à jour ou prestataire de service

Technicien compétent : personnel du prestataire de service titulaire d'un contrat de maintenance

Organisme agréé : entreprise chargée des vérifications et contrôle de conformité réglementaires dûment habilité.

Signalement : information portée à la **Direction de l'immobilier** du Département, copie Direction des Solidarités Territoriales

LE BÂTIMENT

Le bâti – la structure

Contrat de maintenance conseillé : ☐ OUI ☒ NON

CONSEIL DEPARTEMENTAL	COLLEGE	
<i>Interventions relevant du Conseil départemental</i>	<i>Entretien relevant du collège</i>	<i>Obligations de vérification technique relevant du collège</i>
Toutes les interventions sur la structure relèvent du Conseil départemental : - Reprise de fondations, - Réfection des bétons de façade, - Consolidations des structures, - Etc ...	- Rafranchissement des soubassements, peinture partielle et ponctuelle façades, préau...	- Signalement par le collège des fissures, infiltrations d'eau, éclatement des bétons, corrosion des aciers du béton.

Les fenêtres extérieures– les portes

Contrat de maintenance conseillé : ☐ OUI ☒ NON

CONSEIL DEPARTEMENTAL	COLLEGE	
<i>Interventions relevant du Conseil départemental</i>	<i>Entretien relevant du collège</i>	<i>Obligations de vérification technique relevant du collège</i>
Remplacement des menuiseries	HUISSERIES EXTERIEURES : réglages des freins, graissage, débouchage des canaux de drainage, lavage, peinture,	Signalement par le collège : - Des détériorations des menuiseries, de leurs défauts d'ouverture et fermeture, de leurs points de corrosions. - Des salissures de revêtements et des écailllements de peinture extérieurs

Le couvert – la toiture

Contrat de maintenance conseillé : ☒ OUI ☐ NON

CONSEIL DEPARTEMENTAL	COLLEGE	
<i>Interventions relevant du Conseil départemental</i>	<i>Entretien relevant du collège</i>	<i>Obligations de vérification technique relevant du collège</i>
Réfection des toitures et toits terrasses. Réparations ponctuelles de toitures et ouvrages annexes (ex : gouttières)	- Vérification des fuites et nettoyage des gouttières et crapaudines un fois par an ou observation de fuites ou infiltration. Réparation ponctuelles toitures (ex : tuiles)	- Signalement par le collège des fissures, des infiltrations d'eau, éclatement béton, corrosion des aciers béton, ...

L'aménagement intérieur

Contrat de maintenance conseillé : ☐ OUI ☒ NON

CONSEIL DEPARTEMENTAL	COLLEGE	
<i>Interventions relevant du Conseil départemental</i>	<i>Entretien relevant du collège</i>	<i>Obligations de vérification technique relevant du collège</i>
Réfection des sols et des portes, peintures des cages d'escalier (en fonction de la taille des travaux), modification importante des aménagements intérieurs	- Vérifier les aérations des salles (si elles existent) et des vides sanitaires. - Entretien des peintures et des revêtements muraux de tous les espaces intérieurs de l'établissement (salles de cours, couloirs, administration, restauration...) - Réglage des paumelles, charnières et ferme-porte y compris l'entretien des quincailleries.	- Obligation d'interroger le Conseil départemental pour toute modification d'aménagement intérieur (porte supprimée par exemple) car peut entraîner une non-conformité de la réglementation. - Signalement des défauts de glissance et des décollements des revêtements de sol et plinthes.

LES INSTALLATIONS CLIMATIQUES ET HYDRAULIQUES

Les installations thermiques

Contrat de maintenance obligatoire : ☒ OUI ☐ NON
 Respect des procédures et protocoles s'ils existent

CONSEIL DEPARTEMENTAL	COLLEGE	
<i>Interventions relevant du Conseil départemental</i>	<i>Entretien relevant du collège</i>	<i>Obligations de vérification technique relevant du collège</i>
Vérification périodiques annuelles des installations Remplacement des chaudières, pompes, circuits de chauffage, corps de chauffe. Réparations des fuites importantes Remplacement des cuves à fuel	Opérations à réaliser périodiquement par un personnel compétent - Les conduits de fumée, les cheminées et tous les appareils en particulier doivent être ramonés et nettoyés un fois par an. - Tenir à jour le livret d'entretien de l'installation - Contrôle quotidien du fonctionnement de la chaufferie et réglage de la régulation. Signalement des manques d'eau sur le réseau de chauffage, des défauts de calorifugeages, des dysfonctionnements de régulation, des fuites repérées sur le réseau et au niveau des cuves de stockage des carburants. - Intervention sur les petites fuites du réseau. - Manœuvre régulière des vannes du réseau pour éviter leur grippage.	A réaliser tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent Contrôle : - des brûleurs et foyers - des dispositifs de protection et de régulation - de l'étanchéité des appareils et des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux et en fluides frigorigènes. - Pour les installations au butane ou au propane, ces vérifications portent en outre sur : • Le contrôle de l'étanchéité des tuyauteries et organes accessoires effectué à la pression de service • Le bon fonctionnement des accessoires de tuyauterie (vannes, régulateurs, filtres, groupe motopompe, etc...) - Pour les systèmes de chauffages par tubes rayonnants à génération centralisée, vérifier la dépression par rapport au local et le bon fonctionnement du dispositif de sécurité - Pour les systèmes de chaudières bois, s'en tenir aux prescriptions du fabricant. Si des défauts apparaissent les transmettre au Conseil départemental impérativement. Signalement des dysfonctionnements éventuels à l'issue des contrôles

Les installations de traitement d'air et ventilation

Contrat de maintenance conseillé : ☐ OUI ☒ NON

CONSEIL DEPARTEMENTAL	COLLEGE	
<i>Interventions relevant du Conseil départemental</i>	<i>Entretien relevant du collège</i>	<i>Obligations de vérification technique relevant du collège</i>
Mise en place des installations de traitement de l'air et de ventilation Remplacement des moteurs	Opérations à réaliser périodiquement par un personnel compétent - Contrôler l'empoussièrement des filtres et maintenir leurs caractéristiques de bon fonctionnement - Tenir à jour un livret d'entretien de l'installation de filtration suivant les recommandations de l'installateur et du fabricant de filtre - Les conduits doivent être ramonés au moins un fois par an	Opérations à réaliser tous les ans par un organisme agréé - Pas de prescription particulière

Les installations de désenfumage

Contrat de maintenance obligatoire : ☒ OUI ☐ NON

CONSEIL DEPARTEMENTAL	COLLEGE	
<i>Interventions relevant du Conseil départemental</i>	<i>Entretien relevant du collège</i>	<i>Obligations de vérification technique relevant du collège</i>
Vérification périodique annuelle des installations par un organisme agréé Mise aux normes ou réparation des installations suite au passage annuel de l'organisme agréé Création ou modification des systèmes de désenfumage dans le cadre de projet d'aménagement	Opérations à réaliser périodiquement par un organisme agréé - Se référer au contrat de maintenance et d'entretien	Opérations à réaliser tous les ans par un organisme agréé - Se référer au contrat de maintenance et d'entretien L'attestation de maintenance est à fournir impérativement au Conseil départemental.

Les installations de gaz

Contrat de maintenance obligatoire : ☒ OUI ☐ NON

CONSEIL DEPARTEMENTAL	COLLEGE	
<i>Interventions relevant du Conseil départemental</i>	<i>Entretien relevant du collège</i>	<i>Obligations de vérification technique relevant du collège</i>
Vérifications périodiques annuelles des installations par un organisme agréé Mise aux normes ou réparation suite au passage annuel ou nouvel aménagement. Grosses interventions de réparation ou d'extension de gaz Réparations des petites fuites	Opérations à réaliser périodiquement par un personnel compétent - Contrôle visuel annuel du bon état des installations - Ramonage annuel ou visite des conduits d'évacuation et vérification de leur vacuité - L'installateur doit fournir une notice contenant les consignes d'entretien courant, la liste des vérifications nécessaires à un bon fonctionnement de l'appareil ou du système. - Dans les salles scientifiques, les logements de fonction, assurer le remplacement des raccords flexibles	Opérations à réaliser tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent - Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates de vérifications et des opérations d'entretien doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement. Cette attestation de maintenance est à fournir impérativement au Conseil départemental

Les installations d'eau

Contrat de maintenance conseillé : ☒ OUI ☐ NON

CONSEIL DEPARTEMENTAL	COLLEGE	
<i>Interventions relevant du Conseil départemental</i>	<i>Entretien relevant du collège</i>	<i>Obligations de vérification technique relevant du collège</i>
Réparation importantes des réseaux Extension et modification des réseaux Changement des équipements sanitaires, sectorisation du réseau.	- Vérification et entretien et remplacement des robinetteries, des joints et des siphons - Manœuvre des vannes afin d'éviter qu'elles ne se grippent. - Vérification des consommations d'eau	- Prescriptions particulières pour éviter le développement de légionnelles (voir chapitre particulier sur ce sujet). - Signalement des fuites, des vannes grippées.

Adoucisseur d'eau

Contrat de maintenance conseillé : ☒ OUI ☐ NON

CONSEIL DEPARTEMENTAL	COLLEGE	
<i>Interventions relevant du Conseil départemental</i>	<i>Entretien relevant du collège</i>	<i>Obligations de vérification technique relevant du collège</i>
Mise en place d'un nouvel équipement	Selon les prescriptions détaillées sur le contrat d'entretien : - Nettoyer et recharger les bacs en sel régénérant - Contrôler régulièrement la dureté de l'eau à la sortie de l'adoucisseur. - Contrôler visuellement que l'adoucisseur ne fuit pas, l'état de la crépine de la vanne de l'adoucisseur, l'état de l'injecteur - Vérifier l'aspiration et contrôler (que le niveau d'eau reste identique dans le bac à sel). - Selon les prescriptions détaillées sur le contrat d'entretien	Selon les prescriptions détaillées sur le contrat d'entretien : - Désinfecter les résines et/ou les filtres plusieurs fois/an - Après chaque période de vacance scolaire, lancer un cycle de régénération. - Selon les prescriptions détaillées sur le contrat d'entretien

LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Distribution électrique – éclairage

Contrat de maintenance conseillé : ☐ OUI ☒ NON

CONSEIL DEPARTEMENTAL	COLLEGE	
<i>Interventions relevant du Conseil départemental</i>	<i>Entretien relevant du collège</i>	<i>Obligations de vérification technique relevant du collège</i>
Mise aux normes des installations et des éclairages dans le cadre de travaux Vérification annuelle de la conformité : • Des installations électriques • Des installations d'éclairages • Des systèmes de protection contre la foudre (paratonnerre). Levée des observations relevant du Gros Entretien Renouvellement 2^{ème} niveau	Opérations à réaliser périodiquement par un personnel compétent - Les installations doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation. - Consignation des interventions et des résultats au registre d'entretien. - Changement des lampes - Vérification du bon état des câbles de raccordement et remplacement si nécessaire. - Remplacement des fusibles, serrage des fixations et connexions. Levée des observations 1^{er} niveau	Opérations à réaliser tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent - Les dates de vérification sont consignées sur le registre de sécurité et le rapport de correspondant doit être annexé à ce registre. - La liste des levées d'observations réalisées par le personnel compétent (1^{er} niveau) suite aux vérifications annuelles doit être transmise et à transmettre impérativement au conseil départemental. - Signalement de tout incident (échauffement, disjonction fréquente) doit être signalé. - Signalement de fuites d'eau sur les câbles électriques

Eclairage de secours

Contrat de maintenance obligatoire : ☒ OUI ☐ NON

CONSEIL DEPARTEMENTAL	COLLEGE	
<i>Interventions relevant du Conseil départemental</i>	<i>Entretien relevant du collège</i>	<i>Obligations de vérification technique relevant du collège</i>
Vérification annuelle de la conformité des installations Contrôle des installations électriques de Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES) Mise aux normes de l'installation ou modification dans le cadre de travaux Levée des observations relevant du Gros Entretien Renouvellement	Opérations à réaliser périodiquement par un personnel compétent - Disposer en permanence de lampes de rechange car elles doivent systématiquement être remplacées. - Annexer au registre de sécurité une notice descriptive des conditions de maintenance. - Mettre l'éclairage de sécurité à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation. - Mettre l'éclairage de sécurité à l'état de repos ou d'arrêt si l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension. - S'assurer : • Du passage à la position de fonctionnement au cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes • De l'efficacité de la commande de mise en repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale. - S'assurer une fois tous les 6 mois de l'autonomie d'au moins 1 heure - Consigner toutes les interventions dans le registre de sécurité.	Opérations à réaliser tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent Se référer au contrat de maintenance et d'entretien

Sécurité incendie

Contrat de maintenance obligatoire : ☒ OUI ☐ NON

CONSEIL DEPARTEMENTAL	COLLEGE	
<i>Interventions relevant du Conseil départemental</i>	<i>Entretien relevant du collège</i>	<i>Obligations de vérification technique relevant du collège</i>
Installation et mise aux normes de l'installation ou modification dans le cadre de travaux Vérification périodique des systèmes de sécurité incendie de tous types Vérification périodique des systèmes sécurité incendie type A ou B et système de détection incendie mettant automatiquement en œuvre des fonctions de sécurité (Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI))	Opérations à réaliser périodiquement par un personnel compétent - Tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte doivent être soigneusement entretenus et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement - Le personnel de l'établissement doit être initié à leur mise en œuvre. Cette information doit être maintenue dans le temps. - Des pancartes indicatrices de manœuvre doivent être placées bien en évidence à proximité des appareils, des barrages et des mises en œuvre. La mise à jour des signalétiques incendie est à la charge de l'établissement. - Toute installation de détection doit faire l'objet d'un contrat d'entretien, passé avec un installateur qualifié, qui doit inclure les essais fonctionnels. - Le contrat et la notice descriptive d'entretien et de fonctionnement doivent être annexés au registre de sécurité. - Mener un exercice d'évacuation par trimestre.	Opérations à réaliser tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent - Se référer au contrat de maintenance et d'entretien - Les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification avant leur mise en service et une fois par an en cours d'exploitation. - Les extincteurs doivent être contrôlés au moins une fois par an par un technicien compétent. Lors des visites des commissions de sécurité, l'exploitant doit permettre le contrôle efficace des moyens de secours. A cet effet, il met en place le personnel compétent et le matériel nécessaire aux essais de fonctionnement. Le rapport de contrôle doit être systématiquement transmis au Conseil départemental

Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

Contrat de maintenance obligatoire : ☒ OUI ☐ NON

CONSEIL DEPARTEMENTAL	COLLEGE	
<i>Interventions relevant du Conseil départemental</i>	<i>Entretien relevant du collège</i>	<i>Obligations de vérification technique relevant du collège</i>
Tous les travaux d'installation du dispositif du plan particulier de mise en sûreté et intrusion	Opérations à réaliser périodiquement par un personnel compétent - Vérification des équipements et instruments mis à disposition (malette de première urgence et trousse de premiers secours)	Opérations à réaliser tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent - Vérification des clôtures - Vérification des systèmes d'alertes => contrat de maintenance ⇒ Elaboration d'un diagnostic de sécurité

LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Les espaces verts

Contrat de maintenance conseillé : ☐ OUI ☒ NON

CONSEIL DEPARTEMENTAL	COLLEGE	
<i>Interventions relevant du Conseil départemental</i>	<i>Entretien relevant du collège</i>	<i>Obligations de vérification technique relevant du collège</i>
Elagage des arbres suivant la dangerosité et la hauteur des sujets.	- La tonte et la taille devront être assurées régulièrement selon les saisons sur l'ensemble de la superficie de l'établissement - Le ramassage des feuilles devra s'effectuer de façon régulière afin d'éviter tout glissement dans les voies de circulation ou fréquentées par les élèves - La taille des arbres sera effectuée annuellement dans les conditions de sécurité.	- Signalement au conseil départemental des arbres ou branches dangereuses risquant de tomber ou de détériorer les installations existantes

Les clôtures et portails

Contrat de maintenance obligatoire : ☒ OUI ☐ NON

CONSEIL DEPARTEMENTAL	COLLEGE	
<i>Interventions relevant du Conseil départemental</i>	<i>Entretien relevant du collège</i>	<i>Obligations de vérification technique relevant du collège</i>
Le remplacement des portails ou clôtures sur la périphérie de l'établissement. Réalisation des modifications techniques	- Les clôtures et murs d'enceinte de l'établissement devront être vérifiés au moins 1 fois par an. - La fonctionnalité de l'ensemble des portails mécaniques et électriques devra être testée régulièrement. - Petites réparations des clôtures et portails	- Se référer aux contrats de maintenance et d'entretien - Signalement au conseil départemental après observation visuelle de l'état général des clôtures ou murs d'enceinte (apparition de rouille, dégradation du crépi, ...)

Les réseaux et revêtements de sols extérieurs

Contrat de maintenance conseillé : ☐ OUI ☒ NON

CONSEIL DEPARTEMENTAL	COLLEGE	
<i>Interventions relevant du Conseil départemental</i>	<i>Entretien relevant du collège</i>	<i>Obligations de vérification technique relevant du collège</i>
Remplacement des réseaux et regards extérieurs défectueux ou cassés. Réfection ponctuelle ou totale des revêtements de cour et circulations	- Les regards d'eaux pluviales devront être régulièrement examinés, curés et vidés notamment à la saison automnale. - Les regards bacs à graisse (s'ils existent) devront être régulièrement vidés (au minimum 2 fois par an)	- Signalement de toutes fuites sur les réseaux ou les signes d'humidité non justifiés en extérieur - Signalement de toutes obstructions sur les réseaux d'eaux usés

Les installations sportives

Contrat de vérification périodique : ☒ OUI ☐ NON

CONSEIL DEPARTEMENTAL	COLLEGE	
<i>Interventions relevant du Conseil départemental</i>	<i>Entretien relevant du collège</i>	<i>Obligations de vérification technique relevant du collège</i>
Changement ou consolidation du matériel selon les équipements et modalités d'installation (Obligation issue du décret du 04 juin 1996)	- Traitement des points de corrosion - Peinture des matériels - Traitement des moisissures. - Contrôle des visseries.	- Vérifications visuelles. - Vérification périodique annuelle par un organisme agréé (rapport à transmettre au Conseil départemental de Lot-et-Garonne)

DIVERS

Les ascenseurs

Contrat de maintenance obligatoire : ☒ OUI ☐ NON

CONSEIL DEPARTEMENTAL	COLLEGE	
<i>Interventions relevant du Conseil départemental</i>	<i>Entretien relevant du collège</i>	<i>Obligations de vérification technique relevant du collège</i>
Vérifications périodiques des installations Mise aux normes et installation d'ascenseurs	- Opérations à réaliser périodiquement par un personnel compétent - Se référer au contrat de maintenance et d'entretien	- Opérations à réaliser tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent - Se référer au contrat de maintenance et d'entretien

AUTRES RISQUES

Les risques liés aux légionnelles dans les établissements recevant du public :

La gestion du risque sanitaire lié aux légionnelles repose surtout sur de bonnes pratiques d'entretien des réseaux d'eau et des installations à risque. Le ministère des solidarités et de la santé préconise différentes dispositions dans une circulaire du 24 avril 1997. Il recommande aux responsables d'établissements d'évaluer la qualité de cet entretien au moins une fois par an par des prélèvements visant à rechercher les légionnelles. Les mesures principales à mettre en œuvre sont les suivantes :

- Après les périodes de vacances, soutirage aux principaux points d'eau chaude et notamment les douches.
- Vidange et nettoyage au moins une fois par an des réservoirs de stockage d'eau chaude,
- Vérifier la température de l'eau dans les ballons de stockage car, en dessous de 60°C, il existe des risques de développement de la légionnelle.
- Assurer le remplacement de tous les joints, filtres et robinets de pommes de douche si présence constatée.

En cas de découverte de légionnelles dans votre établissement, il est important d'informer le Conseil départemental en raison des obligations de déclaration de découverte de légionnelles auprès des services sanitaires et des opérations curatives à conduire.

Hygiène :

Mener des dératisations régulières surtout si vos bâtiments possèdent des vides sanitaires. Contrat d'entretien annuel conseillé.

Ponctuellement, des désinsectisations peuvent être nécessaires (mouches, cafards). Il convient de ne pas laisser se développer des situations de proliférations et de traiter le problème dès son apparition.

CONSEILS DIVERS

Cahier de suivi de l'entretien courant :

On constate régulièrement une mobilité des personnels depuis plusieurs années. Afin de garder la mémoire des interventions conduites dans l'établissement et faciliter le travail de vos successeurs, il convient de noter toutes les interventions liées au suivi bâtiminaire dans des registres ouverts à cet effet.

Fermeture du site :

En dehors des heures de périodes scolaires, notamment les week-ends et les vacances scolaires, les établissements doivent rester clos pour éviter les intrusions de personnes indésirables : les portails, portillons et portes des bâtiments doivent être fermés à clés. Un protocole d'accès aux établissements est établi pour permettre aux entreprises réalisant des travaux ou aux techniciens de Département d'intervenir.

Chauffage pendant la période hivernale :

Afin d'éviter tous dégâts de gel, il convient pendant les vacances hivernales :

- De vérifier que les citernes fuel sont correctement remplies avant le départ en vacances.
- De vérifier les températures hors gel et les augmenter en cas de grand froid.

Coupures électriques :

Des coupures électriques surviennent régulièrement dans les établissements. Les origines sont multiples (travaux en cours, orages, surtension,...). Si la coupure peut être programmée plusieurs jours à l'avance, il est impératif de vérifier les points suivants :

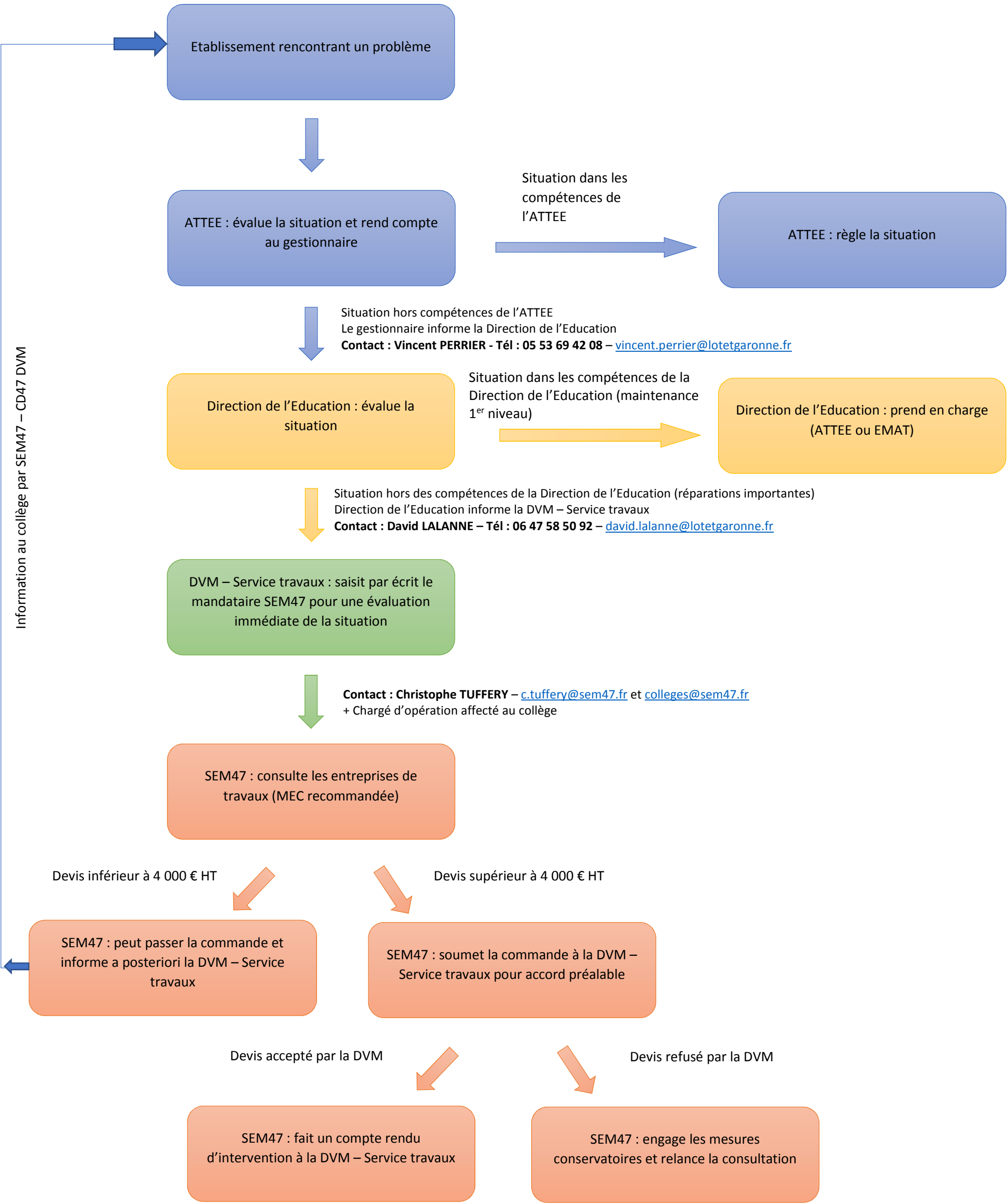
- **Prévenir la DSIAN du Conseil départemental pour que les équipements informatiques** (routeurs, switchs, ...) soient mis hors service uniquement par un personnel qualifié.
- Vérifier l'état de déconnexion de l'alarme incendie, de l'alarme anti-intrusion, du standard téléphonique et de la chaufferie.
- **Pour les coupures d'électricité prolongées, de vider le contenu des chambres froides et armoires négatives.**
- Dès la reprise de l'alimentation électrique, s'assurer que l'ensemble des équipements ci-dessus soient sous tension et opérationnels.

Consommation de gaz, de fioul, d'eau et d'énergie électrique :

Dans le but de limiter les dépenses de viabilisation, il est impératif de procéder à des relevés hebdomadaires des index d'eau, de gaz, de fioul et d'électricité. Ces données doivent être consignées sur un cahier ou fichier informatique et transmis au service des collèges du Conseil départemental sans délai en cas de dépassement inhabituel des consommations. L'agent de maintenance en charge de l'entretien ordinaire de l'établissement consigne l'ensemble des données à l'aide d'un outil informatique et conformément aux directives portées sur le guide de maintenance. Ces données sont disponibles pour l'établissement et le Département.

Les vannes générales ou vannes de secteurs doivent être placées en position de fermeture pendant chaque période de vacances scolaires sauf si les logements de fonction sont sur le circuit général du collège ou si des activités sont prévues dans l'établissement pendant les vacances scolaires.

PROCEDURE TRAVAUX URGENTS - COLLEGES



GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 1- Autorité hiérarchique et fonctionnelle

1.1 - Autorité hiérarchique

La Présidente du Conseil départemental exerce l'autorité hiérarchique sur les agents territoriaux des collèges dans le champ des compétences de la loi n°2004-809 (article L213-2-1 du Code de l'Education). Du fait de cette prérogative, elle est responsable de l'affectation des agents dans les établissements, de la fixation des règles de l'évaluation, des objectifs professionnels et de l'exercice du pouvoir disciplinaire auprès des personnels susvisés.

1.2 - Autorité fonctionnelle

Le chef d'établissement assure l'autorité fonctionnelle des agents territoriaux des collèges tel que définie par l'alinéa de l'article 82 de la loi n°2004-809 (article L.213-2 du code de l'éducation) relative aux libertés et responsabilités locales et par le code de l'Education.

A ce titre, il organise leur temps de travail, la répartition des tâches, l'organisation du travail et leur service dans le respect des objectifs fixés par le Département et de la fiche de poste élaborée par l'établissement et validée par le Département.

Ces personnels doivent obéir aux directives du chef d'établissement et exécuter les tâches qui leurs sont prescrites dans le respect des dispositions énoncées par le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou de la fonction publique territoriale.

Cas de manquement de respect des obligations par les agents : Le chef d'établissement constate les manquements des agents à leurs obligations. Il fait alors un rapport écrit à la Présidente du Conseil départemental, dans lequel il expose les faits reprochés. La Présidente du Conseil départemental apprécie les faits constatés et exerce en conséquence son pouvoir disciplinaire à l'égard de l'agent.

Article 2- Nomination sur postes vacants

2.1 - Procédure

Le Département organise le mouvement des vacances de poste et prend les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service. Il met en œuvre la procédure nécessaire à l'affectation de ces postes vacants en prenant en compte tous les paramètres pouvant intervenir : vœux de mobilité interne, agents à profil spécifique, prise en compte de la situation des contractuels de longue durée et recours à recrutement externe.

Le Département organise les procédures de recrutement sur poste vacant et prend les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service en lien avec le Service des collèges. Il met en œuvre les procédures internes dans le respect de la réglementation afin de réaliser les recrutements en prenant en compte tous les paramètres pouvant intervenir : vœux de mobilité interne, agents à profil spécifique, prise en compte de la situation des contractuels de longue durée et recours à recrutement externe.

2.2 - Diffusion de l'information sur les postes vacants

Elle sera portée à la connaissance des agents territoriaux des collèges au travers de leur messagerie professionnelle et par une transmission directe aux établissements par messagerie électronique pour affichage. L'adjoint gestionnaire assure la mise en place de l'affichage dans l'établissement.

Article 3- Remplacements d'absence temporaire

Le chef d'établissement fait connaître l'absence au Service des collèges et le degré d'urgence du remplacement. Si l'accord est donné par le Département pour le remplacement, un contractuel est affecté au sein de l'établissement.

Le contrat en format PDF sécurisé est transmis par mail au collège qui l'édite, le fait signer par l'agent territorial des collèges remplaçant et le transmet, sous 48 heures maximum, à la Direction des ressources humaines et du dialogue social.

Le recrutement est finalisé après vérification du Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) et appréciation par l'autorité territoriale des mentions portées sur l'extrait du casier judiciaire.

Article 4– Congés pour raison de santé

En cas d'arrêt de travail, il est important de respecter les délais de transmission des arrêts de travail afin que l'agent conserve ses droits à rémunération. Si le délai de 48h n'est pas respecté (cachet de la poste faisant foi), la rémunération de l'agent peut être réduite de moitié entre la fin du délai de 48h et l'envoi effectif de l'arrêt de travail.

En cas d'arrêts de travail ou de prolongation d'arrêts de travail, l'agent doit :

1. **Informier immédiatement l'autorité fonctionnelle et l'autorité hiérarchique** et lui communiquer les dates de la période d'arrêt de travail
2. **Transmettre ou faire transmettre par l'autorité fonctionnelle, dans un délai de 48h maximum**, son arrêt sur secdrhds@lotetgaronne.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :
Conseil Départemental – DRHDS – Hôtel du Département – 1633, avenue du Général Leclerc, 47922 Agen Cedex 9 mais aussi adresser une copie au service des Collèges.

Article 5- Formation des agents territoriaux des collèges

5.1 - Généralités

La formation est un droit pour les agents territoriaux. Il s'exprime dans le cadre des textes de référence en matière de formation au sein de la fonction publique territoriale, notamment la loi 2007-2009 du 19 février 2007 et les décrets n°2007-1845 du 26 décembre 2007, n°2008-512 et n°513 du 29 mai 2008 ; mais également dans le cadre du règlement de la formation du Département.

Les agents territoriaux des collèges doivent, en référence avec les textes ci-dessus et dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie, remplir leurs obligations de formation (nécessaires pour leur évolution de carrière). Aussi, il appartient au chef d'établissement de rendre possible l'absence de l'agent pour suivre ces formations, sous réserve des nécessités de service. Il en est de même pour les formations rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation, en matière d'hygiène et sécurité ou demandées par le Département.

Les agents territoriaux des collèges peuvent bénéficier des autres dispositifs de formation : formation de perfectionnement, préparation aux concours et examens professionnels, formations personnelles, Congés de formation professionnelle (CFP), Compte personnel de formation (CPF), Validation des acquis et de l'expérience (VAE), Bilan de compétences ou bilan professionnel, accompagnement individuel, livret individuel de formation (LIF), etc...

Les formations des agents territoriaux des collèges entrent dans le cadre du plan pluriannuel de formation établi par le Département, sur la base d'un recensement des besoins exprimés à la fois par les agents, les gestionnaires et la Direction de l'éducation et faisant suite aux entretiens annuels d'évaluation, aux évolutions réglementaires et projets institutionnels.

Ainsi les agents territoriaux des collèges pourront :

- participer à des sessions de formation sur leur demande après avis de l'autorité fonctionnelle et hiérarchique,
- être conviés sur demande du Département ou du collège à participer à des sessions de formation.

Les formations avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), les formations internes et intra seront privilégiées.

Les différents types de formations :

Au sein du Département il existe différents modes d'organisation de formation :

- Les formations inter collectivités réalisées par les agents auprès d'un organisme de formation dans leurs locaux,
- Les formations intra collectivité réalisées par les agents dans les locaux du Département. Seuls les agents du Département y participent, l'intervenant est missionné par un organisme de formation ou par le CNFPT,
- Les formations internes réalisées par les agents dans les locaux du Département. Seuls les agents du Département y participent, l'intervenant est un agent du Département, formateur interne.

Les chefs d'établissement s'engagent à autoriser les agents des collèges formateurs internes à dispenser les formations pendant leur temps de travail sous réserve des nécessités de service et en lien avec la Direction de l'Education.

5.2 - Procédures

a) Formation à la demande d'un agent

L'agent doit compléter et signer le bulletin interne du Département accompagné du programme de la formation, puis le transmettre à son supérieur hiérarchique fonctionnel (gestionnaire).

Ce dernier émettra un avis motivé et transmettra la demande à la DGAST – Direction de l'éducation, qui émettra à son tour un avis et transmettra la demande à la DRHDS-Service de la formation. Dans l'éventualité où plusieurs agents demandent la même formation ou des formations sur des périodes concomitantes, le gestionnaire proposera un ordre de priorité.

Si l'inscription est validée, une convocation sera transmise par mail à l'agent, avec en copie le gestionnaire ainsi que la DGAST - Direction de l'éducation. Le gestionnaire devra s'assurer que l'agent a bien reçu sa convocation, les pièces et informations nécessaires à son départ en formation. Un ordre de mission formation devra être établi avant tout départ en formation.

b) Formation à la demande du Département

Les thématiques, les participants, les dates, lieux de formation seront décidés en concertation avec le gestionnaire et la DGAST - Direction de l'éducation afin de répondre aux besoins réglementaires, aux besoins des établissements et prendre en compte l'organisation du travail afin de ne pas générer des dysfonctionnements trop importants.

Une fois la formation et le groupe arrêtés, une convocation sera adressée aux intéressés selon les mêmes modalités que pour les formations à la demande de l'agent.

Lorsque l'inscription à la formation est confirmée par le service formation (*convocation transmise à l'agent*), la participation est obligatoire. Toute absence devra être dûment justifiée auprès du service formation.

Article 6- Organisation du travail des agents des collèges (cf. le Règlement du temps de travail)

Le temps de travail des adjoints techniques est annualisé sur la base de 1 607 heures sur un cycle de travail du 1er septembre au 31 août. En fonction des variations de l'activité et selon les métiers, le cycle peut comprendre des semaines d'amplitude différente. Pour les agents d'accueil et logés pour nécessité absolue de service, le temps de travail est fixé à 1 730 heures par an.

Les horaires de travail sont déterminés par l'adjoint gestionnaire sous l'autorité du chef d'établissement en fonction de l'organisation retenue par l'établissement pour atteindre les objectifs fixés par le Département.

La répartition du temps de travail des agents des collèges entre les différentes missions transférées est de la compétence du chef d'établissement et de son adjoint gestionnaire par délégation.

Avant le 1er octobre de chaque année, le chef d'établissement saisit les emplois du temps dans le logiciel d'emploi du temps pour validation par le Conseil départemental.

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DE LEURS COMPETENCES RESPECTIVES

Entre le Département de Lot-et-Garonne, représenté par la présidente du Conseil départemental, habilitée par la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021,

Et le collège « » sis –, représenté par le principal, habilité par l'acte n°..... du Conseil d'administration de l'établissement le, désigné ci-après par le terme l'établissement public local d'enseignement (EPL),

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ses décrets d'application,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut des personnels de direction,

Vu le décret n°2011-1716 du 1^{er} décembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la décision de l'Assemblée Départementale du Conseil départemental en date du.....,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège « » en date du,

Préambule

L'article L.211-1 du code de l'Education nationale précise notamment que « l'Education est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat, sous réserve des compétences attribuées par le présent code aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public ».

En vertu de l'article L.213-2 du Code de l'Education, le Département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Il assure également l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique.

La Présidente du Conseil départemental

Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, l'article L.421-23 du Code de l'Education prévoit que la présidente du Conseil départemental s'adresse directement au chef d'établissement.

Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

Une convention passée entre l'établissement et le Conseil départemental précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives. Si la convention n'est pas acceptée par le Conseil d'administration, la présidente du Conseil départemental adressera alors une lettre d'instruction au chef d'établissement.

Le chef d'établissement

Le chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration ; il encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente.

En tant que responsable de l'application des décisions du Conseil d'administration, il est l'interlocuteur direct du président du Conseil départemental et à ce titre :

- il met en œuvre les objectifs, les délibérations, les recommandations du Conseil départemental applicables à son établissement sur le fondement notamment des dispositions du code de l'Education.
- il rend compte à la collectivité de l'utilisation des moyens que celle-ci lui alloue,
- il exerce l'autorité fonctionnelle sur les agents territoriaux des collèges nommés dans l'établissement et, assisté de l'adjoint gestionnaire, en assure la gestion au quotidien selon les modalités pratiques déterminées par le Département conformément aux dispositions statutaires,
- il met tout en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement,
- il définit avec l'adjoint gestionnaire les conditions locales de veille et d'alerte de l'autorité départementale en matière de gestion des agents territoriaux des collèges et de gestion matérielle de l'établissement tout en prenant les mesures conservatoires nécessaires de précaution et de sécurité,
- il informe la collectivité dans les délais les plus brefs possible de tout accident, désordre, défectuosité ou risque affectant ou ayant affecté des personnes, des immeubles ou des biens mobiliers, en mettant en œuvre la procédure d'alerte définie par le Département,
- il négocie les différents contrats et marchés, pour ce qui lui incombe, en privilégiant la mutualisation des compétences et des forces d'achat entre EPLE,
- il communique au Département les mesures qu'il prévoit pour assurer la sécurité et l'accessibilité des locaux hors temps scolaire et transmet les coordonnées des responsables qu'il a désignés à cet effet.

L'adjoint gestionnaire

Il assiste le chef d'établissement dans ses tâches matérielles, financières et de gestion des ressources humaines et, sous son autorité, il lui appartient d'assurer par délégation du chef d'établissement :

- les fonctions de correspondant technique de la collectivité territoriale pour le fonctionnement logistique de l'établissement, la maintenance, la modernisation et la sécurité des locaux ainsi que le suivi des compétences attribuées au Département ; à ce titre, il renseigne toute enquête ou documents afférents à ces services qui pourraient être communiqués par le Département,
- l'organisation et le suivi de l'action des agents territoriaux des collèges au titre de l'autorité fonctionnelle déléguée par le chef d'établissement. Dans ce cadre, il prévoit une organisation de travail adaptée à la mise en œuvre du programme élaboré en liaison avec la collectivité (emploi du temps des adjoints techniques, définition du contenu des tâches, attribution des congés, des permanences et des astreintes) et il procède à l'évaluation des personnels.

Il apporte son expertise pour :

- la sécurité des biens et des personnes par la mise en place de dispositifs de prévention et de mesures concrètes susceptibles d'éviter la survenue d'un incident ou accident imminent,
- la qualité des prestations et la réalisation des objectifs fixés par le Département en privilégiant la concertation et la circulation interne des informations et en facilitant la participation des agents aux divers projets de l'établissement.

La présente convention a pour objet de préciser le cadre des relations entre le Conseil départemental et l'établissement public local d'enseignement, conformément aux dispositions légales, en garantissant la qualité des services rendus aux usagers, le fonctionnement autonome de l'EPLE, les obligations respectives des co-contractants et en accord avec les objectifs du projet de l'établissement.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

TITRE I – LES DISPOSITIONS GENERALES

Le Département supportera, après concertation avec l'établissement, l'ensemble des charges matérielles qu'il juge nécessaires au fonctionnement général de celui-ci sur la base des moyens développés dans la présente convention. L'Education Nationale, pour sa part, assume l'ensemble des charges liées au fonctionnement pédagogique de l'établissement dans le respect de l'article L 213-2 du code de l'Education fixant la liste des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat.

Article 1 – Dotations d'équipement et de fonctionnement des collèges publics

Dans le cadre de ses missions obligatoires, le Département dote les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) d'une dotation annuelle d'équipement et de fonctionnement.

Pour 2021, le montant global de cette dotation s'élève à 2,5 millions d'euros pour les 28 collèges, à laquelle s'ajoute la dotation de compensation au titre de la baisse des forfaits de restauration.

Les critères permettant d'allouer des moyens équitables entre les établissements sont définis selon 3 enveloppes :

- une enveloppe-plancher: représentant 30 % de la dotation globale, d'un même montant pour les 28 collèges.
- une enveloppe technique : représentant 57% de la dotation globale, calculée à partir **des effectifs** (50 % de l'enveloppe technique), **des surfaces** (25 % de l'enveloppe technique) et de **la viabilisation** (25 % de l'enveloppe technique).
- une enveloppe solidarité : représentant 13 % de la dotation globale : il s'agit d'une enveloppe d'ajustement, déterminée selon les critères suivants : montant des fonds de roulement, montant de la dotation par élève, spécificités locales des établissements.

Les données sur les effectifs, les fonds de roulement et la viabilisation seront mises à jour chaque année afin de recalculer les montants de la dotation.

A cette dotation d'équipement et de fonctionnement, peuvent s'ajouter des dotations en mobilier et matériels techniques, des dotations pour petits travaux, ainsi qu'une dotation annuelle dans le cadre de l'appel à projet éducatif et culturel.

S'agissant des dotations en mobilier et matériels techniques, le collège veille à assurer un suivi régulier de ces matériels au travers des contrats de maintenance, d'une maintenance technique assurée en interne et à se concerter avec le Département en cas de pannes persistantes.

Article 2- Usage des logements de fonction et autres locaux

2.1 – Usage des logements de fonctions

Le Département accorde des concessions de logements aux personnels de l'Etat et du Département exerçant certaines fonctions dans les collèges publics du Département conformément à l'article R.216-4 du code de l'Education et à la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée (article 21).

Sur rapport du Chef d'établissement, le Conseil d'administration propose pour le personnel de l'Etat les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service. Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité absolue de service ont été satisfaits, le Conseil d'administration sur rapport du chef d'établissement fait des propositions sur les logements demeurés vacants, assorties de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat. La décision devra intervenir au plus tard lors du dernier conseil d'administration de l'année scolaire pour l'année suivante (jusqu'en octobre avec les anciens membres).

Le Conseil départemental délibère sur ces propositions. Au vu de la décision ainsi adoptée, la Présidente attribue par arrêté les concessions de logement de fonction par nécessité absolue de service ou utilité de service et conclut, le cas échéant, au nom du Département, les autorisations d'occupation précaire.

Le chef d'établissement s'assure que les logements sont occupés conformément aux concessions et conventions signées par le Département et que les occupants remplissent les obligations qui leur incombent (assurance, impôts,...).

Les redevances et les charges éventuelles sont encaissées par les établissements auprès des bénéficiaires.

Le produit des redevances perçues par l'EPL est affecté en priorité aux travaux incombant à l'occupant dans l'ensemble des logements de fonction implantés dans les collèges.

Un état des lieux est réalisé par les services du Conseil départemental à chaque prise de possession et départ d'un logement de fonction, quel que soit le titre d'occupation du logement (Nécessité absolue de service, Utilité de service, Autorisations d'occupation précaire).

2.2 - Usage des locaux

L'usage des locaux par des organismes tiers à l'établissement, ou pour des activités autres que celles liées à la vie de l'établissement, en dehors des périodes scolaires, doit faire l'objet d'une convention. Une convention-type est jointe en annexe à la présente convention (Cf. Annexe n° 1). S'agissant des unités externalisées, il convient d'utiliser la convention-type ci-joint (Cf Annexe n°2).

La convention devra être dûment complétée, signée par les différentes parties concernées et adressée à la Direction de l'Education du Département avant le début de la mise à disposition des locaux.

Article 3 – Sécurité des EPLE

Dans le cadre de la démarche globale de prévention et compte tenu de la nécessaire concertation qui doit s'établir entre les différents services de l'Etat et du Département en fonction des compétences de chacun, le chef d'établissement transmettra au Département les documents relatifs à la sécurité et notamment:

- le document unique et le programme annuel de prévention des risques,
- le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) excluant les données individuelles.

En cas de sinistre, le chef d'établissement portera à l'attention de la Présidente du Conseil départemental les éventuels désordres constatés et prendra, dans l'attente des travaux de remise en état nécessaires, les mesures de précaution propres à éviter les dommages. L'EPL devra transmettre les pièces nécessaires (rapport techniques, dépôt de plainte...) au Département afin d'actionner les garanties.

S'agissant des assurances, le Département souscrit une assurance en dommages aux biens qui garantit l'ensemble des bâtiments ainsi que les biens mobiliers (hormis les objets personnels).

Il appartient à l'EPL de souscrire un contrat en responsabilité civile.

Article 4 - Effectifs des agents territoriaux des collèges :

Le Département affecte des agents dans l'établissement pour l'exercice des missions relevant de sa compétence.

Les effectifs des agents territoriaux personnels titulaires des collèges sont constatés pour un nombre de soit équivalent temps plein au 01/09/2021, auxquels s'ajoutent des contractuels dont le nombre est à adapter en fonction de la situation de l'établissement (postes vacants, remplacements de titulaires, renforts...).

TITRE II – MAINTENANCE DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'EPL

Le Département dispose des locaux des EPLE qu'il en soit propriétaire ou affectataire, et les met à disposition de l'EPLE.

L'entretien général et technique des établissements est assuré conjointement par le Département et l'Etablissement : le Département assume les obligations du propriétaire ; l'EPLE assure la maintenance locative et l'entretien quotidien des bâtiments et équipements.

Article 1 : Maintenance des locaux

1.1 - Obligations du Département

Conformément au code de l'Education, le Département assure la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement des collèges.

Les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, sont celles qui concernent la structure de l'immeuble. Les travaux justifiés par un cas de force majeure ou par la vétusté ainsi que les travaux de mise aux normes de l'immeuble ou ceux exigés par les autorités de contrôle sont à la charge du Département

Il établit une programmation pluriannuelle des travaux de restructuration et de rénovation dans le cadre d'un Plan pluriannuel d'investissement. Les travaux de grosses réparations font l'objet d'une définition annuelle.

Des visites de l'établissement sont réalisées à intervalle régulier afin de recenser les besoins de travaux de la compétence du Département. Elles réunissent représentants du Département et de l'EPLE.

Le Département prend en charge les vérifications périodiques des équipements et installations suivants, réalisées par les organismes agréés compétents :

Vérifications périodiques à la charge du Département	Périodicités
Installations électriques	Annuelle
SSI (A et B)	Triennale
Installations thermiques	Annuelle
Ascenseurs	Annuelle
Contrôles techniques ascenseurs	Quinquennale
Qualité de l'air	Non périodique

L'établissement donne accès sur rendez-vous aux entreprises mandatées par le Département ou par son mandataire pour la réalisation des prestations sur rendez-vous.

Les rapports de vérification périodique sont adressés à l'EPLE par le Département.

L'établissement et le Département lèvent chacun en ce qui le concerne les observations relevant de son champ d'intervention, après échange entre les parties.

Le Département souscrit une assurance en dommages aux biens garantissant les bâtiments et biens mobiliers des EPLE (exception faite des objets personnels).

1.2 - Obligations de l'EPLE

L'EPLE assure la maintenance locative des locaux (y compris logement de fonction) et des équipements.

Cela comprend les travaux de menu entretien et les réparations courantes ainsi que la maintenance préventive concernant les installations de génie climatique (chaufferie, appareils de chauffage), de sécurité incendie, ascenseurs, portails automatiques, installations de gaz, équipements de cuisine etc....

Le **référentiel** annexé à la présente convention (Cf. *annexe n°3*) détermine les responsabilités respectives du Département et de l'Etablissement.

La maintenance locative est conduite par l'Etablissement :

- par la passation de marchés publics de maintenance dans les domaines suivants (dans le cadre de solutions mutualisées) :

Contrats de maintenance à la charge de l'Etablissement	Contrat de maintenance obligatoire	Contrat de maintenance recommandé
Installations thermiques (système de chauffage/ventilation/climatisation)	✓	
Installations de désenfumage	✓	
Eclairage de secours	✓	
Système de sécurité incendie	✓	
Plan particulier de mise en sûreté et alarme anti- intrusion, contrôle d'accès vidéo surveillance	✓	
Clôtures et portails automatiques	✓	
Ascenseurs	✓	
Equipements de cuisine	✓	
Entretien des toitures et chéneaux		✓
Installations de gaz		✓
Installations d'eau		✓
Adoucisseur d'eau		✓
Maintenance réseau et équipement d'assainissement (vidange bac à graisses)		✓

L'Etablissement transmet au Département (direction de l'éducation) un exemplaire dématérialisé de chacun de ces contrats et de leurs avenants éventuels.

- par la réalisation, en régie, d'actions de maintenance préventive et curative, par les ATTEE intervenant sous la responsabilité du chef d'établissement,
- par la réalisation d'actions de maintenance préventive et curative par les équipes mobiles d'ATTEE, intervenant sous la responsabilité de la direction de l'éducation.

Le **guide des actions de maintenance** à réaliser par les ATTEE, a été remis en double exemplaire à chaque établissement, sous forme de classeur. Il est disponible pour consultation sur l'extranet des collèges.

Les changements de destinations de locaux qui nécessitent des aménagements bâtimentaires, même mineurs, doivent obtenir l'accord préalable du Département (Direction de l'immobilier).

L'établissement prend en charge les vérifications périodiques suivantes :

Vérifications périodiques à la charge de l'établissement	Périodicités
Equipements sportifs	Tous les deux ans par un bureau de contrôle agréé et indépendant (test de charge)

1.3 - Interventions correctives urgentes

En cas de dysfonctionnement des installations ou de sinistre, le chef d'établissement met en œuvre la procédure décrite dans le **synoptique** annexé (*Cf. annexe 4*).

Le chef d'établissement prend les mesures conservatoires propres à éviter l'aggravation des dommages dans l'attente de la réalisation des opérations de réparation. Il transmet au Département (direction de l'immobilier) les pièces tels que rapports techniques, dépôts de plainte ... de manière à permettre au Département d'actionner dans les délais requis les garanties souscrites.

1.4 - Sécurité Incendie

Les visites périodiques de la commission de sécurité sont diligentées par le maire de la commune.

Les visites ponctuelles sont sollicitées par le Chef d'établissement.

Le Chef d'établissement informe sans délai le Département (Direction de l'Immobilier) de la programmation des visites de la Commission de sécurité.

Le Chef d'établissement adresse sans délai copie des procès- verbaux des commissions de sécurité au Département (Direction de l'immobilier)

L'établissement et le Département lèvent chacun en ce qui le concerne les observations relevant de son champ d'intervention.

Article 2 : Nettoyage des locaux – Gestion des déchets

Le nettoyage des locaux (surfaces et équipements), la collecte et la gestion des déchets produits dans le collège sont assurés par l'Etablissement.

TITRE III – INFORMATIQUE ET NUMERIQUE EDUCATIF

Article 1- Réseaux

Le Département prend en charge les accès Internet des collèges et le câblage des réseaux locaux.

Le Département est engagé dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des réseaux au sens large (câblage interne, accès Internet) afin de répondre au mieux aux besoins croissants des collèges en termes d'outils et d'échanges numériques.

Les réseaux locaux ne doivent pas être modifiés par l'établissement de sa propre initiative. Tout projet de modification doit être présenté à la Direction de l'Education du Département.

De même, toute installation de borne wifi doit faire l'objet d'une concertation préalable avec la direction de l'Education.

Le collège s'engage à dédier des locaux uniquement à la fonction « réseaux et serveurs » et à en sécuriser l'accès qui est réservé aux personnels habilités (Personnels de direction, de gestion, enseignant référent numérique, agent de maintenance, techniciens du Département).

Dans le cadre du déploiement de la fibre, les demandes d'autorisation de réalisation des travaux par les opérateurs et leurs sous-traitants sont transmises dans les meilleurs délais à la Direction des Systèmes d'Information et de l'Aménagement Numérique (DSIAN).

Article 2 – Gestion du matériel informatique

Le Département assure un plan d'équipement annuel en informatique des collèges, en partenariat avec le Rectorat. Les équipements sont attribués à cet effet sur la base d'un appel à dotation annuel.

Les acquisitions sur fonds propres de matériels informatiques doivent rester **raisonnables et très limitées en nombre**. En effet, le maintien du parc en nombre et en qualité uniforme sera le garant du bon fonctionnement des équipements numériques. L'acquisition des PC, tablettes, classes mobiles, bornes wifi fait l'objet préalablement d'une saisine de la direction de l'éducation, afin d'acquérir des matériels conformes aux caractéristiques techniques et contractuelles (licences adéquates, extension de garantie, etc.).

Dans le cadre d'une acquisition sur fonds propres, le collège s'engage à acquérir l'ensemble des licences correspondantes, à conserver les justificatifs de licences et de garantie ainsi que les documentations livrées avec le matériel. Il s'engage également à fournir au Département toutes informations utiles à l'inventaire de ces matériels.

Les matériels informatiques non connus du Département et ne respectant pas les pré-requis techniques ne seront pas maintenus par le Département.

L'installation et l'intégration de tout nouveau matériel (dotation départementale, acquisition sur fonds propres) sur le réseau pédagogique de l'établissement est obligatoire et se fait :

- en étroite concertation avec la DSIAN
- dans le strict respect du référentiel académique d'exigences de sécurité

L'établissement s'engage à mettre en service les équipements informatiques dans un délai d'un mois après leur mise à disposition par le Département. En cas de difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions, la direction de l'Education doit en être informée dans un délai de huit jours ouvrés.

L'établissement s'engage à respecter l'affectation précisée dans la notification de dotation du Département, et à autoriser la mise à la réforme du matériel remplacé par la dotation.

Le matériel renouvelé ne doit en aucun cas être redéployé sur le réseau de l'établissement. Tout matériel renouvelé fait l'objet d'une réforme.

Le Département dispose d'un dispositif d'enlèvement et de recyclage du matériel remplacé. Il est mis en œuvre à l'occasion de l'installation des dotations annuelles d'équipements informatiques.

Le Département a signé une convention avec l'association Transnuméric ayant pour objectif de fixer les modalités de cession de matériels informatiques réformés afin de reconditionner ces matériels selon des critères d'Inclusion Numérique, d'insertion sociale et professionnelle et d'éco-responsabilité.

L'établissement devra établir un bordereau des matériels réformés cédés à l'association Transnuméric et les rassembler dans un local pour faciliter leur enlèvement.

Une collecte gratuite des matériels inventoriés sur le bordereau sera réalisée par l'association Transnuméric.

Article 3- Maintenance informatique

Depuis la loi Peillon, la maintenance informatique du réseau pédagogique relève des compétences du Département.

La maintenance de ce réseau est assurée par l'équipe de techniciens du Département qui peuvent s'appuyer sur les enseignants référents numériques nommées par le chef d'établissement et le cas échéant sur les agents techniques identifiés.

Les demandes d'intervention sont adressées à l'équipe des techniciens de la DSIAN selon les modalités en vigueur, sur leur adresse mail : tech-college@lotetgaronne.fr

Article 4- Moyens informatiques mis à disposition des agents territoriaux des collèges

Chaque ATTEE dispose d'une adresse de messagerie professionnelle et d'un espace intranet.

Le collège met à disposition :

- des agents : un accès à un poste informatique mutualisé, dans un local dédié,
- du chef de cuisine : un poste informatique.

Le Département met à disposition :

- de l'agent de maintenance : un ordinateur portable pour le suivi de ses missions et la mise en œuvre des fiches du guide de la maintenance,
- de l'équipe de cuisine : deux tablettes numériques pour le logiciel Eezytrace et le distributeur de plateaux (TurboSelf) le cas échéant.

Article 5- Usages

Le Département participe au développement des usages numériques au sein des établissements. A ce titre :

- il procède au déploiement du logiciel Pearltrees pour les professeurs et les élèves, qui permet une appropriation du numérique et une adaptation des pédagogies sur un mode plus interactif.
- il engage une réflexion concernant un environnement numérique de travail (ENT).
- il est partenaire de Canopé 47, centre de ressources et de formation des enseignants, notamment dans l'organisation du Printemps du Numérique.

TITRE IV - GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 1- Autorité hiérarchique et fonctionnelle

1.1 - Autorité hiérarchique

La Présidente du Conseil départemental exerce l'autorité hiérarchique sur les agents territoriaux des collèges dans le champ des compétences de la loi n°2004-809 (article L213-2-1 du Code de l'Education). Du fait de cette prérogative, elle est responsable de l'affectation des agents dans les établissements, de la fixation des règles de l'évaluation, des objectifs professionnels et de l'exercice du pouvoir disciplinaire auprès des personnels susvisés.

1.2 - Autorité fonctionnelle

Le chef d'établissement assure l'autorité fonctionnelle des agents territoriaux des collèges tel que définie par l'alinéa de l'article 82 de la loi n°2004-809 (article L.213-2 du code de l'éducation) relative aux libertés et responsabilités locales et par le code de l'Education.

A ce titre, il organise leur temps de travail, la répartition des tâches, l'organisation du travail et leur service dans le respect des objectifs fixés par le Département et de la fiche de poste élaborée par l'établissement et validée par le Département.

Ces personnels doivent obéir aux directives du chef d'établissement et exécuter les tâches qui leur sont prescrites dans le respect des dispositions énoncées par le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou de la fonction publique territoriale.

Cas de manquement de respect des obligations par les agents : Le chef d'établissement constate les manquements des agents à leurs obligations. Il fait alors un rapport écrit à la Présidente du Conseil départemental, dans lequel il expose les faits reprochés.

La Présidente du Conseil départemental apprécie les faits constatés et exerce en conséquence son pouvoir disciplinaire à l'égard de l'agent.

Article 2- Nomination sur postes vacants

Cf Annexe 5 – Procédure RH

Article 3- Entretien professionnel annuel et évaluation

Le chef d'établissement, en sa qualité de supérieur fonctionnel, ou l'adjoint-gestionnaire par délégation, procède aux entretiens d'évaluation des agents conformément aux notes de cadrage adressées à l'ensemble des services départementaux et des établissements, dans le respect de l'information préalable des agents.

Il évalue les agents territoriaux des collèges placés sous sa responsabilité à l'aide de la notice d'évaluation du Département. L'évaluation peut faire l'objet d'un rapport complémentaire à la discrétion de la Direction de l'Education. Le rapport sera porté à la connaissance de l'agent concerné et de l'établissement.

La proposition de compte rendu d'entretien professionnel est transmise dans les délais impartis à la Direction de l'Education du Département qui, après complément éventuel, l'adresse à la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social (DRHDS).

Article 4- Période de stage avant titularisation

Avant d'être titularisé, l'agent fonctionnaire est en position de stage (*arrêté de stagiairisation*). Au cours de cette période une évaluation intermédiaire, au bout de 6 mois, réalisée par le chef d'établissement ou son adjoint gestionnaire est formalisée par une notice à retourner dans un délai d'un mois maximum à la Direction de l'Education.

A l'issue d'une période de 12 mois, l'agent pourra être titularisé par l'autorité territoriale sous réserve d'une évaluation satisfaisante fournie par l'établissement, avant la fin des 12 mois, par le moyen d'une notice de fin de stage. Ces deux évaluations sont conduites à l'appui d'un formulaire dédié transmis par La DRHDS à l'établissement en lien avec la direction de l'éducation (la *notice intermédiaire de stage* » et la « *notice de fin de stage* »).

L'agent ayant donné entière satisfaction pendant son stage, est titularisé, sur décision de l'autorité territoriale (*arrêté de titularisation*).

Prorogation de stage :

Si l'agent ne donne pas satisfaction, une prorogation de stage de 6 mois sera envisagée par l'autorité territoriale, prorogation pouvant durer 12 mois maximum (*arrêté de prorogation de stage*). A l'issue de la prorogation de stage, et sous réserve d'une évaluation satisfaisante, l'agent sera titularisé (*arrêté de titularisation*). A défaut, l'autorité émet un refus de titularisation dont les effets entraînent la radiation des cadres (*arrêté refus de titularisation*).

Le fonctionnaire stagiaire qui ne donne pas satisfaction en cours de stage peut être licencié pour insuffisance professionnelle s'il a accompli la moitié au moins de la durée normale de celui-ci. La procédure de licenciement comporte notamment l'obligation de motivation de l'autorité territoriale et la communication du dossier à l'agent (*arrêté de licenciement pour insuffisance professionnelle*).

Point de vigilance : Les prorogations de stage sont obligatoirement soumises au préalable à l'avis de la Commission Administrative Paritaire, instance départementale chargée d'examiner les situations individuelles.

Les avis portés sur les notices intermédiaires et de fin de stage et leurs délais de transmission doivent tenir compte de la date prévue pour la titularisation et de la saisine de cette instance. Un rapport complémentaire du chef d'établissement doit être immédiatement produit au service de la DST dès constat d'une insatisfaction susceptible d'entraîner une prorogation de stage. L'ensemble de ces documents seront versés au dossier de la commission pour justifier de la décision à prendre par l'Autorité territoriale

Prolongation de stage :

Pour mémoire, une prolongation de stage peut être prononcée en cas de maladie, accident de travail, maternité ou adoption si le stage a été interrompu pour une durée supérieure à 1/10^{ème} de la durée statutaire du stage (soit à compter de 36 jours d'interruption)

Si le stage a été interrompu pendant plus d'un an du fait de ces congés successifs, le stagiaire peut devoir accomplir de nouveau l'intégralité du stage à l'issue de la dernière période de congé.

Article 5- Remplacements d'absence temporaire

Cf Annexe 5 – Procédure RH

Article 6– Congés pour raison de santé

Cf Annexe 5 – Procédure RH

Article 7- Formation des agents territoriaux des collèges

La formation est un droit pour les agents territoriaux. Il s'exprime dans le cadre des textes de référence en matière de formation au sein de la fonction publique territoriale, notamment la loi 2007-2009 du 19 février 2007 et les décrets n°2007-1845 du 26 décembre 2007, n°2008-512 et n°513 du 29 mai 2008 ; mais également dans le cadre du règlement de la formation du Département.

Les agents territoriaux des collèges doivent, en référence avec les textes ci-dessus et dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie, remplir leurs obligations de formation (nécessaires pour leur évolution de carrière). Aussi, il appartient au chef d'établissement de rendre possible l'absence de l'agent pour suivre ces formations, sous réserve des nécessités de service. Il en est de même pour les formations rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation, en matière d'hygiène et sécurité ou demandées par le Département.

Il appartient à la collectivité d'informer en retour l'établissement de l'inscription définitive de l'agent.

Cf Annexe 5 – Procédure RH

Article 8- Organisation du travail des agents des collèges (cf. le Règlement du temps de travail)

Le temps de travail des adjoints techniques est annualisé sur la base de 1 607 heures sur un cycle de travail du 1er septembre au 31 août. En fonction des variations de l'activité et selon les métiers, le cycle peut comprendre des semaines d'amplitude différente. Pour les agents d'accueil et logés pour nécessité absolue de service, le temps de travail est fixé à 1 730 heures par an.

Les horaires de travail sont déterminés par l'adjoint gestionnaire sous l'autorité du chef d'établissement en fonction de l'organisation retenue par l'établissement pour atteindre les objectifs fixés par le Département.

La répartition du temps de travail des agents des collèges entre les différentes missions transférées est de la compétence du chef d'établissement et de son adjoint gestionnaire par délégation.

Avant le 1er octobre de chaque année, le chef d'établissement saisit les emplois du temps dans le logiciel d'emploi du temps pour validation par le Conseil départemental.

Article 9- Hygiène et sécurité au travail

La Présidente du Conseil départemental et le chef d'établissement s'engagent à mettre en œuvre, pour les agents de la collectivité affectés au collège, les dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité au travail et la médecine professionnelle et préventive telles que prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985.

En matière de prévention des risques professionnels, le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale fixe les dispositions qui s'appliquent aux agents des collèges du département.

Aussi, le Département a nommé un assistant de prévention par collège (art.4 du décret précité) dont les missions et moyens affectés sont définis par une lettre de cadrage établie par le Département, signée par l'agent et contresignée par le Principal ou le gestionnaire de l'établissement.

Pour rappel, il s'agit d'assister et de conseiller l'autorité hiérarchique dans la démarche d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre de la politique de prévention du Département à l'égard des agents territoriaux des collèges et concernant les bâtiments.

Les missions de l'assistant de prévention apparaissent dans sa fiche de poste ainsi que la quotité de temps nécessaire pour les mener à bien. Dans le cadre de cette mission particulière, il agit en collaboration avec le service prévention et santé au travail de la Direction des ressources humaines et du dialogue social (DRHDS). Il est amené à participer à des actions de formation, à des réunions de travail, et à l'analyse des accidents de travail survenus dans l'établissement. Toutes facilités lui sont accordées pour l'accomplissement de ces tâches. Il participe également à l'élaboration du Document Unique.

Equipements de travail :

L'établissement fournit aux personnels, à leur entrée en fonction, les vêtements de travail, chaussures de sécurité et équipements de protection nécessaires à l'exercice de leur service, en conformité avec le code du travail et la réglementation sur l'hygiène et la sécurité. Ces vêtements sont financés par le budget de l'établissement.

Il est rappelé que le port des équipements de protection individuelle est obligatoire.

Le refus délibéré de porter les EPI mis à disposition constitue une faute professionnelle qui peut exposer l'agent à des poursuites disciplinaires.

TITRE V PERSONNEL TECHNIQUE DES EPLE

Article 1- Mission d'accueil

L'accueil est assuré dans la limite des moyens alloués en agents territoriaux des collèges titulaires. La fonction d'accueil consiste à recevoir, renseigner (soit directement soit par téléphone) et orienter les personnels et usagers des établissements d'enseignement et le public y accédant, de contrôler l'accès aux locaux et d'assurer la transmission des messages oraux et des documents écrits. L'existence d'un public varié exige des personnels concernés la connaissance de l'organisation intérieure de l'établissement et de ses relations avec les divers partenaires et institutions en relation avec l'EPLE.

Article 2- Entretien général

L'entretien général est organisé de façon à permettre aux membres de la Communauté éducative, aux élèves et aux partenaires de l'établissement de vivre dans un environnement qui respecte les principes de propreté et d'hygiène. Il doit aussi garantir la pérennité des ouvrages et en sécuriser l'utilisation.

Il comporte dans chaque établissement : le nettoyage courant des surfaces bâties et non bâties, des équipements et matériels utilisés par les membres de la Communauté éducative et les élèves,

Article 3- Entretien technique

Les agents territoriaux des collèges, qui assurent l'entretien technique, interviennent sous la responsabilité du chef d'établissement, pour les travaux relevant de l'utilisateur de l'occupant ou du Département (cf. guide de la maintenance des collèges). Ils peuvent recevoir à ce titre un appui de l'équipe mobile de maintenance. Pour les autres travaux, la décision sera prise en concertation entre le chef d'établissement et le Conseil départemental.

Les équipes mobiles :

Le Département a mis en place 3 équipes mobiles portant chacune sur des missions spécifiques à savoir :

- Maintenance.
- Chef de cuisine
- Entretien général et aide en cuisine.

Le Département définit les missions des équipes mobiles des adjoints techniques territoriaux dont la gestion est assurée par la Direction de l'Education.

TITRE VI - LES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT (SRH)

Le service de restauration est géré en régie directe par le chef d'établissement et l'adjoint gestionnaire par délégation du chef d'établissement, sur la base des objectifs fixés et des moyens alloués par le Conseil départemental, responsable de la restauration au sens de l'article L213-2 du Code de l'Education.

Article 1- Objectifs généraux

L'établissement est adhérent du groupement départemental de commandes alimentaires. Il bénéficie à ce titre :

- de l'ensemble des services et moyens que le Département met en place pour l'élaboration et la mise en œuvre du marché de commandes alimentaires,
- des logiciels nécessaires à l'exécution du marché.

Il collabore aux objectifs de qualité, d'approvisionnement de proximité, de commande et de préparation de produits frais et de saison, de lutte contre le gaspillage alimentaire, d'équilibre nutritionnel intégrés dans le programme du 47 Dans nos assiettes (Du 47DNA).

1.1 - Données chiffrées

L'établissement s'engage à enregistrer dans le logiciel Easilys :

- le nombre d'élèves demi-pensionnaires,
- le nombre d'élèves internes,
- le nombre de repas servis sur place par l'établissement par jour et par semaine,
- le nombre de repas servis en prestations extérieures par l'établissement par jour et par semaine.

1.2 – Fonctionnement du service de restauration

Ce service est placé sous la responsabilité du chef d'établissement qui doit en assumer le bon fonctionnement dans le respect de la réglementation applicable en matière de restauration scolaire. Il doit répondre notamment :

- aux besoins nutritionnels des enfants et des adolescents,
- à l'éducation nutritionnelle, l'éducation au goût,
- aux recommandations en matière de nutrition,
- à la sécurité des aliments,
- à la spécificité de leur mise en œuvre dans les écoles et établissements scolaires.
- à l'exécution du marché alimentaire conformément aux règles de la commande publique.

Le Département met à la disposition des chefs d'établissement les outils nécessaires à l'atteinte de ces objectifs avec le plan alimentaire (validé par une diététicienne), le plan de maîtrise sanitaire associé au logiciel Eezytrace, les marchés passés dans le cadre du groupement départemental de commandes dont l'exécution est assurée avec le logiciel Easylys sur la base des pièces suivantes : actes d'engagements, BPU et catalogues référencés au marché.

L'établissement assure la continuité du service de la restauration, c'est-à-dire la fourniture de l'ensemble des repas aux usagers, les jours d'ouverture de l'établissement, sauf cas exceptionnel dont le Conseil départemental sera informé de manière expresse par le chef d'établissement aussitôt qu'il en aura pris la décision.

La mission restauration collective du Département assure les fonctions d'accompagnement et de conseils techniques des services de restauration dans le cadre des objectifs fixés en la matière par le Département (programme « du 47 dans nos assiettes ») dans le respect de la loi Egalim de 2018.

1.3 – Gestion des déchets

L'obligation du tri à la source des bio déchets est posée par la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II et la loi du 10 février 2020 dite loi AGECE. Le Département veut s'inscrire dans les objectifs de ces lois en incitant les collèges à maîtriser les volumes de bio déchets produits et en les aidant à engager des actions de réduction de ces déchets au travers des tests de consommation, de la réalisation d'un diagnostic avec proposition d'un plan d'action.

L'établissement est invité à poursuivre au côté du Département les objectifs de ces lois en mettant en place des actions éducatives tout en s'appuyant éventuellement sur la Convention éducative.

1.4 - Matériels de cuisine

Dans le cadre d'un programme pluriannuel, le Département procède à une homogénéisation des matériels de production pour l'ensemble des collèges. Les personnels de cuisine bénéficient d'une formation continue concernant l'optimisation des fonctionnalités de ces matériels.

a)Entretien quotidien

S'agissant du matériel de cuisine, le collège assure un suivi régulier des équipements afin d'en garantir le bon fonctionnement. Le chef cuisinier et l'agent de maintenance sont impliqués activement dans ce suivi.

Les équipes de cuisine ont l'obligation de respecter les mentions portées sur les fiches techniques afférentes à ces matériels et d'utiliser les produits d'entretien recommandés (ou produits équivalents). Les gestionnaires sont les garants du respect de ces obligations.

b)Maintenance

Tout dysfonctionnement et anomalie relevés sur l'ensemble des équipements et matériels de cuisine doivent systématiquement être enregistrés sur le logiciel Eezytrace.

En fin d'année scolaire, le chef de cuisine et l'agent de maintenance doivent vérifier l'ensemble de ces équipements et mentionner les dysfonctionnements et anomalies sur Easytrace.

Article 2- Modalités financières du SRH

2.1 - Fixation des tarifs

Les tarifs sont fixés par année civile par le Département, en application de l'article R 531-52 du Code de l'Education et conformément à l'article R 532-53.

Chaque collège informe son Conseil d'administration des nouveaux tarifs en vigueur.

2.2 - Gestion financière du service de restauration et d'hébergement (SRH)

L'établissement assure la gestion financière du service de restauration et d'hébergement au travers du service spécial SRH de son budget, dans le respect de la réglementation applicable en matière de comptabilité publique. Ce budget doit assurer l'achat des denrées, la

maintenance et l'entretien des équipements de cuisine fournis par le Conseil départemental sous forme de dotation avec l'aide éventuelle du fonds commun des services d'hébergement (FCSH).

Les dépenses d'eau, de gaz et d'électricité ou toute autre dépense d'énergie relatives au SRH sont couvertes au travers du seul reversement au service général (ALO) selon le taux voté par le Département.

Toutes les dépenses concernant le SRH doivent apparaître sur ce budget.

Article 3- Modalités de fonctionnement du service annexe d'hébergement

3.1 - Règles générales

Le service de restauration fonctionne selon le rythme hebdomadaire de l'établissement :

- de 4 jours : les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- de 5 jours : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Le chef d'établissement autorise l'accès du service de restauration aux commensaux, aux hébergés et aux hôtes de passage dans les conditions définies par la Collectivité territoriale de rattachement et notamment sous réserve que la capacité d'accueil soit suffisante.

La capacité d'accueil s'apprécie en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

Le règlement intérieur de l'établissement doit être respecté. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les denrées alimentaires servies au restaurant scolaire sont obligatoirement consommées sur place. Il est interdit d'introduire des aliments périssables dans le collège.

Les projets d'accueil individualisés sont une exception et font l'objet d'un protocole spécifique défini par le médecin départemental de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN). Ces PAI ne peuvent être gérés par les agents du Département.

L'offre de restauration n'étant pas une obligation pour l'établissement, toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générales commise par les usagers pourra être sanctionnée dans le cadre du règlement intérieur propre à l'établissement.

En l'absence d'un système de gestion automatisée des plateaux qui enregistre les entrées, le collège doit transmettre en fin d'année civile, au service des Collèges : le nom des agents du Département qui prennent leur repas, le nombre de repas pris.

En cas de contrôle URSSAF et en l'absence de transmission de ces données au Département, ce dernier pourra réclamer tout ou partie du montant redressé à l'établissement.

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, l'établissement s'engage à informer systématiquement et à l'avance l'équipe de cuisine de toutes les absences de classes ou d'élèves pour la préparation des repas.

3.2- Hébergement des élèves

Les tarifs pratiqués par l'établissement sont arrêtés par la Collectivité territoriale de rattachement. Les tarifs sont établis en fonction du nombre de jours de fonctionnement du service de restauration durant l'année scolaire.

Le règlement intérieur du SRH sera transmis au Département après approbation par le conseil d'administration du collège et lors de toute modification.

3.3 - Aides sociales

Le ministère de l'Education nationale et la Collectivité territoriale de rattachement mobilisent des moyens financiers afin de réduire le coût des frais supportés par les familles.

Diverses aides peuvent faciliter l'accès au service de restauration en permettant de moduler le coût de l'hébergement supporté par les familles (bourses, fonds sociaux, caisse de solidarité, primes d'internat).

Le montant de ces aides est déduit des sommes dues par les familles (pour le régime au forfait).

Article 4- Fourniture de repas par le collège à des tiers

4.1 - Pendant le temps scolaire

Une convention tripartite entre l'établissement, le Département et la commune ou l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou l'organisme concerné, précise les modalités de cette fourniture si l'établissement fournit des repas à des tiers.

Les prestations fournies respectent les préconisations du GEMRCN et du programme départemental du 47 Dans nos assiettes.

4.2 - Hors des périodes d'ouverture de l'établissement

L'accueil dans le service de restauration et la fourniture de repas feront l'objet :

- d'une convention d'utilisation des locaux quand ces activités ne sont pas organisées par l'établissement

- d'une information écrite au Département par l'établissement quand ces activités sont organisées par ce dernier, sous la responsabilité du chef d'établissement.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1- Relations entre les services du Département et l'établissement

Le Service des collèges de la direction de l'éducation sera le premier interlocuteur des établissements au sein du Département. Il organise les relations avec les collèges en nommant des agents « référentes des collèges » qui ont chacune en charge un portefeuille d'établissements. Il pourra s'appuyer sur les compétences et les expertises des autres services du Département concernés.

Article 2–Durée de la convention

La présente convention s'applique du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Article 3–Modalités d'actualisation et d'exécution de la convention

Afin de tenir compte de l'évolution des textes législatifs et réglementaires, et des nouveaux besoins, elle est susceptible d'être modifiée par avenant. Toute modification apportée est soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'établissement et de la Commission permanente du Conseil départemental.

Fait à Agen, le

Pour le Département de Lot-et-Garonne,
La Présidente du Conseil départemental,

Pour le collège,
Le (la) Principal(e),

Sophie BORDERIE

**CULTURE, SPORT, JEUNESSE, CITOYENNETÉ ET VIE
ASSOCIATIVE**

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 6001

POLITIQUE CULTURELLE 2022 EN LOT-ET-GARONNE

DECIDE :

- de prendre acte des orientations et propositions en matière de politique culturelle en 2022 en Lot-et-Garonne.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 6002

**SOUTENIR LE SECTEUR ASSOCIATIF ET PROMOUVOIR L'ENGAGEMENT BENEVOLE ET LA
DEMOCRATIE PARTICIPATIVE AUPRES DES LOT-ET-GARONNAIS**

DECIDE :

- d'approuver les orientations et propositions du Département en matière d'engagement et de soutien au secteur associatif dans les domaines du sport et de la citoyenneté, et les crédits inscrits à cet effet ;
- d'approuver les nouveaux barèmes du label Villes et villages fleuris figurant en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

COMMUNES**Pour rappel, 4 catégories de communes**

- De 0 à 1 000 habitants
- De 1 001 à 3 000 habitants
- De 3 001 à 5 000 habitants
- Plus de 5 000 habitants

◆ Fleuron d'or (illimité dans chaque catégorie)	200 €
◆ Fleuron d'argent (illimité dans chaque catégorie)	100 €
◆ Fleuron de bronze (illimité dans chaque catégorie)	50 €
◆ Fleuron d'ornement (tous les candidats)	Diplôme
◆ Prix spéciaux pour les communes :	150 €
- Prix du patrimoine	
- Prix des jardins familiaux ou collectifs	
- Prix de la diversité végétale	
- Prix de la démarche mellifère	
- Prix de la valorisation touristique au label	
- Prix de la citoyenneté	
- Prix de l'arbre	

Un même prix spécial peut être attribué à plusieurs communes.

- | | |
|----------------------|-------|
| ◆ Fleur d'excellence | 200 € |
|----------------------|-------|
- Elle pourra être attribuée chaque année à une seule commune choisie parmi les communes pouvant être proposées au Label régional.
 Cette distinction ne peut être attribuée à une commune qu'une seule fois pendant une période de cinq ans.
- | | |
|---------------------------------|-----------------|
| ◆ Prix du jardinier (maximum 2) | Cadeau de 100 € |
|---------------------------------|-----------------|
- Cette distinction ne peut être attribuée qu'une seule fois pendant une période de cinq ans.

BAREME DES PRIX 2022 (suite)

PARTICULIERS

Pour rappel, 6 catégories sont identifiées :

- maison avec jardin très visible de la rue,
- décor floral sur la voie publique,
- balcon ou terrasse ou mur sans jardin, visible de la rue,
- hôtel, restaurant, immeuble collectif ou action collective,
- ferme fleurie en activité,
- potager ou potager fleuri.

◆ Fleuron d'or (illimité dans chaque catégorie)	150 €
◆ Fleuron d'argent (illimité dans chaque catégorie)	100 €
◆ Fleuron de bronze (illimité dans chaque catégorie)	50 €
◆ Fleuron d'ornement (tous les candidats)	Diplôme
◆ Prix spécial pour les particuliers : Fleuron des jardiniers	200 €
Cette distinction ne peut être attribuée qu'une seule fois pendant une période de trois ans.	

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Pour rappel, 2 catégories sont identifiées :

- écoles,
- collèges.

◆ Fleuron d'or (illimité dans chaque catégorie)	200 €
◆ Fleuron d'ornement (tous les candidats)	Diplôme

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 6003

LOT-ET-GARONNE TERRE DE JEUX 2024 - VALORISER ET FAVORISER LE SPORT POUR TOUS

DECIDE :

- d'approuver la mise en œuvre de l'animation itinérante estivale en 2022 « Caravane du sport » ;
- d'approuver la création de l'appel à projets « Sport, santé, bien-être » présenté en annexe ;
- de reconduire des appels à projets « Sport pour tous » initiés en 2021.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

Appel à projets Sport, santé, bien-être

Objectif :

Accompagner les acteurs du sport, santé, bien-être.

Financements :

Jusqu'à 4 000 €.

Priorité départementale :

Soutenir les activités physiques et sportives sur l'ensemble du territoire lot-et-garonnais.

OBJET

Favoriser le développement des actions de sport, santé, bien-être menées par les associations référencées au titre du PEPS (Prescription d'exercices physiques pour la santé) par un soutien à l'acquisition de matériel indispensable à la réalisation des séances spécifiques d'activités physiques et sportives.

BÉNÉFICIAIRES

Associations implantées en Lot-et-Garonne référencées par le dispositif PEPS :

- à vocation sportive, affiliées à une fédération agréée par le Ministère des sports,
- à vocation de santé (intervenant en EHPAD, par exemple).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Le projet d'acquisition de matériel doit s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme d'activités physiques conformément aux dispositions définies par le PEPS : les séances doivent être encadrées par des éducateurs sportifs qualifiés et proposées dans un environnement sécurisé ;
- Le projet d'acquisition peut porter sur tout matériel indispensable à la pratique sportive et à l'évaluation des constantes physiologiques du pratiquant (ex : cardiofréquencemètre), à l'exclusion d'équipements non démontables ou fixés sur un support bâtementaire (mur, sol, plafond) ;
- Le matériel doit être adapté aux normes en vigueur ainsi qu'aux capacités et profil des pratiquants ;
- Le projet d'acquisition de matériel ne doit pas faire l'objet d'une autre demande auprès du Département (Budget participatif citoyen, demande d'aide à l'acquisition de gros matériel,...).

CONTACT

**Direction générale adjointe des
Solidarités territoriales, éducatives
et sportives.**

**Direction du Citoyenneté, vie
associative et sportive**

Tel : 05 53 69 41 37

Mail : sports47@lotetgaronne.fr

MODALITÉS DE SOLLICITATION DE L'AIDE

La demande de soutien financier est opérée par un formulaire téléchargeable sur le site internet du Département. La date limite de dépôt du dossier complet est fixée au 31 mai 2022.

L'acquisition du matériel et la transmission des pièces justificatives au Département devront être réalisées au plus tard le 31 octobre 2022.

MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention ne pourra excéder 50 % du coût TTC du matériel subventionnable, dans la limite de 4 000 € par association.

L'aide financière pourra être à nouveau sollicitée 2 ans après l'obtention de la 1^{ère} subvention, dans la mesure où une évolution du projet « sport santé » est constatée.

Cette aide sera non cumulable avec tout autre dispositif départemental d'aide à l'investissement.

MODALITÉ DE VERSEMENT

L'aide est accordée après décision de la Commission permanente du Conseil départemental. Elle est versée sur présentation des factures acquittées et de photos du matériel acquis sur lequel est apposé le logo du Département.

Un rapport sur l'utilisation et la destination du matériel acquis grâce à la subvention départementale doit être également produit.

Pièces à fournir :

Pour la demande

- Formulaire téléchargeable complété
- Le récépissé de déclaration, de création ou de modification de l'association à la Préfecture, à jour,
- La fiche de situation au répertoire Siren indiquant le numéro Siret, à jour, de l'association,
- Le Relevé d'identité bancaire (RIB) pour les nouvelles associations ou en cas de changement.
- Devis d'acquisition du matériel,
- Plan de financement du matériel,
- Budget prévisionnel du projet global (coût animation et matériels) signé et certifié conforme,
- Toute pièce permettant d'apprécier le projet sport-santé conduit par la structure (ou sa promotion par le biais d'un flyer).

Pour le versement

- Factures acquittées et photos du matériel acquis avec apposition du logo du Département sur le matériel
- Rapport sur l'utilisation et la destination du matériel acquis grâce à la subvention départementale.

Date limite de dépôt de la demande :

31 mai 2022

PROGRAMME DE CONVENTIONS PLURIANUELLES 2022-2024 DANS LE DOMAINE CULTUREL

DECIDE :

- d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 entre le Département de Lot-et-Garonne, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, la commune de Monflanquin et l'association Pollen, jointe en annexe 1 ;
- d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 entre le Département de Lot-et-Garonne, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, la commune d'Agen et le Théâtre Ducourneau à Agen, jointe en annexe 2 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les dites conventions.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2022-2023-2024

ETAT – REGION NOUVELLE-AQUITAINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE MONFLANQUIN

ASSOCIATION *POLLEN*

Vu le règlement de l'Union Européenne n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal Officiel de l'Union Européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1111-4 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans le domaine des arts plastiques, et l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre d'art contemporain d'intérêt national » ;

Vu la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans le domaine des arts plastiques ;

Vu le Contrat de filière arts plastiques et visuels Nouvelle-Aquitaine 2018 - 2020, signé entre l'État, la Région et le réseau Astre le 28 juin 2018 ;

Vu la convention financière annuelle en date du 2022 et ses avenants en faveur de l'association *Pollen* ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde ;

Vu les circulaires signées entre les ministres de l'Éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et 10 mai 2017, relatives au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 ;

Vu les programmes n° 131 et n° 361 de la Mission Culture ;

Entre

d'une part,

. **L'État**, représenté par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

. **La Région Nouvelle-Aquitaine**, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, président du Conseil régional, autorisé à signer la présente convention par délibération de l'assemblée plénière en date du 21 mars 2022

. **Le Département de Lot-et-Garonne**, représenté par Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale réunie le

. **La Commune de Monflanquin**, représentée par Madame Nathalie FOUNAUD-VEYSSET, Maire de Monflanquin, autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2022.

Ci-après désignés « les partenaires publics ».

Et

L'association Pollen, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et du décret du 16 août 1901, statuts déposés en préfecture de Lot-et-Garonne le 21 janvier 1992, modifiés et enregistrés en date du 30 mai 2000 sous le numéro 3999 (JO N°27 du 1^{er} juillet 2000), représentée par Présidente de l'association, autorisé à signer la présente convention par décision du conseil d'administration en date du 13 mars 2020.

Ci-après désigné « le bénéficiaire ».

N° de SIRET :

Identifiant Chorus :

PREAMBULE

Dans le cadre de la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'État, en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine et les collectivités, confirme sa volonté de soutenir les lieux de production et de diffusion de la création. Ces lieux constituent des réseaux communaux, régionaux, nationaux permettant d'assurer un soutien aux artistes, à leur circulation et à celle de leurs œuvres.

Au cœur des territoires et des politiques partenariales avec les collectivités territoriales, les résidences artistiques constituent un élément essentiel de l'écosystème de la création contemporaine. Leurs activités d'exposition, d'expérimentation, de production d'œuvres, de recherche, de diffusion et de médiation auprès des publics contribuent au développement territorial, au renouvellement artistique et à la démocratisation culturelle ainsi qu'au dynamisme de la scène départementale, régionale et française.

L'association **Pollen** a vocation à jouer un rôle majeur dans la dynamique et la professionnalisation de la filière des arts visuels. Cette structure constitue pour les artistes un lieu d'expérimentation, de production et d'exposition de leur travail et participe à la construction de carrière des artistes de la scène régionale mais aussi des métiers du secteur (médiateurs). Outre le respect du cadre réglementaire des lieux de résidences artistiques inscrits dans une logique de filière ont vocation à promouvoir de bonnes pratiques dans les relations établies avec les différents acteurs et en tout premier lieu les artistes et les publics.

Le rôle de l'association **Pollen** est également essentiel en matière d'éducation artistique et culturelle (EAC), alliant, conformément à la charte établie par le Haut conseil à l'éducation artistique et culturelle, la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes, l'acquisition de connaissances et la pratique artistique. En ce qu'elle contribue à l'affirmation individuelle et sociale de la personne et à la production d'un mieux vivre ensemble, l'EAC est une politique prioritaire pour le ministère de la Culture et ministère de l'Éducation nationale. Donnant corps à l'idéal de démocratie culturelle, elle est aujourd'hui sous-tendue par une dynamique de généralisation (objectif 100 % EAC) où demeure une attention forte s'agissant de l'accès à la culture des jeunes résidant dans des territoires ruraux ou péri-urbains.

En application de la politique nationale, la DRAC Nouvelle-Aquitaine élabore sa stratégie régionale pour l'éducation artistique et culturelle sur des territoires prioritaires – quartiers de la politique de la ville, zones de revitalisation rurale, territoires ruraux ou périurbains éloignés de l'offre culturelle. Ainsi, les réseaux et professionnels des arts visuels – dont les centres d'art contemporain, – seront particulièrement mobilisés dans des parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) conjuguant les trois piliers (connaissances, pratiques artistiques, rencontres avec l'œuvre), des résidences missions EAC, des contrats territoriaux d'éducation artistique et culturelle (COTEAC) et dans l'enseignement artistique spécialisé, prioritairement sur ces territoires et auprès des jeunes, en temps et en hors temps scolaire, en partenariat avec les Rectorats, la Région Nouvelle-Aquitaine et les collectivités territoriales.

Ce faisant, l'association **Pollen** a une part à consolider au profit du développement culturel du territoire haut agenais, structuré autour de quatre « petites villes de demain », partenaires (Castillonnès, Villers, Monflanquin et Cancon) voire lot-et-garonnais, agissant comme un pôle ressources mobilisables au profit des initiatives culturelles locales (implantation de microfoies, de tiers-lieu, centre culturels de rencontres....).

À ce titre, la DRAC Nouvelle-Aquitaine veille à accompagner les structures qui mettent en œuvre un projet artistique et culturel répondant aux objectifs précités. Elle s'attache à soutenir la création artistique et les lieux qui la portent sur l'ensemble du territoire régional. Elle défend un principe d'équité territoriale afin d'assurer une présence artistique au plus près des citoyens et permettre la mise en place d'une politique d'éducation artistique et culturelle visant l'ensemble des enfants et des jeunes du territoire. Le soutien de la DRAC à l'association **Pollen** participe à ces ambitions.

La Région Nouvelle-Aquitaine mène une politique culturelle fondée notamment sur les cinq principes suivants :

- Le soutien à la création, par le respect de la liberté des créateurs, des artistes et par le soutien à la diversité des formes d'expression,
- L'attention portée à un aménagement culturel et artistique du territoire, respectueux des équilibres et de la complémentarité entre les territoires,
- Une approche par filières à l'échelle régionale, favorisant les coopérations entre acteurs et la réflexion en termes économiques dans le respect des valeurs humanistes, citoyennes et sociales sur lesquelles sont fondés les projets artistiques et culturels,
- L'engagement en matière d'éducation artistique et culturelle, notamment au bénéfice des jeunes d'âge lycéen,
- L'attachement à une co-construction des politiques culturelles entre différents niveaux d'administration publique et en association étroite avec les opérateurs artistiques et culturels eux-mêmes.

Elle marque par ailleurs son attachement au respect des droits culturels des personnes, reconnaissant notamment l'égale dignité des différentes pratiques artistiques et culturelles et l'égal droit de chacun à bénéficier de ressources favorisant l'exercice des pratiques artistiques et culturelles qui ont sa préférence.

Sur la base de son engagement dans la transition écologique et énergétique « Néo Terra », elle veille et incite les opérateurs qu'elle accompagne à s'engager dans une démarche qui s'inscrit dans les ambitions de cette feuille de route.

Dans le respect de ces principes et dans le cadre de sa politique de soutien au domaine de l'art contemporain, dont les objectifs sont ceux du contrat de filière qu'elle a conclu avec l'État et le réseau Astre, la Région Nouvelle-Aquitaine porte une attention particulière aux engagements de **Pollen** dans les domaines suivants :

- Qualité des accompagnements proposés aux artistes accueillis en résidence ;
- Engagement en faveur de l'économie artistique et de la création artistique contemporaine, notamment au bénéfice des artistes installés en Nouvelle-Aquitaine ;
- Rayonnement social, citoyen et territorial des projets initiés et conduits par **Pollen** à Monflanquin et sur le territoire large du Villeneuvois, voire ailleurs en Lot-et-Garonne et en Nouvelle-Aquitaine.

Vu la délibération de la séance plénière en date du 16/04/2021 du Département de Lot-et-Garonne relative à l'adoption de la politique culturelle départementale.

Vu la délibération de la séance plénière en date du 21/02/2021 du Département de Lot-et-Garonne relative au Soutien aux Pôles Ressources culturels départementaux associatifs.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le **Département de Lot-et-Garonne** souhaite accompagner les acteurs qui participent au développement local du territoire en s'appuyant sur trois piliers :

- **La qualité et l'exigence du projet artistique,**
- **La viabilité du modèle économique,**
- **La générosité avec le territoire.**

Pôle départemental de ressources, l'association **Pollen** crée des portes d'entrée pour faire rayonner la création dans le domaine des arts contemporains sur le territoire. A travers l'enseignement, la lecture publique, les acteurs locaux, les associations et les artistes, il s'agit conduire des projets fédérateurs et constructifs. Des collaborations régulières existent entre **Pollen** et la **Médiathèque Départementale** pour une meilleure connaissance de l'art contemporain dans les bibliothèques du territoire et le rendre accessible aux usagers des équipements de lecture publique. Ce partenariat offre aussi à **Pollen** la possibilité de toucher un public différent de celui qui fréquente spontanément ses lieux d'exposition ou ses ateliers, notamment scolaires.

Le travail de réseau et de terrain de **Pollen** vient compléter l'action départementale pour une irrigation efficiente du territoire. **Pollen** assure des missions et des actions de conseil, de soutien et de formation auprès du milieu associatif et des acteurs des arts plastiques, ce qui le positionne en véritable relai dans le domaine des arts plastiques sur le Département de Lot-et-Garonne.

La Commune de Monflanquin positionne **Pollen** comme une structure de référence dans le champ des arts plastiques et de l'art contemporain.

Par son programme de résidences d'artistes et sa programmation, l'association Pollen participe depuis 30 ans, à la dynamique culturelle de la bastide Monflanquin et à son rayonnement au plan départemental, régional, national et international. Ses actions de médiation contribuent à l'enrichissement de l'offre éducative faite aux publics scolaires et enseignants du territoire.

Par ses réseaux et les partenariats qu'elle développe elle contribue à une mutualisation de moyens qui favorise la diffusion culturelle en milieu rural.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général décrit en annexe :

- le programme d'actions - Annexe I ;
- les indicateurs d'évaluation – Annexe II ;
- le budget prévisionnel pour la durée du programme d'actions – Annexe III

A ce titre, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre des principes des droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le champ de la création artistique.

Pour la mise en œuvre de ce programme d'actions, le bénéficiaire est soumis aux obligations mentionnées à l'annexe I.

Dans ce cadre, l'État contribue financièrement à la réalisation de ce programme d'actions, au titre du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014, susvisé. Il n'en attend aucune contrepartie directe.

Article 2 **Modalités de mise en œuvre du projet artistique et culturel**

Pollen développe depuis trois décennies en milieu rural un projet qui concilie un programme de soutien à la création contemporaine avec une mission de diffusion et de sensibilisation aux arts plastiques tournée vers les publics du Lot-et-Garonne et plus largement et de la nouvelle aquitaine

Son projet s'emploie à répondre à la demande des artistes autant qu'à répondre aux attentes et réalités "du territoire" par des programmes adaptés. **Pollen** offre à des artistes de toutes nationalités, confirmés ou débutants et de toutes disciplines une interface unique d'échanges avec un territoire et sa population. Ils y trouvent un terrain d'expériences, un moyen de poursuivre une recherche ou de développer un projet spécifique." Trait d'union" vers les des œuvres et les artistes d'aujourd'hui, **Pollen** engage autour de la présence d'artistes en résidence à Monflanquin un éventail de programmes, d'actions, d'expositions et commandes artistiques comme autant de moyens de toucher tous les publics. Par son projet, Pollen affirme la place l'utilité et l'impact de l'art et la culture en milieu rural.

La Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2022-2024 a pour objectif de consolider le projet artistique et culturel mis en place à travers 3 grands axes :

➤ **A) L'accueil d'artistes en résidences**

L'association **Pollen** sélectionne des artistes de tous horizons, de toutes disciplines, de tous âges et nationalités soit pour des programmes librement engagés au fil de leur séjour soit dans le cadre des commandes spécialement en prise avec le territoire

➤ **B) L'offre éducative et culturelle**

L'association **Pollen** propose autour de la présence de ses artistes en résidence, un catalogue d'actions de sensibilisation à l'art contemporain : rencontres avec les artistes, programmes d'interventions et résidences en milieu scolaire, ateliers artistiques, visites guidées d'expositions, conférences thématiques, manifestations itinérantes,

➤ **C) La diffusion**

Pollen donne une visibilité et un large écho aux créateurs et plasticiens reçus en résidence. Son inscription dans les réseaux régionaux et nationaux, son site internet et la diffusion qu'elle engage avec ses partenaires (ASTRE, ALCA...) participe au rayonnement de ses actions, du territoire du Lot-et-Garonne et de la nouvelle aquitaine

2.1. Rémunération des artistes

Conformément à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'association **Pollen** met en œuvre ses actions, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, dans le cadre d'une action de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.

En assurant la rémunération des artistes dans le respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs, **Pollen** participe ainsi au soutien des artistes et des auteurs, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics.

2.2. Le projet artistique et culturel

L'association **Pollen** s'engage à rédiger un document programmatique écrit qui détermine avec précision les orientations stratégiques de la structure pour une période comprise entre trois ans minimum et cinq ans maximum. Il est élaboré par le directeur de la structure, de manière concertée avec les équipes sur la base des éléments fournis le cas échéant par les partenaires publics et dans le respect du cahier des missions et des charges du label concerné. Ce document est annexé à la présente CPO 2022 – 2024.

Article 3
Durée de la convention

La présente convention prend effet pour une durée de 3 ans, recouvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, sous réserve de la disponibilité effective des crédits dans le cadre des Lois de finances concernées et conformément aux dispositions relatives à la clause de revoyure prévues à l'article 13 de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention, ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention et au contrôle prévu à son article 12

Article 4
Conditions de détermination de la contribution financière

4.1 L'État

Au titre du règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 précité, l'administration contribue financièrement au programme d'actions visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution de l'administration est une aide au fonctionnement et prendra la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Cette subvention est spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions précitées.

La définition du montant des subventions versées sur la période 2022 – 2023 – 2024 se fera dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en Loi de Finances ;
- la reconduction des critères d'intervention du ministère de la Culture dans le cadre de sa politique nationale ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 7 à 12 de la présente convention, sans préjudice de l'application de l'article 14 ;
- le contrôle par l'administration en fin d'exercice, conformément à l'article 12, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel du programme d'actions.

La contribution de l'État fera l'objet d'une convention financière pluriannuelle bilatérale avec le bénéficiaire.

4.2. Le Conseil Régional

L'aide annuelle attribuée par la Région à **Pollen** l'est sur la base du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Le montant de cette aide sur la période 2022-2024 est défini dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Une convention financière annuelle fixe les modalités et conditions de versement de cette aide. Pour mémoire, le montant total des subventions versées par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine à l'association **Pollen** au titre de l'année 2021 s'élevait à 53.000 €.

4.3 Le Département du Lot-et-Garonne

La définition du montant des subventions versées sur la période 2021-2024 se fera dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. Leur engagement fera l'objet d'une convention financière spécifique annuelle. Pour mémoire, le montant total des subventions versées par le Conseil départemental de Lot-et-Garonne à l'association **Pollen** au titre de l'année 2021 s'élevait à 50.000 €.

4.4. La Commune de Monflanquin

La définition du montant des subventions versées sur la période 2021-2024 se fera dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire. Leur engagement fera l'objet d'une convention financière spécifique annuelle. Pour mémoire, le montant total des subventions versées par la commune de Monflanquin à l'association **Pollen** au titre de l'année 2021 s'élevait à 28.162 €.

Article 5

Financement complémentaire au titre d'autres actions spécifiques

Compte tenu d'autres actions spécifiques qu'il organiserait et qui rentreraient dans les critères d'éligibilité du ministère de la Culture, le bénéficiaire peut solliciter l'octroi de subventions spécifiques qui feraient l'objet d'une instruction complémentaire selon les modalités en vigueur et seraient versées par voie d'avenant à la convention financière pluriannuelle.

Article 6

Modalités de versement de la contribution financière

6.1. L'État

La subvention est imputée sur les crédits des programmes 131 et 361.

Pour mémoire, le montant de la subvention versée en 2021 s'est élevé à la somme de 89 230 euros pour l'ensemble des actions précisées de l'association **POLLEN**.

Pour l'année 2022, le versement de la subvention s'effectuera au moyen d'une convention financière pluriannuelle entre l'État et le bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur et en tenant compte de la disponibilité des crédits au moment de la signature de la convention.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, l'administration notifiera chaque année le montant de la subvention par voie d'avenant à la convention financière pluriannuelle.

Article 7 Justificatifs

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bénéficiaire s'engage à fournir aux partenaires publics signataires de la présente convention :

- Le compte rendu financier du programme d'actions, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1er. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'État et le bénéficiaire ;
- les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport annuel d'activité de la structure ;
- tout autre document listé en annexe.

Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne autre habilitée.

Article 8 Autres engagements

8.1. Le bénéficiaire informe sans délai les institutions signataires de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les signataires sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de l'Union Européenne.

8.4. Le bénéficiaire s'engage également à veiller aux droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le secteur culturel.

8.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, au cours de cette convention, les cinq engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 :

1. Être en conformité avec les obligations du code du travail en matière de santé, de sécurité et de harcèlement moral ;
2. Créer un dispositif interne de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
3. Former dès 2022 la direction, les encadrants, la DRH et les personnes désignées référentes au recueil de la parole et à la gestion des situations de VHSS ;
4. Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
5. Engager un suivi et une évaluation des actions en matière de VHSS.

Article 9

Communication

Le bénéficiaire de cette subvention s'engage à indiquer de façon lisible et explicite l'identité visuelle de chaque partenaire public sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Il indiquera la participation de l'État par une publicité appropriée conforme au logo fourni par la DRAC, la préfecture de région ou les préfectures de département, sur tous les supports de communication et d'information du public pendant la réalisation du projet <https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine/La-DRAC-Nouvelle-Aquitaine/Logos>.

Article 10

Procédures et sanctions en cas de retard ou d'inexécution

10.1. En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des institutions signataires, celles-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

10.2. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression des aides.

10.3. Les institutions signataires informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

Article 11

Évaluation

11.1. Le bénéficiaire s'engage à fournir au moins six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées par des indicateurs concrets et mesurables sur les différents axes stratégiques recherchés, en annexe de la présente convention. L'évaluation comportera également un bilan de la mise en œuvre des 5 engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant. En cas de non-respect des engagements au moment de l'évaluation, la structure sera destinataire d'un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, point de départ de la phase d'accompagnement qui s'ouvrira alors pour aider la structure dans sa mise en conformité. L'obtention de nouvelles aides ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de la structure.

11.2. Les partenaires publics procèdent, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elles ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

11.3. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Article 12

Contrôle de l'État et des partenaires signataires

12.1. Les partenaires publics contrôlent annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel cette contribution est accordée.

Ils peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

12.2. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires signataires, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

Article 13 **Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 **Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. L'avenant conclu précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 **Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe I – le programme d'actions ;
- Annexe II – les indicateurs d'évaluation ;
- Annexe III – le budget prévisionnel pour la durée du programme d'actions.
- Annexe IV : plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021.

Article 16 **Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 **Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux .

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours Citoyens, accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à Bordeaux

Les signataires

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

Le Président la Région Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Conseil Départemental
du Lot-et-Garonne

La Maire de Monflanquin

La Présidente de l'association *Pollen*



VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées aux personnes publiques ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde ;

VU la circulaire du 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU les circulaires signées entre les ministres de l'Éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et 10 mai 2017, relatives au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle ;

VU la charte des missions de service public pour le spectacle qui définit les principes généraux de l'action de l'État en faveur du spectacle vivant appliquée depuis le 22 octobre 1998 ;

VU les programmes **131** et **361** de la mission de la culture

Convention pluriannuelle d'objectifs

2022 - 2023 - 2024

Entre

D'une part,

L'Etat - Ministère de la Culture, représenté par Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération de la commission permanente, désigné dans la présente convention sous le terme la Région ;

Le Département de Lot-et-Garonne représenté par Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération du conseil départemental du désignée dans la présente convention sous le terme Le Département ;

Désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** » ;

Et

D'autre part,

La Ville d'Agen représentée par Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, Maire de la Ville, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du ;

Madame, directrice du théâtre Ducourneau,

Et ci-après désigné « **le bénéficiaire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Considérant les orientations de la politique culturelle de l'État

Considérant les orientations de la politique du Ministère de la Culture relatives au soutien à la création et à la diffusion artistique, aux structures qui en ont la charge et qui présentent un projet d'intérêt général au service du plus grand nombre et des territoires.

Considérant que ce soutien inclut, au-delà des aides aux labels et réseaux nationaux, les acteurs culturels qui jouent un rôle structurant, en termes d'accompagnement des équipes artistiques et de lien aux territoires et à leurs habitants.

Considérant les orientations du Ministère de la Culture priorisant l'éducation artistique et culturelle et plus généralement les actions en faveur de la jeunesse et des populations, dans l'ensemble de son intervention, auprès des structures artistiques et culturelles et des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, l'État souhaite privilégier et structurer son soutien sur les objectifs suivants :

- Contribuer au soutien des équipes artistiques indépendantes dans leur travail de création et de diffusion ;
- Soutenir une meilleure diffusion des formes et des disciplines souvent insuffisamment valorisées ;
- Veiller à l'aménagement culturel du territoire et proposer aux publics les plus larges et les plus variés une action culturelle et une diffusion artistique de qualité ;
- Garantir le respect de l'égalité et de la diversité ;
- Promouvoir la participation de tous à la vie culturelle et artistique ;
- Soutenir des démarches d'action culturelle inventives.

Considérant que le projet présenté par le Théâtre Ducourneau participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction et de son équipe à :

- Apporter un soutien significatif à la création pour l'enfance et la jeunesse des équipes artistiques, notamment celles du territoire d'implantation, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements) ;
- S'inscrire dans les réseaux de production et de diffusion, notamment dédiés à la jeunesse, favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues ;
- Porter une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse aux jeunes publics ;
- Prendre en compte l'évolution des pratiques ;
- Proposer une programmation et une action culturelle innovante qui allient les exigences de la création à celles de l'implication de toutes les populations du territoire, et en particulier des plus jeunes ;
- Impulser ces actions culturelles particulièrement dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle, en milieu scolaire et hors milieu scolaire, et auprès des personnes, qui pour des raisons sociales, économiques, géographiques ou physiques sont éloignées de l'offre et des références artistiques proposées par la programmation.

Considérant la politique culturelle de la Région Nouvelle-Aquitaine

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine déploie une politique culturelle en faveur des expressions artistiques dans toutes leurs diversités en visant à développer les industries culturelles, créatives et numériques, contribuer à rendre l'offre artistique et culturelle accessible à tous, valoriser le patrimoine culturel régional, favoriser la diversité de la création artistique professionnelle, accompagner les politiques d'éducation et de médiation artistique et culturelle et structurer une politique publique concertée en faveur des langues régionales.

Considérant que la Région s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : soutenir et développer les atouts des territoires, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables.

Considérant que dans le cadre de son engagement dans la transition écologique et énergétique « Néo Terra », la Région Nouvelle-Aquitaine veille et incite les opérateurs qu'elle accompagne à s'engager dans une démarche qui s'inscrive dans au moins une des 11 ambitions de la Feuille de route.

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine marque son attachement au respect des droits culturels des personnes, reconnaissant notamment l'égale dignité des différentes pratiques artistiques et culturelles et le droit de chacun à bénéficier de ressources favorisant l'exercice de pratiques artistiques et culturelles qui ont sa préférence.

Considérant à ce titre que la Région est attachée au projet artistique et culturel du Théâtre Ducourneau construit autour des axes-force se déclinant ainsi :

- Le soutien à la création des équipes artistiques, notamment régionales, par la mise en œuvre d'accueils en résidence et de coproduction ;
- La diffusion d'œuvres principalement à destination de l'Enfance et la Jeunesse ;

- Le développement d'actions culturelles impliquant les personnes du territoire, et en particulier les plus jeunes, en milieu scolaire et hors milieu scolaire ;
- Les liens partenariaux favoriser la circulation des œuvres, à l'échelle régionale et nationale.

Ainsi, la Région porte une attention particulière aux engagements du Théâtre Ducourneau dans les domaines suivants :

- Le soutien aux équipes artistiques installées sur le territoire régional, notamment à travers l'accueil en résidence et la coproduction ;
- L'établissement de coopérations fortes et de partenariats dynamiques avec les autres structures du territoire, et notamment les structures de diffusion du spectacle vivant, tant à l'échelle de la Communauté d'Agglomération d'Agen que celle de la Région Nouvelle-Aquitaine en lien, entre autres, avec l'OARA ;
- La prise en compte, dans le cadre de l'action culturelle, des publics prioritaires aux yeux de la Région (lycéens, apprentis, étudiants, jeunes des missions locales et en formation professionnelle...) ;
- La prise en compte, au sens des Droits Culturels, de l'ensemble des personnes en veillant à la mise en œuvre d'actions inclusives ;
- Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment du point de vue du salariat ;
- La vigilance concernant la parité des moyens de production, et la prise en compte des enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la culture.

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, dans le respect de son équilibre budgétaire.

Considérant la politique culturelle du Département de Lot-et-Garonne

Considérant la volonté du Département de Lot-et-Garonne de favoriser le développement et le rayonnement culturels du territoire lot-et-garonnais et de démocratiser l'accès à la culture de tous les publics.

Considérant la volonté du Département de favoriser un meilleur maillage du territoire en prenant en compte le rôle et la place des villes-centres aux côtés des autres structures culturelles

Considérant la volonté du Département d'intervenir dans les différents champs du spectacle vivant au travers du soutien à la création artistique, à la diffusion, à la médiation et à la formation.

Considérant la volonté du Département d'accompagner les lieux de diffusion structurants dans le cadre du régime ***Diffusion du spectacle vivant*** du schéma culturel départemental adopté en 2010, sous réserve qu'ils répondent aux objectifs suivants :

- Lieu possédant une programmation annuelle proposant plus d'une dizaine de spectacles par an, dont deux spectacles de compagnies ou d'ensembles professionnels contractualisés avec le Département et incluant des représentations pour le public scolaire
- Lieu possédant une programmation de spectacles "hors les murs" et hors lieu principal de programmation et développant le travail en réseau avec les autres lieux de diffusion ou équipements culturels (échange, coproduction ...) favorisant son ancrage territorial
- Lieu possédant un projet de diffusion s'articulant avec une politique de soutien à la création, notamment des équipes artistiques professionnelles présentes sur le département, (au travers d'accueils en résidences de création rémunérées, de préachats, de coproductions, de compagnonnages, ...), d'action culturelle, de sensibilisation et de médiation (rôle d'opérateur culturel)
- Lieu possédant une démarche favorisant l'élargissement des publics par des actions spécifiques envers des publics ciblés et ayant une démarche d'expérimentation et de recherche pour conquérir de nouveaux publics y compris ceux éloignés de l'offre culturelle

- Lieu s'inscrivant dans les réseaux intra-départementaux et extra-départementaux et remplissant un rôle d'« ambassadeur » du territoire départemental et plus particulièrement des compagnies professionnelles qu'il accompagne

Considérant que le projet présenté par le théâtre Ducourneau s'inscrit bien dans les objectifs définis par le Département dans son schéma culturel, et plus particulièrement dans son régime Diffusion du spectacle vivant, comme lieu structurant pluridisciplinaire.

Considérant la politique culturelle de la Ville d'Agen

Considérant que la Ville d'Agen est pleinement engagée dans une politique culturelle volontariste, visant à favoriser le rayonnement, l'attractivité et l'irrigation culturelle du territoire agenais, ainsi que l'accès de tous, aux œuvres et à la culture, et particulièrement des jeunes et des publics éloignés de la culture à travers des actions innovantes et inclusives impliquant les populations et favorisant le lien social et intergénérationnel.

Considérant que la ville d'Agen est dotée d'équipements culturels structurants labellisés ou accompagnés par l'Etat concourant à l'animation culturelle et la promotion d'une véritable politique d'éducation artistique menée au niveau municipal : le théâtre Ducourneau, scène conventionnée, mais aussi la SMAC Le Florida, le musée des Beaux-Arts, (Musée de France), le Conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental, le cinéma d'art et d'essai Les Montreurs d'Images, la Médiathèque Lacépède,

Considérant que le théâtre Ducourneau, joue un rôle essentiel à travers son projet, dans :

- Le soutien à la création, l'accompagnement des artistes dans leurs recherches de création, et notamment ceux engagés dans les écritures pour l'enfance et la jeunesse,
- La promotion et la transmission des différentes formes artistiques du spectacle vivant sur le territoire à travers une programmation pluridisciplinaire auprès d'un public le plus large possible, et notamment des plus jeunes,
- Le renforcement du lien social, le vivre ensemble et l'accessibilité aux pratiques culturelles des publics les plus éloignés,
- Une programmation hors les murs et une action culturelle au plus près des populations du territoire, et en particulier des jeunes,
- L'ancrage sur le territoire par le développement de coopérations avec les acteurs locaux (champs social, culturel, éducatif, associatif...)

La ville d'Agen soutient le développement de son théâtre municipal.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise en œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles développé par sa directrice, Madame Stéphanie WALDT, pour les années 2022 à 2024, et de définir les modalités de son évaluation au travers d'objectifs concrets et mesurables.

La convention fixe :

- La mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles ;
- Les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics ;
- Les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS PARTAGÉS

La directrice du Théâtre Ducourneau mettra en œuvre, en autonomie de programmation, son programme artistique et culturel, tel que défini en annexe 1. Pour ce faire, elle disposera des moyens humains et matériels nécessaires, d'un budget identifié et stabilisé, permettant d'anticiper les dépenses artistiques.

Les partenaires publics et le bénéficiaire ont identifié conjointement 4 objectifs centraux du programme d'actions qui fait l'objet de cette convention pour la période 2022 à 2024 :

- L'accompagnement de la création de spectacle vivant, particulièrement en faveur de la jeunesse, et la permanence artistique sur le territoire via des résidences de territoire et de médiation, facteurs de rencontre avec les populations.
- Le rayonnement territorial et le lien du théâtre avec son territoire (quartiers et agglomération), avec les populations qui y vivent à travers des projets concertés.
- La recherche de nouveaux publics, véritable enjeu de politique publique, en déployant notamment un projet culturel et artistique à l'adresse de l'enfance et de la jeunesse, favorisant le lien intergénérationnel, les familles, et les publics éloignés de la culture.
- La consolidation et le développement de partenariats à l'échelle locale, départementale et régionale, du point de vue du soutien à la création et des pratiques innovantes d'action culturelle, en direction de la jeunesse.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

A son initiative et sous la responsabilité de sa directrice, Madame Stéphanie Waldt, le Théâtre Ducourneau s'engage à réaliser son projet artistique et culturel dont le contenu figure en annexe I.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois années recouvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, sous réserve de la disponibilité effective des crédits dans le cadre des Lois de finances concernées.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention ou d'un avenant prolongeant la présente convention est subordonnée à la rédaction de l'évaluation et au contrôle prévus aux articles 9 et 10 de la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 2 (et annexe I) de la présente convention.

La contribution de chaque partenaire public est une aide au fonctionnement qui prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

5.1 Pour l'État

La définition du montant des subventions attribuées sur la période 2022-2023-2024 se fera dans le principe de l'annualité budgétaire et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en Loi de finances ;
- La reconduction des critères d'intervention du ministère de la culture dans le cadre de sa politique nationale ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, et 6 à 10 de la présente convention ;
- La vérification en fin d'exercice que le montant de la contribution annuelle n'excède pas le coût annuel du programme d'actions.

Cette subvention est spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions précitées.

À titre indicatif, le bénéficiaire a perçu en 2021 pour ses projets :

- Au titre du programme budgétaire 131 : 50 000 € de soutien pour son programme de création artistique contemporaine (co-productions, résidences, diffusion en série) et 10 000 € d'aide exceptionnelle au lieu pour l'accueil en résidence de compagnies dans le cadre du plan de relance théâtre ;
- Au titre du programme budgétaire 361 : 23 160 € pour l'enseignement de spécialité au lycée George Sand de Nérac (2021-2022), le soutien à la médiation éducative, et le soutien aux projets d'éducation artistique et culturelle avec les établissements scolaires ; ainsi que 3 800 € dans le cadre de l'Été culturel 2021.

5.2 Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Le montant de la subvention fera l'objet d'une décision annuelle d'attribution par la Commission permanente du Conseil régional, fondée sur le respect du principe d'annualité budgétaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle. Une convention financière annuelle définira les modalités de versement.

5.3 Pour le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne

Le montant de la subvention annuelle est fixé sous réserve de l'inscription des crédits correspondant dans chacune des lois de finances concernées et de la disponibilité effective des crédits au moment où la demande de subvention est examinée.

A titre indicatif, en 2021, la subvention du Conseil Départemental a été de 15 000 € dans le cadre de son régime d'aide, Diffusion du spectacle vivant.

Une convention financière annuelle est établie entre le Département et le Théâtre Ducourneau précisant que le versement s'effectue en deux temps, un acompte au retour de la convention signée, puis, le versement du solde sur présentation du compte-rendu de l'action financée avant le 30 novembre de l'année d'attribution et avant toute nouvelle demande. Le solde est proratisé lorsque le budget réalisé est inférieur de plus de 15% au budget prévisionnel.

5.4 Pour la Ville d'Agen

La Ville d'Agen a décidé en 2002 de reprendre en gestion directe son théâtre jusque-là en délégation de service public.

Pour la Ville d'Agen les engagements financiers comprennent :

- La mise à disposition du théâtre Ducourneau ainsi que, ponctuellement, de salles de réunion et d'espaces de travail divers,
- La maintenance du bâtiment vieillissant et du parc matériel,
- La mise à disposition de 12 agents municipaux,
- Le maintien de l'effectif actuel de 12 agents permanents ou sous forme de recours à l'intermittence
- Un budget annuel situé autour de 1 000 000 € (masse salariale incluse).
- Les mises à disposition payantes aux associations municipales sur la fin du mois de mai et le mois de juin sachant que, 5 autres mises à disposition sont positionnées dans le courant de la saison. Les autres demandes seront étudiées au cas par cas tout en privilégiant l'activité de la scène conventionnée.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ensemble des partenaires dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire ;
- Les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- Le rapport annuel d'activité ;
- Tout autre document nécessaire à la compréhension du programme d'actions ou mentionné dans les conventions financières bilatérales.

Ces documents sont signés par le maire ou toute personne habilitée.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de chaque partenaire public sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

7.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des conventions bilatérales prises en application de l'article 5, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné dans les conditions précisées dans les conventions bilatérales prises en application de l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

8.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

9.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi annuel a minima en présence de la direction artistique de la structure bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.

9.2 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du programme d'actions, et sur son impact au regard de l'intérêt général dans le respect des objectifs définis dans l'article 2 de la présente convention.

9.3 Le comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention.

Il examine chaque année la réalisation du programme d'actions de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir et, en fin de convention, l'autoévaluation présentée par le directeur de la structure.

9.4 Le bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

9.5 Les partenaires publics procèdent à une évaluation avec le bénéficiaire de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 – CONTROLE

10.1 Les partenaires publics contrôlent annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel cette contribution est accordée. Ils peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

10.2 Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9, à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard six mois avant la fin de la convention et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. L'avenant conclu précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Annexe I : projet artistique et culturel de la directrice

Annexe II : indicateurs d'évaluation

Annexe III : budgets prévisionnels 2022, 2023 et 2024

ARTICLE 14 – SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclue sur la base du projet artistique et culturel conçu et mis en œuvre par Madame Stéphanie WALDT, sa Directrice, elle est réputée suspendue au départ de celle-ci.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours Citoyens, accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait Bordeaux en 5 exemplaires

Pour le Bénéficiaire

Pour l'Etat, la Préfète de Région

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Pour le Conseil Départemental
du Lot-et-Garonne

Pour la Ville d'Agen

AGRICULTURE ET FORÊT

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 7001

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN MATIERE D'AGRICULTURE

DECIDE :

- de prendre acte du rapport sur la politique départementale en matière d'agriculture.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 7002

SOUTIEN A L'ELEVAGE EN LOT-ET-GARONNE - MODIFICATION ET CREATION DE REGIMES D'AIDE DEPARTEMENTAUX

DECIDE :

- de modifier le dispositif départemental « Aide forfaitaire pour les nouveaux installés en agriculture » selon la proposition jointe en annexe 1 ;
- de créer le dispositif départemental « Soutien à l'élevage allaitant en race Blonde d'Aquitaine » et d'approuver la fiche régime correspondante selon la proposition jointe en annexe 2 ;
- de confier à la Commission Permanente l'examen des dossiers de demande de subventions afférents aux régimes précités.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

Aide forfaitaire pour les nouveaux installés en agriculture

Partenaires :

Chambre
d'agriculture, centres
de gestion,
MSA,
DDT

➤ Objectif

Accompagner et
inciter à l'installation
en agriculture.

Contexte : l'installation agricole, enjeu majeur de l'agriculture lot-et-garonnaise

Après une déprise importante des exploitations agricoles entre 2000 et 2010 (-25 %), on note une période de ralentissement entre 2008 et 2013, puis une augmentation des cessions d'activité depuis 2014.

En 2017, le nombre d'exploitations est égal à 6 687 et la SAU est de 291 385 ha. Cependant, on n'enregistre pas de baisse des vocations.

En 2018, on enregistre 300 nouvelles exploitations à céder pour 800 candidats.

La question de l'installation, de la reprise des exploitations et l'acquisition du foncier est essentielle pour assurer la pérennité de l'activité agricole sur le territoire.

OBJET

Aide forfaitaire à l'installation pour tout jeune agriculteur n'ayant pas atteint l'âge de 50 ans lors de sa première installation.

BENEFICIAIRES

Tout agriculteur de moins de 50 ans qui s'installe pour la première fois à titre principal et réside en Lot-et-Garonne (siège social), et dont l'installation a moins de cinq ans et 51 % des terres dans le département.

La création de GAEC ou de société est prise en compte dans la limite de trois aides par GAEC ou société dont le siège est implanté en Lot-et-Garonne.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Etre affilié à la MSA à titre principal
- Pouvoir justifier de la tenue d'une comptabilité de gestion
- Ne pas avoir dépassé le plafond d'attribution dans le cadre des aides de minimis

L'exploitant agricole s'engage à maintenir son activité pendant 5 ans après le versement de la subvention.

MODALITES DE CALCUL

Aide forfaitaire de 6 000 € à l'installation, versée à l'agriculteur installé depuis moins de 5 ans à titre principal à raison d'une aide par installation.

Cette aide est portée à 8 000 € pour une installation en agriculture biologique (au moins 51 % des terres en AB) ou un apiculteur.

Cette aide est portée à 10 000 € pour tout nouvel installé en élevage de ruminants comme atelier principal de l'exploitation. L'obtention de l'aide est soumise à l'engagement écrit du demandeur de s'inscrire dans au moins deux des critères suivants :

- Développer l'élevage extensif des espèces non éteintes bovine, ovine, caprine et porcine et petits camélidés (lamas, alpagas) en privilégiant des chargements sur herbe <2 UGB
- Développer l'activité de vente directe de l'élevage
- Mener son élevage en agriculture biologique
- Développer des signes de qualité
- Garantir une traçabilité locale : naissance, engraissement et abattage en Lot-et-Garonne

Pièces à fournir pour la demande

- une attestation d'affiliation à la MSA précisant à titre principal
- une attestation d'affiliation à un centre de gestion ou un cabinet de comptabilité pour la comptabilité ou la gestion

Dans les 2 ans suivant l'attribution de cette aide, les services départementaux s'assureront de la bonne utilisation de la subvention dans le cadre du développement de l'exploitation.

Date limite de dépôt des dossiers

Pas de date limite

CONTACT

Direction de l'agriculture,
de la forêt et de
l'environnement
tél. 05.53.69.46.39

Thématique

SOUTIEN A L'ELEVAGE ALLAITANT EN RACE BLONDE D'AQUITAINE

Objectifs :

Améliorer la qualité génétique des élevages lot-et-garonnais en race Blonde d'Aquitaine par l'acquisition de reproducteurs certifiés par France Blonde d'Aquitaine.

Montant de l'aide :

Aide forfaitaire de 1 000 € par taureau reproducteur acquis

Accompagnement dans la limite des possibilités budgétaires

Sous réserve des crédits disponibles en fin d'exercice, une aide forfaitaire de 500 € pourra être attribuée aux projets d'acquisitions de génisses certifiées par France Blonde d'Aquitaine

Partenaires :

France Blonde d'Aquitaine

Chambre d'Agriculture 47

GDS 47

Région NA

Elvéa 47

Expalliance

Cadre de référence :

Aide de minimis agricole dans le cadre du Règlement UE n° 1408/2013 modifié par le Règlement UE n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019

Aide à l'acquisition de mâles reproducteurs de qualité supérieure

BENEFICIAIRES

- Tout exploitant agricole, pour son propre compte ou celui de la structure juridique qu'il intègre
- Installé à titre principal avec le siège social de l'exploitation en Lot-et-Garonne et au moins 51 % des terres en Lot-et-Garonne
- **Sont seuls éligibles les projets liés à la race Blonde d'Aquitaine.**

REGLES D'ELIGIBILITE

- Être affilié à titre principal à la MSA et à jour de ses cotisations
- Fournir une attestation sur l'honneur en précisant les aides de minimis perçues sur les 3 dernières années
- Fournir une attestation d'engagement au maintien en Lot-et-Garonne du cheptel acquis grâce à l'aide départementale pendant cinq ans.
- Adhérer à une organisation de producteurs pour la valorisation de ses produits animaux, sauf si plus de 50 % d'entre eux sont commercialisés en direct auprès du consommateur

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Dépôt du dossier réputé complet au 31 novembre, dernier délai de l'année précédant l'année d'attribution de la subvention
- Validation par la Commission Agriculture et Forêt sur avis des représentants des structures partenaires.

Cette action s'intègre dans la volonté de privilégier un élevage de qualité en race Blonde d'Aquitaine dans son berceau d'origine, le territoire du Lot-et-Garonne.

CONTACT/DIRECTION REFERENTE

**Direction de l'Agriculture de la
Forêt et de l'Environnement**

MODALITES DE CALCUL

- Aide forfaitaire de 1 000 € par taureau reproducteur.
- L'aide est plafonnée à l'acquisition d'un taureau par an et par exploitation.

Contrôle : Un suivi pourra être assuré par un partenaire choisi par le Département.

- Sous réserve des crédits disponibles en fin d'exercice, une aide forfaitaire de 500 € pourra être attribuée aux projets d'acquisition de génisse certifiée par France Blonde d'Aquitaine

PIECES A FOURNIR

Pour la demande :

- Attestation d'affiliation MSA
- Numéro de SIRET de l'exploitation
- Descriptif de l'exploitation au moment de la demande
- Devis d'achat
- Engagement sur l'honneur précisant les aides de minimis perçues sur les 3 dernières années
- Engagement écrit de poursuivre l'activité pendant 5 ans.

Pour le versement (dans l'année maximum suivant la date d'attribution)

- Relevé d'Identité Bancaire
- Facture d'achat
- Certificat sanitaire en vigueur

Le paiement interviendra à réception des factures certifiées acquittées dans un délai d'un an maximum suivant la date d'attribution.

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 7003 - 4004

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN MATIERE D'HYDRAULIQUE AGRICOLE ET MODIFICATION
DU REGIME D'AIDE "AMENAGEMENT ET GESTION DURABLE DES MILIEUX AQUATIQUES"**

DECIDE :

- de prendre acte des propositions et orientations du Département en matière d'hydraulique agricole adaptée au plan stratégique national 2023-2027 ainsi qu'aux orientations de la Mission d'Information et d'Etude sur la Transition Ecologique et Energétique (MIETEE) ;
- de valider les propositions de modification du régime d'aide départemental « Aménagement et gestion durable des milieux aquatiques » comme présentées en annexe 1.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

Aménagement et gestion durable des milieux aquatiques

Partenaires :

L'Agence de l'Eau Adour Garonne et le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,...

Objectifs

- l'atteinte du bon état des masses d'eau tel que défini par la Directive Cadre européenne sur l'Eau,
- la prise en compte de la préservation et de la valorisation de la qualité des milieux liés à l'espace rivière,
- la gestion des cours d'eau et des milieux connexes humides associés à l'échelle hydrographique cohérente,
- la prise en compte de thématiques complémentaires telles que la qualité de l'eau, la gestion quantitative (étiage et inondation) et la gestion des usages, ..., et des spécificités territoriales.

Budget alloué :
350 000 € par an

Cofinancement variable selon les projets :

Région Nouvelle-Aquitaine, Agence de l'Eau Adour Garonne, Etat, ...

Calendrier :
Annuel

Contexte

Depuis 1998, le Département s'est doté d'une Cellule d'Animation Territoriale Eau et Rivières (CATER) destinée à coordonner les actions favorisant une gestion globale des cours d'eau à l'échelle d'un bassin versant en partenariat avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE).

OBJET

L'objectif de ces aides est de permettre aux maîtres d'ouvrages de bassin versant d'effectuer une gestion globale durable de l'espace rivière, en respectant au maximum la dynamique fluviale et le fonctionnement naturel des milieux aquatiques afin de répondre aux orientations du SDAGE et du plan de mesures (PDM) en vigueur.

BENEFICIAIRES

Les maîtres d'ouvrages publics du Lot-et-Garonne et des départements limitrophes pour des communes et EPCI du Lot-et-Garonne intégrés dans leur périmètre ayant la compétence **gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)** dans le domaine de l'aménagement et de la gestion de rivières.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les actions subventionnables sont :

1- Les études générales :

- Les études préalables permettant d'élaborer un diagnostic du fonctionnement global des cours d'eau et des écosystèmes associés à l'échelle du bassin versant, **dont les zones humides (telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement)**
- Les études spécifiques en relation avec les milieux aquatiques **et humides**,
- Les études complémentaires qui s'inscrivent dans un programme pluriannuel de **gestion d'intervention** sur des milieux aquatiques (~~cours d'eau non domaniaux~~) ou la réactualisation des programmes d'actions en cours en prenant entre autre le volet hydromorphologie.

2- Les travaux de réhabilitation, de restauration et d'entretien des cours d'eau non domaniaux :

- Les travaux de réhabilitation, de restauration du lit et des berges et des espaces connexes des cours d'eau issus d'un programme cohérent à l'échelle du bassin versant ou d'un groupe de rivières constituant un ensemble représentatif et cohérent d'un point de vue hydrologique et administratif. Tous ces travaux devront être en règle avec la réglementation en vigueur et/ou avec les outils structurants de gestion existants du territoire (SDAGE, PDM, PGE, SAGE, ...),
- Les travaux d'entretien, afin de pérenniser la situation obtenue lors des phases de réhabilitation et de restauration,
- Les travaux reconnus urgents par la CATER.

Les interventions éligibles sont notamment :

- La réhabilitation, la restauration et l'entretien du lit et des berges,
- Les stabilisations de berges par techniques végétales (prioritairement), minérales, mixtes sur les secteurs à enjeux forts,
- La réhabilitation (plantation) et la restauration de la ripisylve,
- La restauration et le maintien des fonctions naturelles des milieux aquatiques (zones humides, zones d'expansion de crue),
- La prévention et la restauration de la continuité écologique,
- Les travaux de déconnexion (contournement) de plans d'eau,
- La création, la réfection d'ouvrages à vocation hydraulique (maintien du profil en long sur des zones à enjeux, maintien d'usages,...).

3- Les actions d'accompagnements :

- La maîtrise foncière ou la maîtrise d'usage en vue de restaurer la dynamique fluviale, les champs naturels d'expansion de crues,
- La maîtrise foncière des zones humides,

Compléments aux modalités de calcul :

Dans le cas d'un cofinancement, le Département plafonnera ses aides pour limiter l'ensemble des aides publiques à un taux de 80% du montant des études et des travaux.

Le dépassement du plafond des 80% pourra s'appliquer lors d'un événement climatique exceptionnel en concertation avec l'ensemble des organismes financeurs.

- Les missions réalisées par les techniciens rivière : suivi de l'état des cours d'eau, surveillance des travaux, contacts avec les partenaires, gestion rapprochée des cours d'eau avec les propriétaires riverains, mise en œuvre d'une politique de gestion, protection des zones humides riveraines et des champs naturels d'expansion des crues et réactualisation des programmes pluriannuels **de gestion d'actions** en régie.

4- Les travaux de réhabilitation et de restauration des cours d'eau domaniaux

- **Les travaux portant sur la restauration de la ripisylve et des berges.** Tous ces travaux devront être programmés **ou inscrits** dans le cadre d'un contrat **de progrès ou d'un SAGE validé par l'Etat** ~~de rivière validé par le Département~~ et en règle avec la réglementation en vigueur et/ou avec les outils structurants de gestion existants du territoire (SDAGE, PDM, PGE, SAGE, ...).

5- Les interventions éligibles sur les cours d'eau non domaniaux sont :

- ~~La réhabilitation, la restauration et l'entretien du lit et des berges,~~
- ~~Les stabilisations de berges par techniques végétales (prioritairement), minérales, mixtes sur les secteurs à enjeux forts,~~
- ~~La création, la réfection d'ouvrages à vocation hydrauliques (maintien du profil en long sur des zones à enjeux, maintien d'usages,...),~~
- ~~La réhabilitation (plantation) et la restauration de la ripisylve,~~
- ~~Le maintien des fonctions naturelles des milieux aquatiques (zones humides, zones d'expansion de crue),~~
- ~~La prévention et la restauration de la continuité écologique,~~
- ~~etc...~~

MODALITES DE FINANCEMENT

Ces projets sont subventionnés par la TA-ENS dans le cadre des conditions énoncées par l'article L142-2 (alinéa 6) du code de l'urbanisme.

La subvention sera calculée sur le coût HT ou TTC de l'opération en fonction de la possibilité ou non pour le maître d'ouvrage de récupérer la TVA.

1- Les études générales : 20% maximum du montant.

2- Les travaux de réhabilitation, de restauration et d'entretien des cours d'eau non domaniaux :

- Les travaux de réhabilitation et de restauration faisant suite à une étude globale (hors opérations de déconnexion de plans d'eau au cas par cas) et agréés par la CATER : 35 % maximum du montant (en complément du financement de l'Agence de l'Eau, de la Région et de l'Etat),
- Les travaux de réhabilitation et de restauration reconnus urgents par la CATER : 60 % maximum du montant,
- Les travaux d'entretien faisant suite aux actions de restauration et de réhabilitation : 25 % maximum du montant.

Plafonnement de l'aide annuelle à 40 000 € par bassin versant (études et travaux).

3- Les actions d'accompagnements :

- ~~Pour les acquisitions foncières, voir la politique Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département :~~
 - ~~– maîtrise foncière en vue de restaurer la dynamique fluviale, les champs naturels d'expansion de crue,~~
 - ~~– maîtrise foncière des zones humides,~~
- Pour les missions du technicien rivière : 25 % maximum des dépenses (charges de fonctionnement et d'investissement). Le programme détaillé d'activités du technicien rivière fait l'objet d'une concertation préalable avec le département. Coût de journée plafonné à 250 euros.

(Conditions de versement : l'aide départementale donne lieu au plus à trois versements par an. Chaque versement annuel doit être justifié par l'état détaillé des dépenses et recettes effectivement réalisées par le technicien au titre de l'année considérée et le programme d'activité réalisé en concertation avec la CATER. Le premier versement justifié par le recrutement du technicien rivières sur présentation du contrat d'emploi).

~~Plafonnement de l'aide annuelle par bassin versant à 40 000 €, toutes dépenses confondues (étude, restauration, réhabilitation, entretien, acquisition foncière et mission du technicien rivières).~~

- **Pour les acquisitions foncières : en lien avec la stratégie biodiversité du Département au titre des espaces naturels sensibles.**

4- Les travaux de réhabilitation et de restauration des cours d'eau domaniaux :

- Les travaux de réhabilitation et de restauration des cours d'eau domaniaux ~~programmés dans un contrat de rivière validé par le Département~~ : 25 % maximum du montant.

Plafonnement de l'aide annuelle par **axe à 40 000 €** ~~bassin versant ou par bénéficiaire à 125 000 €~~ dans le cadre de travaux programmés dans un contrat de rivière validé par le Département.

Pièces à fournir

Pour la demande :

- lettre de demande et ordre de service de démarrage de l'étude ou des travaux,
- délibération de la collectivité,
- plan de financement,
- mémoire explicatif et descriptif des travaux (dossier technique),
- cahier des charges le cas échéant,
- plan de situation et plan des travaux,
- devis estimatif détaillé avec éventuellement le détail des tranches fonctionnelles de l'opération s'il s'agit d'un programme pluriannuel,
- ordre de priorité, si la collectivité présente plusieurs opérations,
- les diverses autorisations administratives,
- copie de la décision d'attribution de subventions de l'Etat, de la Région, ou de l'Agence de l'Eau,
- présentation du contrat ou de l'arrêté de nomination pour le technicien rivière.

Pour le versement des subventions :

1 : les missions du technicien rivière :

- 50 % à la signature de l'acte administratif d'attribution de subvention,
- ~~- 30% à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un bilan intermédiaire des actions réalisées,~~
- 20 50 % soit le solde de la subvention après production du rapport annuel d'activité et du bilan financier de l'année.

2 : les études et les travaux :

Le versement des acomptes ou solde se réalisera sur présentation :

Pour les acomptes :

- de l'ordre de service (5% du montant des dépenses HT ou TTC)
- des copies des factures acquittées ou certificat de paiement du receveur.

Pour le solde :

- du certificat de paiement du receveur municipal ou syndical,
- de la copie de la réception définitive des travaux,
- de la copie des factures acquittées,
- des décomptes des travaux réalisés.

En l'absence de justificatifs de dépenses produits, le Département émettra un titre de recette afin de recouvrer les sommes trop perçues.

CONTACT

Direction de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement
Tél. : 05.53.69.44.24 ou
05.53.69.44.31

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 8005

APPROBATION DES DEBATS DE LA SESSION SPECIALE DU 28 JANVIER 2022

DECIDE :

- d'approuver, en application de l'article L.3121-13 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée départementale, qui s'est réunie le 28 janvier 2022 pour une session spéciale.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

Session spéciale du 28 janvier 2022

La session spéciale du Conseil départemental de Lot-et-Garonne s'est tenue le 28 janvier 2022 sous la présidence de Madame Sophie BORDERIE, présidente du Conseil départemental, assistée de Monsieur Laurent DELRUE, directeur général des services.

La séance a débuté à 12h40 et a été levée à 13h05.

Étaient présents : MM BILIRIT Jacques, BORDERIE Jacques, BORIE Daniel, BOUSQUIER Philippe, BOUYSSONNIE Thomas, CALMETTE Marcel, CAMANI Pierre, Mme CASTILLO Julie, MM. CHOLLET Pierre, CONSTANS Rémi, Mme DALLIES Vanessa, MM DELBREL Christian, DEVILLIERS Arnaud, DEZALOS Christian, Mmes DHELIAS Danielle, DUCOS Laurence, MM DUFOURG Gilbert, DUPUY Aymeric, Mmes GARGOWITSCH Sophie, GENOVESIO Cécile, GIRAUD Béatrice, GONZATO-ROQUES Christine, HAURE-TROCHON Caroline, MM HOCQUELET Joël, LACOMBE Nicolas, Mmes LAURENT Françoise, LAVIT Béatrice, MAILLARD Clarisse, MAILLOU Emilie, MESSINA-VENTADOUX Annie, MM MIRANDE Jean-Jacques, PICARD Alain, Mmes SUPPI Patricia, TONIN Valérie, M. VO VAN Paul.

Étaient absents : Mmes GRENIER Marie-Laure (a donné pouvoir à M. Borderie), KHERKHACH Baya (a donné pouvoir à Mme Ducos), LAMY Laurence (a donné pouvoir à M. Dézalos), MM LEPERS Guillaume (a donné pouvoir à M. Chollet), MASSET Michel (a donné pouvoir à Mme Tonin), Mme PAILLARES Marylène (a donné pouvoir à M. Lacombe).

Mme la Présidente : Mes chers collègues, je constate que le quorum est atteint.

Y a-t-il des motions déposées par les Groupes ? Non, il n'y a pas de motions.

Il nous faut désigner un secrétaire de séance. Je propose, si vous en êtes d'accord, que M. Vo Van assure cette fonction. Cette proposition est adoptée à l'unanimité. Je vous en remercie.

Je vous propose maintenant d'adopter le rapport 8001 relatif aux débats de la décision modificative n°1 de 2021.

RAPPORT N° 8001

**APPROBATION DES DEBATS DE LA SESSION CONSACREE A LA DECISION MODIFICATIVE
N°1 DE 2021**

Mme la Présidente : Y a-t-il des observations ?

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Le rapport est adopté à l'unanimité.

Mme la Présidente. – Je vais donner la parole à Madame Christine GONZATO-ROQUES pour la présentation du rapport de cette session, relatif au suivi des recommandations de la Chambre régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine en matière de protection de l'enfance.

Je rappelle que nous avons trois recommandations.

Mme GONZATO-ROQUES. – Le rapport présenté aujourd'hui est en fait une réponse faite à la Chambre régionale des Comptes, dans un délai d'un an, à compter de la présentation du rapport qui était donc le 29 janvier 2021. Dans un délai d'un an après la transmission des recommandations de la Chambre régionale des Comptes, nous devons présenter un état des actions qui ont été mises en place concernant les trois recommandations qui étaient faites.

Je vous rappelle les recommandations succinctement :

- renouveler le Schéma départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance, que nous avons présenté et voté le 26 novembre de l'année passée ;
- mettre en place l'Observatoire départemental de Protection de l'enfance, l'ODPE, et de s'assurer que cette structure avait les moyens de fonctionner, notamment par le recrutement d'un chargé de mission ;
- concernant le Foyer départemental de l'Enfance Balade, renouveler le projet d'établissement et mettre à jour le règlement intérieur du Foyer.

Les actions mises en œuvre, vous en avez pris connaissance, je ne vais pas vous représenter en détail le Schéma de la prévention et de la protection de l'enfance. Dans tous les cas, je vous rappelle le côté collaboratif de la construction de ce schéma qui se veut pour le moins pragmatique. L'ODPE s'est déjà réuni trois fois et a un planning de travail déjà établi, avec notamment des rencontres thématiques.

La troisième recommandation, concerne le foyer Balade, et effectivement, quand nous sommes allés au Conseil de surveillance dernièrement, il nous a été fait part des travaux concernant la révision du projet d'établissement avec notamment la difficulté de recruter un cabinet, puisqu'un marché a dû être repris, faute de réponse.

Je crois que ce qui est important par rapport à ces trois recommandations, c'est qu'entretemps, beaucoup de choses se sont passées, nous ne pouvons pas faire abstraction des mouvements importants qui ont eu lieu au sein du personnel départemental de la Protection de l'Enfance. Nous ne pouvons pas faire abstraction de la situation nationale de la Prévention et de la Protection, je dirais que nous commençons presque à être coutumiers de révélations plus perturbantes et plus inquiétantes les unes que les autres concernant la prévention et la protection de l'enfance.

J'en reviens au plan d'action qu'a présenté la Présidente et qu'elle a solennellement demandé de mettre en œuvre. J'ai fait un point avec le directeur Enfance et Famille en début de semaine et je suis allée voir sur le terrain ce qu'il en était auprès de certaines équipes, et je sais que la Présidente en a vu d'autres.

Concernant la problématique qui avait été relevée, en tout cas les points compliqués, épineux, de conflit aussi quelquefois, en tout cas, d'inquiétude du personnel de la Protection de l'Enfance, la CRC souhaitait effectivement que les moyens soient sécurisés pour la DEF (Direction Enfance Famille). Il était sûr qu'il y avait un souci, elle se questionnait sur les contrats courts et aujourd'hui, les CDD sont de 3 ans, pour des CDD qui autrefois se renouvelaient régulièrement. C'est important pour l'intégration dans une équipe, pour la clarté du travail de suivi sur un territoire, pour le travail partenarial avec les partenaires. Il est important d'être stable sur un territoire, en tout cas quand l'agent le souhaite.

Je parlerais aussi de la situation des assistants familiaux. Rappelez-vous, pour ceux qui étaient présents à la rencontre qui s'est fait au Temple-sur-Lot, le séminaire de la DEF, où nous avons

eu un témoignage d'assistants familiaux qui disaient vivre leur métier en tant que salariés de la Collectivité, de façon isolée et demandaient du lien avec les équipes d'encadrement. Ce sont des choses qui sont faites aujourd'hui, c'est-à-dire que la formation des assistants familiaux a été renforcée, il leur est proposé un accompagnement. Dès 2022, un psychologue de ce pôle Adoption, Accueil familial, sera recruté pour faire de l'analyse de pratique et de l'accompagnement. Les entretiens professionnels ont recommencé et il y a surtout eu le recrutement de six nouveaux assistants familiaux pour accueillir 10 enfants, puisqu'il peut y avoir des agréments pour plusieurs enfants.

Des choses très pratiques également sont mises en place, des outils métiers partagés avec les assistants familiaux. Je ne vais pas entrer dans le technique, mais en tout cas, le questionnement des assistants familiaux a été entendu, et notamment la nécessité d'avoir des places de répit. Je vais vous dire quelque chose que vous savez tous, mais aujourd'hui, le profil des enfants accueillis est de plus en plus complexe, notamment avec des problématiques qui relèvent de la pédopsychiatrie. Cela nous demande donc effectivement de travailler encore plus étroitement avec les équipes de pédopsychiatrie, de demander ardemment à l'ARS (Agence Régionale de Santé), dans le versant soins d'être attentive et de nous donner les moyens de travailler et d'accueillir ces jeunes. Des places de répit ont donc été créées.

Le service de la DEF travaille aujourd'hui et c'est important. Si vous vous en rappelez, les travailleurs sociaux disaient que leur problématique était de toujours avoir l'impression de courir après des places pour pouvoir répondre aux Ordonnances de Placement Provisoire (OPP). C'est-à-dire que quand il faut placer un enfant, on ne le sait pas forcément 4 mois avant, donc ils avaient des difficultés pour trouver des places. De nombreuses réunions ont été menées avec les directeurs des Maisons d'Enfants à Caractère Social, ce que l'on appelle les MECS, nos partenaires qui accueillent les enfants, avec les Lieux de Vie et d'Accueil, les LVA, et avec les assistants familiaux, les services de placement chez les assistants familiaux qui dépendent d'associations comme Sauvegarde ou autres. Tout ce travail est fait pour savoir en temps réel, chaque jour, combien de places sont disponibles à tel endroit, quel profil d'enfant peut y être accueilli, pour remettre du mouvement sur les lieux d'accueil.

Nous avons également un travail très fin à faire aussi avec la MDPH. Je témoigne là de ce que je fais dans l'orientation des jeunes majeurs. Un certain nombre de jeunes protégés par l'ASE (Aide Sociale à l'enfance), par la Protection de l'Enfance, et qui arrivent majeurs, demandent un contrat Jeune majeur à la suite, qu'ils peuvent renouveler sous condition que ce soit contractuel, engagements mutuels que le Département peut prendre en charge jusqu'à 21 ans. Dans 30 % des cas, ces jeunes dépendent aussi de la MDPH, c'est-à-dire qu'ils sont porteurs de handicap. Ils ont des orientations MDPH, c'est-à-dire que le jeune va avoir une orientation ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail), une orientation Foyer de Vie et dans la mesure où il n'y a pas de réponse, le jeune n'a pas de place en ESAT ou en Foyer de Vie, il est gardé à l'ASE et reste à occuper une place en MECS.

Tout cela est un travail très partenarial et là, cela commence petit à petit à porter ses fruits. Un travail est fait aussi très finement avec la justice puisque nous sommes un des départements où le placement est fait directement par les juges des enfants, c'est-à-dire que le juge négocie directement avec la MECS. Ce sont de grands chantiers qui sont en cours.

Je vous ai parlé de l'offre d'accueil, élément annexe à ce rapport, mais je pense qu'il nous intéresse tous de savoir comment nous avons répondu en pratique à ces trois recommandations et de façon plus fine, comment nous sommes en capacité de remettre en question notre mode de fonctionnement au niveau de la DEF et cela commence à porter ses fruits.

Donc cette présentation technique sera faite en commission Développement social pour pouvoir aborder exactement le nombre de postes qu'il manque à tel endroit, etc. Je tiens encore à signaler une chose, concernant l'équipe volante de travailleurs sociaux qui est une action forte proposée par la Présidente dans le plan d'action. Bien entendu, les fiches de poste ont été produites, ces postes sont parus dans des journaux spécialisés, sur des sites, etc., et pour le moment, nous peinons à recruter. Cela reste une situation commune de toutes les manières à tous les départements, à toutes

les collectivités, voire certaines associations. Même si parfois les conventions collectives des associations peuvent être un peu plus attrayantes que nos grilles territoriales.

Voilà ce que je peux vous dire rapidement sur un sujet éminemment important. Je vous dirais aussi que nous allons prochainement contractualiser avec l'État sur la stratégie, de la même manière que nous avons contractualisé avec Stratégie Pauvreté, mais là, nous travaillons effectivement sur la stratégie de protection de l'enfance, en tout cas sur un socle commun.

Mme la Présidente. – Je crois qu'il y a une question de Laurence DUCOS, mais vu l'expression de Christine GONZATO-ROQUES, je suppose qu'elle a dû répondre à votre question.

Mme DUCOS. – Globalement déjà, nous avons voté le Schéma départemental de l'Enfance, nous n'y revenons pas, c'était un outil indispensable, nous avons du retard sur le sujet. Cela a été travaillé, j'ai assisté les premiers mois aux travaux lors de l'ODPE, nous n'allons pas revenir sur ce fond qui est indispensable et qui permet justement de lever des axes et de se rendre compte des secteurs sur lesquels nous devons effectivement travailler.

Effectivement, Madame la Présidente, vous revenez sur un sujet que j'avais abordé lors de la dernière commission Administration générale : nous avons besoin d'être tenus au courant des évolutions de situation. Je fais un lien, parce que c'était lié au service Enfance et Famille, avec la période troublée que nous avons passée en décembre avec les multiples difficultés sociales, avec les comités techniques, les CHSCT qui se sont multipliés. Et puis il y a eu les vacances, nous ne nous sommes pas revus depuis. Là, c'est le grand vide, nous n'entendons plus parler de rien, nous ne savons pas où nous en sommes. Il est donc important que nous, qui nous investissons dans ces instances, d'autant plus au sortir de périodes aussi troublées, nous ne passions pas d'une agitation totale à un silence total.

C'est pourquoi j'avais demandé que l'on fasse un point sur la situation, pour savoir ce qui avait été entrepris, puisqu'il devait y avoir un tour complet des CMS, fait par vous, Monsieur le Directeur, et toutes les personnes, les élus en charge de ces dossiers. Savoir où cela en était, quelle était la situation sur les tensions et, où en étaient les créations de postes, puisqu'il y avait des créations de postes, et que nous en avons parlé en partie, toujours de la difficulté de recruter. Il faut que nous soyons tenus au courant de ces évolutions et les membres de cette commission au premier rang puisque nous avons été au cœur des événements et que nous avons le devoir de montrer aux agents que nous savons qu'ils travaillent. C'est justement ce qui a été dit par les services quand j'ai posé la question en commission : « on a travaillé ». Nous savons que vous travaillez, c'est justement parce que nous nous intéressons au travail qui est fait que nous, en tant qu'élus, nous devons l'entendre, le réaliser et le mesurer.

C'est pourquoi j'ai dit que nous ne pouvions pas rester dans le silence à la sortie de cette période.

M. DELRUE (*Directeur général des services*) – Le plan d'action qui a été présenté en fin d'année, pour lequel vous avez décidé de la création des quatre postes, est en cours d'application. Il va d'ailleurs être présenté au prochain CHSCT de façon officielle, en tout cas pour les mesures qui nécessitent une discussion dans les instances paritaires, et il fera aussi l'objet d'un passage en Comité technique puisqu'il y a un volet organisationnel. Vous le savez, la Direction de l'Enfance et de la Famille va adapter son organisation à ce qu'elle a entendu émanant du terrain, parce qu'il y a un certain nombre de critiques, notamment sur la réactivité par rapport à l'encadrement intermédiaire, mais pas que. Nous sommes donc en train d'y travailler et nous allons bien sûr vous présenter cette nouvelle organisation.

Que se passe-t-il concrètement aujourd'hui. Nous sommes entre le DM2 et le vote du Budget Primitif, donc les postes, Christine GONZATO-ROQUES l'a dit, ont été publiés et sont en cours de recrutement. Un indicateur pour vous dire comment nous avons pu progresser depuis l'automne où la situation était très tendue : lorsque nous en discutons ensemble dans les préparations en CHSCT, nous vous disions que nous avions neuf postes vacants de travailleurs sociaux sur un total d'une

quarantaine, ce qui était énorme, presque un quart. Au moment où je vous parle, nous avons trois postes vacants. Donc vous voyez que petit à petit, il y a un travail de fond, certes à bas bruit, c'est vrai que nous ne faisons pas « cocorico » chaque fois que nous recrutons quelqu'un, mais un gros travail de fond est fait par les directions du Social et des Ressources humaines pour recruter, pour attirer des personnes et petit à petit, nous réussissons à retrouver la complétude de nos services.

Aujourd'hui, comme nous l'avions promis, nous sommes en train de travailler sur la mise en place de secrétariats, c'est la prochaine grande étape. Nous allons vous proposer de créer six postes au Budget Primitif 2022, les six fameux postes d'assistants administratifs, pour libérer du temps auprès des travailleurs sociaux. Et comme nous l'avions promis, nous travaillons actuellement avec le personnel pour créer les fiches de poste et définir les règles du jeu permettant aux agents qui sont déjà en interne de pouvoir postuler en priorité dessus, si cela les intéresse. Donc ce travail de concertation est fait et de façon beaucoup plus générale, nous continuons à faire ce que nous avons proposé en terme de méthode, c'est-à-dire une méthode basée sur le dialogue, sur l'écoute du terrain. Nous continuons donc effectivement à aller dans les CMS, à écouter les équipes. Récemment, les responsables de CMS ont demandé à être reçus pour obtenir un dialogue, nous sommes en train de l'organiser.

Nous poursuivons donc cette méthode et si vous n'entendez pas parler de beaucoup de choses, je dirais que c'est plutôt bon signe. C'est parce que nous sommes justement en train de rétablir progressivement une confiance qui s'était peut-être un peu effilochée parce que nous passions par une période un peu critique avec beaucoup de postes vacants notamment et beaucoup de difficultés en sortie de Covid. Petit à petit, nous sommes en train de remettre les choses en place dans le dialogue et de façon constructive.

Mme DUCOS. – Il est vrai, tant mieux, que nous n'ayons pas eu d'autres échos dans la presse. Il y a des choses que nous voulons apprendre avant d'avoir des informations de la presse, en plus, quand c'était aussi compliqué que dans ces moments-là.

Pardonnez-moi, j'embraye sur un sujet un peu autre, mais qui touche aussi au besoin de communication. Concernant le service de l'Immobilier pour le Plan Collèges, puisqu'il reste encore quelques établissements avec des travaux en cours, le collège de Port-Sainte-Marie est un des plus gros travaux, puisqu'il y a encore une stratégie à mettre en place. Nous avons parlé à la DM2 des travaux qui étaient prévus ou en cours de débuter fin 2022, et la maîtrise ouvrage était en cours de recherche. J'ai appris cette semaine, lors d'un Conseil d'administration, que le lendemain du Conseil d'administration, quelqu'un des services, je ne sais pas trop qui, venait en rendez-vous pour parler des travaux. Le principal du collège a donc eu des informations sur la période des travaux à venir, sur la maîtrise d'ouvrage qui avait été définie, etc., des choses que je ne savais pas.

Même si je n'ai pas été conviée à cette petite réunion, toujours pareil, il est quand même important que nous puissions être au courant de ce qui se passe. Je pense qu'une marche a été un peu ratée et c'est regrettable.

M. LACOMBE. – Non, il n'y a pas eu de marche ratée. Concernant le Plan Collèges, effectivement, des comités de pilotage sont organisés avec les élus du territoire et donc les élus qui siègent au Conseil d'administration. Vous serez évidemment conviés aux comités de pilotage, mais un comité de pilotage, cela se prépare, par un travail technique effectivement réalisé entre le chef d'établissement, les équipes associées et le service Immobilier du Département. Ils sont en train d'être calés pour l'ensemble des collèges concernés par le Plan Collèges. Il y en a eu un avant les fêtes au collège Chaumié auquel était présente Baya KHERKHACH, donc tous les élus sont associés aux comités de pilotage dès lors qu'ils sont fixés. Mais ce sont des réunions qui se préparent et, effectivement, les élus n'assistent pas forcément, même pas du tout aux réunions préparatoires. Je n'ai jamais assisté à une réunion de préparation de comité de pilotage dès lors que nous sommes invités, nous, élus, aux comités de pilotages eux-mêmes, où sont faits des choix définitifs des travaux qui seront réalisés dans le cadre de l'enveloppe prévue et du besoin défini dans le Plan Collèges.

Cette réunion à laquelle vous faites allusion le lendemain d'un Conseil d'administration, je n'en ai pas trace, je n'en ai même pas eu l'information, mais elle prépare probablement un comité de pilotage auquel vous serez associés.

Mme DUCOS. – C'était juste dans la mesure où elle avait des informations principales, c'est-à-dire choix de maîtrise d'ouvrage et période de début de travaux. C'est des informations que nous sommes censés avoir en amont, il me semble, mais après, c'est une remarque.

M. LACOMBE. – Non, très sincèrement, je ne pense pas que cette réunion ait porté sur le choix de la maîtrise d'ouvrage et la nature détaillée des travaux à réaliser.

Mme DUCOS. – Non, mais nous avons appris que le choix était fait et je n'étais pas au courant.

M. LACOMBE. – Je ne pense pas. Vous serez associée au comité de pilotage qui concerne le collège de Port-Sainte-Marie.

Mme la Présidente. – Nous allons revenir dans le vif du sujet de cette session. Sauf s'il y a d'autres questions, nous allons passer au vote. Sur le suivi des recommandations de la Chambre régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine en matière de Protection de l'Enfance, l'Assemblée prend-elle acte de la présentation du rapport de suivi des recommandations de la Chambre régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine ? Tout le monde en prend acte, je vous remercie.

Rapport N° 1001

SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA CRC NOUVELLE-AQUITAINE EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Vote : L'Assemblée prend acte.

Absents lors de l'examen des rapports 8001 et 1001 :

- **Mme Grenier (a donné pouvoir à M Borderie)**
- **Mme Kherkhach (a donné pouvoir à Mme Ducos)**
- **Mme Lamy (a donné pouvoir à M Dezalos)**
- **M Lepers (a donné pouvoir à M Chollet)**
- **M Masset (a donné pouvoir à Mme Tonin)**
- **Mme Paillarès (a donné pouvoir à M Lacombe)**

La séance est levée, nous n'avons plus de rapports à l'ordre du jour, et nous nous donnons rendez-vous le 11 février prochain pour le Débat d'Orientations Budgétaires.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2022

DECIDE :

I – TRANSFORMATIONS DE POSTES (SUPPRESSIONS + CRÉATIONS)

Transformations suite à des départs (retraites, départs vers d'autres collectivités) et arrivées dans la collectivité, à des mobilités internes, à des réussites à concours, redéploiements de poste et des immersions.

Ces transformations correspondent réglementairement à des suppressions dans les grades de départ, et créations dans les grades d'arrivée. Elles sont détaillées dans **l'annexe n°1**.

TRANSFORMATIONS DE POSTES PERMANENTS

TOTAL SUPPRESSIONS	42		TOTAL CRÉATIONS	42
---------------------------	-----------	--	------------------------	-----------

II – TRANSFERTS DE POSTES

Ces transferts de postes résultent de modifications d'organigrammes. Ils correspondent réglementairement à une suppression dans un service et à une création dans un autre service. Ces transferts sont détaillés dans **l'annexe n°2**.

III – CRÉATIONS DE POSTES PERMANENTS

• **Direction enfance famille**

Le plan d'action de la DEF, élaboré de septembre à novembre 2021, est le fruit d'un diagnostic partagé avec l'ensemble des agents de la Direction et plus particulièrement les professionnels du pôle Prévention Protection de l'enfance. L'ensemble des constats recueillis et les propositions d'actions correctives ont fait l'objet de comptes rendus diffusés aux agents.

Structuré autour de 5 axes et 21 actions concrètes, ce plan d'action vise à améliorer significativement les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu aux usagers.

La troisième action prévoit des recrutements supplémentaires d'assistants familiaux. Pour répondre aux besoins de place d'accueil sur le Département, **7 postes supplémentaires** d'assistants familiaux sont créés.

La dixième action prévoit la création de fonction de secrétariat DEF en CMS (3 postes de catégorie C, 3 postes de catégorie B). Afin de renforcer le secrétariat actuel, six postes sont créés, permettant ainsi de sécuriser le fonctionnement du service, fluidifier les circuits administratifs et simplifier la chaîne de validation.

3 postes (n°1317 / 1318 / 1319) d'assistant administratif ASE **au grade** d'adjoint administratif **affecté** à la Direction Enfance Famille – Prévention – Protection – ASE.
3 postes (n°1320 / 1321 / 1322) d'assistant administratif ASE **au grade** de rédacteur **affecté** à la Direction Enfance Famille – Prévention – Protection – ASE.

CRÉATIONS DE POSTES PERMANENTS

3 postes de rédacteur (n° 1317 / 1318 / 1319) 3 postes d'adjoint administratif (n°1320 / 1321 / 1322) 7 postes d'assistants familiaux	
TOTAL CRÉATIONS	13

Les créations de postes permanents sont détaillées dans **l'annexe n°3**.

IV – CRÉATIONS DE POSTES NON PERMANENTS

• A POURVOIR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

En application des articles L332-24 à L332-26 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022), les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Un poste d'infirmier.e référent.e précarité, un poste de psychologue et un poste de sage-femme/maïeuticien référent.e précarité

Objet et éléments de contexte

Le Département souhaite développer des actions de lutte contre les inégalités de santé, notamment en faveur des bénéficiaires du RSA dont le tiers présente des difficultés de santé et/ou d'accès aux soins.

Dans cet objectif, le Département a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) émis par l'Agence Régionale de Santé en juillet dernier : projet AMI santé précarité 2021/2023 « Lutte contre les inégalités sociales : Accompagner les bénéficiaires dans leur parcours de santé (accès aux soins, appropriation du parcours de santé) ».

La candidature du CD 47 a été retenue par l'Ars qui a attribué pour le projet un financement global de 400 000 € répartis sur 2 ans :

2022 : 200 000 €
2023 : 200 000 €

Objectifs

2 objectifs généraux :

- Accompagner les bénéficiaires vers le retour aux soins ;
- Permettre aux bénéficiaires de s'approprier leur parcours de santé et d'être acteurs de leur santé.

5 objectifs opérationnels :

1. Favoriser l'accès aux droits et stimuler le recours aux soins au sein de parcours coordonnés en développant des dispositifs d'accès aux soins et aux droits avec les partenaires territoriaux (2 CLS, CPTS Visiosanté, professionnels de santé, associations, GHT et tous les acteurs de l'accueil inconditionnel de proximité) ;
2. Diminuer le non recours en renforçant les dispositifs d'accès et de médiation sanitaire : démarche de développement social local (DSL), PASS mobiles, appropriation du parcours de santé à partir des bilans CPAM, etc. ;
3. Éviter les ruptures de parcours de santé par la mise en œuvre partenariale d'actions complémentaires (préventives et curatives) en s'appuyant sur les expérimentations existantes sur les initiatives des territoires pilotes (exemple des consultations en visio pour la santé mentale sur le Fumélois, le GEM à Monsempron-Libos) ou autres actions innovantes probantes repérées au sein du Département ou réseau Régional ;
4. Développer des actions vertueuses par l'insertion avec un focus santé et accès aux soins : le public des jeunes ni en emploi ni en études (NEET), les mères isolées avec enfant handicapé, la qualification de personnes sur les métiers de l'aide à domicile, etc. ;
5. Renforcer le pouvoir d'agir et de décider des personnes : démarche DSL, lutte contre l'illectronisme, pour l'accès aux droits, aux dossiers et prise de rendez-vous en lien avec les établissements France service.

Durée de la mission/projet

Le programme d'action sera déployé de 2022 à 2023 (durée du financement).

Moyens humains nécessaires

La Direction des actions sociales et insertion – service RSA politique d'insertion est complétée par 3 emplois **non permanents** relevant de la catégorie A, à temps complet :

- un.e infirmier.e référent.e précarité.
- un.e psychologue,
- une sage-femme/un maïeuticien référent.e précarité,

ce qui implique :

- La création d'un emploi relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, d'un emploi relevant du cadre des psychologues territoriaux et d'un emploi relevant du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.
- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L332-24 à L332-26 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022),
- Les agents contractuels seront recrutés pour une durée pouvant aller de 1 an à 3 ans (maximum 6 ans).
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du

projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

CRÉATIONS POSTES NON PERMANENTS

TOTAL CRÉATIONS	3
------------------------	----------

Les créations de postes non permanents sont détaillées dans **l'annexe n°3**.

V – SUPPRESSIONS DE POSTES PERMANENTS

Dans le cadre du transfert de la mission d'évaluation de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) au sein de la MDPH, un poste doit être supprimé (suite à la mobilité interne de l'agent).

A la suite des départs en retraite des agents de droit privé et à la stagiairisation d'un agent sur un autre support de poste, il convient de supprimer les trois postes en CDI de droit privé.

SUPPRESSIONS DE POSTES PERMANENTS

3 postes d'adjoint technique (Postes n°735, 741, 1269) 1 poste d'assistant socio-éducatif (Poste n°596)	
TOTAL SUPPRESSIONS	4

Ces suppressions de postes sont détaillées dans **l'annexe n°4**.

VI – SUPPRESSIONS DE POSTES DANS LE CADRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE, PROMOTION INTERNE ET EXAMEN PROFESSIONNEL DE L'ANNÉE 2021

Dans le cadre des évolutions de carrière, 147 postes ont été créés en DM1 et DM2 2021.

Pour prolonger les avancements de grade, promotions interne et examen professionnel de l'année 2021, les postes occupés précédemment par les agents nommés, sont supprimés (y compris les postes non pourvus).

Ces suppressions de postes sont détaillées dans **l'annexe n°5**.

SUPPRESSIONS DE POSTES DANS LE CADRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE, PROMOTION INTERNE ET EXAMEN PROFESSIONNEL

TOTAL SUPPRESSIONS	144
---------------------------	------------

VII – CRÉATIONS DE POSTES DANS LE CADRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE, PROMOTION INTERNE ET EXAMEN PROFESSIONNEL DE L'ANNÉE 2021 :

5 postes doivent être créés pour permettre l'effectivité des nominations.

CRÉATIONS DE POSTES DANS LE CADRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE, PROMOTION INTERNE ET EXAMEN PROFESSIONNEL

TOTAL CRÉATIONS	5
------------------------	----------

Ces créations de postes sont détaillées dans **l'annexe n°6**

VIII – EMPLOIS FONCTIONNELS

Par délibération en date du 20 novembre 2015, le Conseil départemental a porté à 5 le nombre d'emplois fonctionnels de directeur général adjoint dont dispose le Département, conformément aux articles L 412-5 CGFP sur les emplois comportant des responsabilités de direction et l'article L 343-1 CGFP sur le recrutement direct au décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Ces emplois correspondent aux fonctions suivantes :

Directeur général adjoint en charge des solidarités territoriales,
Directeur général adjoint en charge du développement social,
Directeur général adjoint en charge des finances et du contrôle de gestion,
Directeur général adjoint en charge de la valorisation des moyens,
Directeur général adjoint en charge des politiques culturelles.

- de compléter la présente délibération en date du 18 mars 2022 portant transformation d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe **en** rédacteur :
« Le poste **n°50** au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, assure la fonction de chef.fe du service affaires administratives et marchés publics

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n°2012- 924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ».

- d'autoriser l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- de compléter la délibération n°8005 en date du 03 juillet 2020 portant transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe **en** rédacteur :

« Le poste **n°63** au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, assure la fonction d'assistant.e administratif.ve.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n°8007 en date du 16 avril 2021 portant transformation d'un poste d'assistant socio-éducatif 2^{ème} classe **en** assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :

« Le poste **n°93** au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, assure la fonction de travailleur.se social.e référent.e du projet pour l'enfant.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n°2017-901 du 09 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n°8015 en date du 21 avril 2011 portant transformation d'un poste de technicien supérieur chef **en** technicien territorial principal de 1^{ère} classe :

« Le poste **n°126** au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, assure la fonction de gestionnaire du référentiel routier et des subventions « voirie » aux communes.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n° 2010-1357

du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n°8015 en date du 21 avril 2011 portant transformation d'un poste de contrôleur de travaux en chef **en** technicien territorial principal de 1^{ère} classe :

« Le poste **n°137** au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, assure la fonction de chef.fe du service exploitation.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la présente délibération en date du 18 mars 2022 portant transformation d'un poste d'ingénieur en chef **en** ingénieur :

« Le poste **n°162** au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, assure la fonction de chef.fe du service programmation / adjoint.e au directeur exploitation et maintenance.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n° 8021 en date du 26 juin 2015 portant transformation d'un poste d'agent de maîtrise principal **en** technicien territorial :

« Le poste **n°205** au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, assure la fonction de chef.fe de centre d'exploitation.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de

candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n° 6001 en date du 12 février 2001 portant création d'un poste d'attaché territorial **par** :

« Le poste **n°298** au cadre d'emplois des attachés territoriaux, assure la fonction de chargé.e de mission des affaires juridiques et contentieux.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des attachés territoriaux, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n° 8007 en date du 16 avril 2021 portant transformation d'un poste d'assistant socio-éducatif 2^{ème} classe **en** assistant socio-éducatif :

« Le poste **n°466** au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, assure la fonction de travailleur.se social.e référent.e aide sociale à l'enfance.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n°2017-901 du 09 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n°8014 en date du 08 novembre 2012 portant transformation d'un poste de rédacteur en chef **en** rédacteur principal 1^{ère} classe :
« Le poste **n°578** au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, assure la fonction de tarificateur- tarificatrice des établissements sociaux et services médico-sociaux.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n°8034 en date du 26 novembre 2021 portant transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe **en** assistant socio-éducatif :

« Le poste **n°603** au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, assure la fonction d'animateur - animatrice référent logement.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n°2017-901 du 09 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n°8020 en date du 23 juin 2011 portant transformation d'un poste de rédacteur en chef **en** attaché territorial :

« Le poste **n° 844** au cadre d'emplois des attachés territoriaux, assure la fonction de responsable de circonscription.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des attachés

territoriaux, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n°8007 en date du 16 avril 2021 portant transformation d'un poste d'assistant socio-éducatif 1^{ère} classe **en** assistant socio-éducatif :

« Le poste **n°1138** au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, assure la fonction de travailleur.se social.e polyvalent.e.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n° 2017-901 du 09 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n°8034 en date du 26 novembre 2021 portant transformation d'un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle **en** assistant socio-éducatif :

« Le poste **n°504** au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, assure la fonction de travailleur.se social.e polyvalent.e.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n° 2017-901 du 09 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la présente délibération en date du 18 mars 2022 portant transformation d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe (supprimé à la session

actuelle) **en** attaché territorial (créé en DM1 2021) dans le cadre d'une nomination suite à une promotion interne :

« Le poste **n°51** au cadre d'emplois des attachés territoriaux, assure la fonction de chef.fe du service préparation et exécution du budget.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des attachés territoriaux, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n°6005 en date du 21 juin 2020 portant transformation d'un poste de médecin 1^{ère} classe **en** médecin hors classe :

« Le poste **n°461** au cadre d'emplois des médecins territoriaux, assure la fonction de médecin directeur.ce de l'actions de santé / PMI.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des médecins territoriaux, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n° 92-851 du 28 août 1982 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la présente délibération en date du 18 mars 2022 portant transformation d'un poste de conseiller socio-éducatif (supprimé à la session actuelle) **en** conseiller supérieur socio-éducatif (créé en DM1 2021) dans le cadre d'une nomination suite à un avancement de grade :

« Le poste **n°819** au cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, assure la fonction de responsable éducatif.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n°2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées

- **de compléter** la délibération n° 8022 du 22 novembre 2019 portant transformation d'un poste d'assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe (supprimé en DM2 2019) **en** assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (créé en DM1 2019) dans le cadre d'une nomination suite à un avancement de grade :

« Le poste **n°815** au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, assure la fonction de travailleur.se social.e référent.e du projet pour l'enfant.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n°2017-901 du 09 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n°8007 en date du 16 avril 2021 portant transformation d'un poste d'assistant socio-éducatif de 2^{ème} classe **en** assistant socio-éducatif :

« Le poste **n°316** au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, assure la fonction de travailleur.se social.e référent.e du projet pour l'enfant.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n° 2017-901 du 09 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la présente délibération en date du 18 mars 2022 portant transformation d'un poste d'administrateur **en** attaché territorial :

« Le poste **n°806** au cadre d'emplois des attachés territoriaux, assure la fonction de chargé.e de contrôle des ESSMS.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des attachés territoriaux, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n°8020 en date du 23 juin 2021 portant transformation d'un poste d'attaché principal **en** directeur territorial :

« Le poste **n°879** au cadre d'emplois des attachés territoriaux, assure la fonction de directeur - directrice adjoint.e / chef.fe du service budget.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des attachés territoriaux, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n° 8016 du 21 juin 2019 portant transformation d'un poste d'attaché (supprimé au BP 2020) **en** attaché principal (créé en DM1 2019) dans le cadre d'une nomination suite à un avancement de grade :

« Le poste **n°1142** au cadre d'emplois des attachés territoriaux, assure la fonction de chef.fe du service carrière et paie.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des attachés territoriaux, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n°87-1099 du

30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n° 8016 du 21 juin 2019 portant transformation d'un poste d'assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe (supprimé en DM2 2019) **en** assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (créé en DM1 2019) dans le cadre d'une nomination suite à un avancement de grade :

« Le poste **n°551** au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, assure la fonction de travailleur.se social.e ASE.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle. L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022) et selon les modalités précitées.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

ANNEXE N°1							
TRANSFORMATIONS DE POSTES							
N° de poste	Intitulé poste	Nouvel intitulé du poste	Direction / Service	Type de contrat	Motif et date de la transformation	Ancien grade	Nouveau grade
Direction générale adjointe du développement social							
79	Puéricultrice/Puériculteur	-	DDS - PMI - Montanou		Détachement FPH	Puéricultrice hors classe	Puéricultrice de classe supérieure
463	Agent instructeur FSL	-	DDS - ASI - Pôle aide financière ASLL	3-2	Contrat interne	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif
518	Puéricultrice/Puériculteur	-	DDS - PMI - Marmande		Recrutement interne suite à concours	Puéricultrice hors classe	Puéricultrice de classe normale
582	Agent tarificateur PA	-	DDS - Aut - ESMS		Mutation	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Rédacteur
558	Infirmier/ Infirmière accueil familial	-	DDS - Autonomie - Maintien à domicile - Accueil Familial		Détachement FPH	Infirmier en soins généraux hors classe	Infirmier en soins généraux de classe normale
568	Assistant.e de gestion administrative	-	DDS - EF - Coord. Adm. Fin.		Recrutement direct interne	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Adjoint administratif
600	Responsable CRIP	-	DDS - EF - CRIP		Détachement FPE	Attaché principal	Attaché hors classe
603	Assistant.e de gestion administrative	Animateur/Animatrice référent.e logement	DDS - ASI - Pôle poliques de lutte contre l'exclusion		Mobilité interne à venir	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
629	Conseiller/Conseillère emploi	-	DDS - ASI - RSA Insertion		Changement de filière	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Attaché territorial
704*	Agent instructeur contentieux	-	Direction de l'autonomie - ESMS - instruction et aide sociale	3-2	Contrat externe	Rédacteur principal de 2ème classe	Adjoint administratif
806	Chargé.e de contrôle des ESSMS	-	DDS - Siège		Recrutement en cours	Administrateur	Attaché territorial
1303 *	Coordinateur des situations complexes d'enfants en situation de handicap	-	DDS - Siège		Recrutement à venir	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Assistant socio-éducatif
1111	Travailleur.se social.e polyvalent.e	-	DDS - ASI - CT - Villeneuve sur Lot		Réintégration suite à détachement	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Assistant socio-éducatif
1206	Chargé.e du contrôle des établissements et service sociaux - médico-sociaux	-	DDS - Siège		Mutation	Attaché territorial	Attaché principal
Direction générale adjointe des solidarités territoriales, éducatives et sportives							
798	Technicien.ne restauration collective	-	DST - Soutien - Restauration collective		Mobilité interne	Rédacteur	Technicien territorial
893	Agent de maintenance	-	DST - C.Bon Encontre La Rocal	3-2	Contrat interne	Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique des établissements d'enseignement
896	Agent de maintenance	-	DST - C.Bon Encontre La Rocal		Recrutement direct interne	Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique des établissements d'enseignement
921	Agent d'entretien - aide cuisine	-	DST - C. Monsempron-Libos		Recrutement direct interne	Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique des établissements d'enseignement
961	Agent d'entretien	-	DST - C. Le Mas d'Agenais		Recrutement direct interne	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique des établissements d'enseignement
994	Agent d'entretien - aide cuisine	-	DST - C. Monsempron-Libos		Mobilité interne	Adjoint technique des établissements d'enseignement	Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement
1049	Chef.fe de cuisine	-	DST - C. Marmande Jean Moulin	3-2	Contrat externe	Agent de maîtrise principal	Adjoint technique des établissements d'enseignement
1164	Chargé.e de mission restauration collective	-	DST - Soutien - Restauration collective		Mobilité interne	Attaché territorial	Ingénieur principal
1168	Chef.fe du service aide aux maires et assistance technique / Adjoint.e au directeur	-	DST - Soutien - Aide aux maires et assistance		Recrutement interne suite à concours	Ingénieur principal	Ingénieur
1248	Chargé.e de développement habitat partagé	-	DST - Soutien - Service logement, urbanisme et développement durable		Intégration pendant immersion	Assistant socio-éducatif principal	Attaché
Direction générale des infrastructures et de la mobilité							
50	Chef.fe du service affaires administratives et marchés publics	-	DIM - Affaires administratives et marchés publics	3-2	Contrat interne	Rédacteur principal de 1ère classe	Rédacteur
135	Directeur/Directrice exploitation et maintenance	-	DIM - EM		Mobilité interne	Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur
162	Chef.fe du service programmation/adjoint au directeur	-	DIM - EM - Programmation		Recrutement à venir	Ingénieur en chef	Ingénieur
197	Chef.fe d'UD	-	DIM - EM - UD Marmandais		Mutation	Ingénieur en chef	Ingénieur
219	Agent d'exploitation de la voirie et réseaux	-	DIM - EM - UD Mar - CE Miramont		Recrutement direct interne	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique
263	Agent d'exploitation de la voirie et réseaux	-	DIM - EM - UD Vil - CE Condezaygues		Recrutement direct interne	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique
268	Agent d'exploitation de la voirie et réseaux	-	DIM - EM - UD Vil - CE Condezaygues		Mobilité interne	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique
279	Chef.fe d'équipe	-	DIM EM - UD Vil - CE Condezaygues		Mobilité interne	Agent de maîtrise	Adjoint technique principal de 1ère classe
456	Chef.fe d'équipe	-	DIM - EM - UD Marmandais - CE Duras		Moblité interne	Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise
457	Chef.fe centre d'exploitation	-	DIM-EM-UD Marmandais - CE Navigation		Mobilité inerne	Techniein principal de 1ère classe	Technicien territorial
808	Agent d'exploitation de la voirie et réseaux	-	DIM - MOE - Laboratoire routier		Nomination suite réussite à concours	Agent de maîtrise principal	Technicien territorial
139	Technicien.ne des cours d'eau et voie verte	-	DIM - EM - Exploitation		Nomination suite réussite à concours	Agent de maîtrise	Technicien territorial
Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration							
54 *	Assistant.e de direction	-	DRHM - Siège		Recrutement en cours	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif
1304 *	Développeur/Développeuse d'applications	-	DRHM - DSIAN - Acquisition, études et développement logiciels		Régularisation suite à mobilité	Adjoint technique principal de 2ème classe	Technicien territorial
1306 *	Technicien.ne informatique des collèges	-	DRHM - DSIAN - Administration des systèmes et réseaux		Mobilité interne à venir	Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement	Adjoint technique
Direction générale des services							
715	Gestionnaire sessions assemblées	-	DG - Secrétariat général - Service de l'assemblée		Mobilité interne	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif
Direction générale adjoite de la valorisation des moyens généraux							
1118	Agent de sûreté et de surveillance	-	DVM - Immo - Sureté Surv. Bâtiment		Recrutement direct interne	Adjoint tech. principal de 1ère classe	Adjoint technique
374*	Chef.fe du service sûreté et surveillance des bâtiments	-	DVM - Immo - Sureté Surv. Bâtiment		Recrutement à venir	Technicien territorial	Ingénieur

L'ensemble des postes ci-dessus sont des postes permanents. Un poste permanent peut-être occupé par un agent contractuel ou un titulaire.
 * Ces postes font l'objet d'une transformation puis d'un transfert.

ANNEXE N°2

TRANSFERTS DE POSTES

N° de poste	Intitulé poste	Intitulé de poste après transfert	Type de contrat	Motif de transfert	Ancienne direction Ancien service	Nouvelle direction Nouveau service
Direction générale adjointe du développement social						
704	Agent instructeur contentieux	-		Transféré à tort à la DM2 2021	Direction de l'autonomie - ESMS - instruction et aide sociale	Direction de l'autonomie
1184	Sage-femme/Maïeuticien	-		Réorganisation service	DDS - PMI - Tonneins	Direction des Actions de santé - PMI
1298	Travailleur.se social.e volant.e	-		Création volante DEF	Réserve administrative	DDS - EF - Prévention - Protection - ASE
1299	Travailleur.se social.e volant.e	-		Création volante DEF	Réserve administrative	DDS - EF - Prévention - Protection - ASE
1300	Travailleur.se social.e volant.e	-		Création volante DEF	Réserve administrative	DDS - EF - Prévention - Protection - ASE
1301	Travailleur.se social.e volant.e	Travailleur.se social.e référent.e du projet pour l'enfant		Poste supplémentaire ASE	Réserve administrative	DDS - EF - PPA - Secteur ASE Fumel/Villeneuve-sur-Lot
1303	Coordinateur/Coordinatrice des situations complexes d'enfants en situation de handicap	-		Recrutement à venir	Réserve administrative	DDS - Siège
Direction générale adjointe des solidarités territoriales, éducatives et sportives						
767	Assistant.e de gestion administrative	-		Recrutement à venir	DST - CVAS - Service vie citoyenne et associative	DST - CVAS - Démocratie participative
Direction générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration						
37	Assistant.e de gestion budgétaire et comptable	Gestionnaire des absences pour raison de santé		Mobilité interne à venir	DFG - Exécution comptable	DRHM - RH - Temps de travail et absences
45	Référent.e handicap	-		Régularisation suite immersion	DRHM - RH	DRHM - RH - Pôle prévention et santé au travail
54	Assistant.e de direction	-		Recrutement en cours	DRHM - Siège	DRHM - RH
1304	Développeur/Développeuse d'applications	-		Régularisation suite à mobilité	Réserve administrative	DRHM - DSIAN - Acquisition , études et développement logiciels
1306	Technicien.ne informatique des collègues	-		Mobilité interne à venir	Réserve administrative	DRHM - DSIAN Administration des systèmes et réseaux
1302	-	-		Transfert vers la cellule immersion	Réserve administrative	DRHM - RH - Immersion
1305	-	-		Transfert vers la cellule immersion	Réserve administrative	DRHM - RH - Immersion
1323	-	-		Transfert vers la cellule immersion	Réserve administrative	DRHM - RH - Immersion
1324	-	-		Transfert vers la cellule immersion	Réserve administrative	DRHM - RH - Immersion
1325	-	-		Transfert vers la cellule immersion	Réserve administrative	DRHM - RH - Immersion
1326	-	-		Transfert vers la cellule immersion	Réserve administrative	DRHM - RH - Immersion
1327	-	-		Transfert vers la cellule immersion	Réserve administrative	DRHM - RH - Immersion
1328	-	-		Transfert vers la cellule immersion	Réserve administrative	DRHM - RH - Immersion
1329	-	-		Transfert vers la cellule immersion	Réserve administrative	DRHM - RH - Immersion
1330	-	-		Transfert vers la cellule immersion	Réserve administrative	DRHM - RH - Immersion
Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux						
374	Chef.fe du service sûreté et surveillance des bâtiments	Chargé des opérations de construction		Recrutement à venir	DVM - Immo - Sûreté et surveillance des bâtiments	DVM - Immo - Patrimoine et travaux

L'ensemble des postes ci-dessus sont des postes permanents. Un poste permanent peut-être occupé par un agent contractuel ou un titulaire.

ANNEXE N°3

CRÉATIONS DE POSTES PERMANENTS ET NON PERMANENTS

N° de poste	Intitulé poste	Grade poste	Cadre d'emplois	Type de contrat	Direction
Direction générale adjointe du développement social					
1317	Assistant.e administratif.ve ASE	Adjoint administratif	Adjoints administratifs territoriaux	-	DDS - EF - Prévention - Protection - ASE
1318	Assistant.e administratif.ve ASE	Adjoint administratif	Adjoints administratifs territoriaux	-	DDS - EF - Prévention - Protection - ASE
1319	Assistant.e administratif.ve ASE	Adjoint administratif	Adjoints administratifs territoriaux	-	DDS - EF - Prévention - Protection - ASE
1320	Assistant.e administratif.ve ASE	Rédacteur	Rédacteurs territoriaux	-	DDS - EF - Prévention - Protection - ASE
1321	Assistant.e administratif.ve ASE	Rédacteur	Rédacteurs territoriaux	-	DDS - EF - Prévention - Protection - ASE
1322	Assistant.e administratif.ve ASE	Rédacteur	Rédacteurs territoriaux	-	DDS - EF - Prévention - Protection - ASE
/	Assistant.e familial.e	-	-	CDI	DEF
/	Assistant.e familial.e	-	-	CDI	DEF
/	Assistant.e familial.e	-	-	CDI	DEF
/	Assistant.e familial.e	-	-	CDI	DEF
/	Assistant.e familial.e	-	-	CDI	DEF
/	Assistant.e familial.e	-	-	CDI	DEF
/	Assistant.e familial.e	-	-	CDI	DEF
/	Infirmier/Infirmière référent.e précarité	-	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Contrat de projet*	DASI - Rsa politique d'insertion
/	Psychologue	-	Psychologues territoriaux	Contrat de projet*	DASI - Rsa politique d'insertion
/	Sage-femme/Maïeuticien référent.e précarité	-	Sages-femmes territoriaux	Contrat de projet*	DASI - Rsa politique d'insertion

*Le contrat de projet est un emploi non permanent.

ANNEXE N°4						
SUPPRESSIONS DE POSTES						
N° de poste	Intitulé poste	Grade poste	Motif suppression	Type de contrat	ETP	Direction
Direction générale adjointe de la valorisation des moyens généraux						
735	Agent d'entretien	Adjoint technique	Régularisation suite départ en retraite	CDI droit privé	1,00	DVM - Immo - Entretien - Locaux
741	Agent d'entretien	Adjoint technique	Régularisation suite stagiairisation	CDI droit privé	0,75	DVM - Immo - Entretien - Locaux
1269	Agent d'entretien	Adjoint technique	Régularisation suite départ en retraite	CDI droit privé	0,38	DVM - Siège
Direction générale adjointe du développement social						
596	Travailleur.se social.e PCH	Assistant socio-éducatif	Transfert des missions à la MDPH	-	1,00	DDS - Aut - Maintien à Domicile - EP

ANNEXE N°5

SUPPRESSIONS DE POSTES DANS LE CADRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE (AVG), PROMOTION INTERNE (PI) ET EXAMEN PROFESSIONNEL DE L'ANNÉE 2021

Grade	Avancement de grade ou promotion interne	Nombre
Catégorie A		
Directeur territorial	AVG	1
Attaché hors classe	AVG	1
Attaché territorial	AVG	5
Infirmier en soins généraux hors classe	AVG	1
Ingénieur principal	AVG	1
Ingénieur	AVG	2
Conseiller socio-éducatif hors classe	AVG	1
Conseiller socio-éducatif	AVG	1
Puéricultrice de classe supérieure	AVG	1
Puéricultrice de classe normale	AVG	2
Psychologue hors classe	AVG	1
Assistant socio-éducatif	AVG	16
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	PI	11
Catégorie B		
Rédacteur principal de 1ère classe	AVG	4
Rédacteur	AVG	4
Educateur territorial des activités physiques et sportives	AVG	1
Technicien principal de 1ère classe	AVG	1
Technicien principal de 2ème classe	PI	1
Rédacteur principal de 1ère classe	PI	2
Rédacteur principal de 2ème classe	PI	1
Catégorie C		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	AVG	5
Adjoint administratif principal de 2ème classe	AVG	7
Adjoint administratif	AVG	2
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	AVG	1
Agent de maîtrise	AVG	7
Adjoint technique principal de 2ème classe	AVG	10
Adjoint technique	AVG	15
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	AVG	7
Adjoint technique des établissements d'enseignement	AVG	3
Assistant de conservation principal de 1ère classe	AVG	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	PI	1
Agent de maîtrise	PI	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	PI	8
Adjoint technique principal de 2ème classe	PI	4
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement	PI	7
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement	PI	7
TOTAL		144

ANNEXE N°6

CRÉATIONS DE POSTES DANS LE CADRE DE L' AVANCEMENT DE GRADE (AVG), PROMOTION INTERNE (PI) ET EXAMEN PROFESSIONNEL DE L'ANNÉE 2021

Grade	Avancement de grade ou promotion interne	Nombre
Catégorie A		
Attaché principal	AVG	1
Catégorie B		
Rédacteur principal de 2ème classe	AVG	3
Catégorie C		
Agent de maîtrise	PI	1
TOTAL		5

FORMATION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX : BILAN 2021

DECIDE :

- après la tenue du débat annuel sur la formation des membres du Conseil départemental prévu à l'article L.3123-10 du Code général des collectivités territoriales, de prendre acte du rapport d'information sur la formation des conseillers départementaux en 2021 et de l'utilisation des crédits ouverts à cet effet.

Conformément à l'article précité, un tableau récapitulant les actions de formation des conseillers départementaux financées par le Département en 2021 est annexé au compte administratif 2021.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

**FINANCES, PATRIMOINE ET ÉVALUATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES**

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 9002

POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN AUX TERRITOIRES

DECIDE :

- d'approuver les orientations 2022 de la politique départementale de soutien aux territoires.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 9003

BATIMENTS DEPARTEMENTAUX - PROGRAMME ANNUEL ET PLURIANNUEL DES TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS - MAINTENANCE ET ENTRETIEN - AFFAIRES FONCIERES

DECIDE :

- de prendre acte des orientations 2022 pour la politique de gestion des bâtiments départementaux,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à solliciter toute subvention et participation afférente.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

EXERCICE 2021 - ARRET DU COMPTE DE GESTION

DECIDE :

- d'arrêter le compte de gestion 2021 établi par Monsieur le Payeur départemental comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Budget principal	77 877 757,56	-22 378 617,86	55 499 139,70
Budget annexe du Foyer départemental de l'enfance Balade	457 034,18	666 177,53	1 123 211,71

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 9005

COMPTE ADMINISTRATIF 2021

DECIDE :

- d'arrêter le compte administratif 2021 du Département de Lot-et-Garonne pour le budget principal ainsi que pour le budget annexe du Foyer départemental de l'enfance Balade, dont la balance figure au rapport ci-annexé.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

Direction générale adjointe finances, contrôle de gestion

Réunion du 1er trimestre 2022

N° 9005

COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Lors de l'élaboration du budget 2021, le Département s'est trouvé confronté à une double contrainte, celle d'élaborer des prévisions dans un contexte économique et social aussi mouvant qu'incertain lié à la crise sanitaire, tout en préservant les grands équilibres financiers de la collectivité.

Tout comme l'année 2020, l'année 2021 aura été une année particulière à plusieurs égards déjouant ainsi tous les scénarii élaborés lors de la préparation du budget. Ainsi, le produit des DMTO a connu une croissance sans précédent portant à lui seul près de 69% de la progression des recettes du budget. Par ailleurs, les dépenses de fonctionnement ont été contenues à l'aune des dépenses sociales qui ont progressé de 0,5% entre 2020 et 2021.

Cette situation permet au Département d'afficher cette année de bons résultats et des économies sur une trajectoire positive ce qui permettra d'amortir les écueils à venir, tant du point de vue social (réforme du chômage, vieillissement de la population) que du point de vue économique (forte dépendance des recettes au contexte économique).

BUDGET PRINCIPAL : DES RESULTATS POSITIFS PORTES PAR LA DYNAMIQUE DES RECETTES ET LA GESTION MAITRISEE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les résultats 2021

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes 2021	417 418 958,27	74 638 987,10	492 057 945,37
Dépenses 2021	367 335 207,86	90 883 611,06	458 218 818,92
Résultat de l'exercice 2021	50 083 750,41	- 16 244 623,96	33 839 126,45
Résultat antérieur reporté	27 794 007,15	- 1 982 806,91	25 811 200,24
Résultat cumulé 2021	77 877 757,56	- 18 227 430,87	59 650 326,69
Apurement du compte 1069 : correction du résultat 2021 *		- 461 243,00	- 461 243,00
Résultat définitif 2021	77 877 757,56	- 18 688 673,87	59 189 083,69

Section de fonctionnement :

La section de fonctionnement présente un excédent de l'exercice de 50 083 750,41 €. Ajouté au résultat antérieur reporté de 27 794 007,15 €, le résultat cumulé au 31/12/2021 s'établit à 77 877 757,56 €.

Section d'investissement :

La section d'investissement affiche un solde d'exécution 2021 de -16 244 623,96 €. Ajouté au solde d'exécution antérieur de - 1 982 806,91 €, le résultat cumulé 2021 est donc de - 18 227 430,87 €. Ce résultat est corrigé, suite à la délibération du 20/11/2020 consécutive à l'adoption de la nomenclature comptable M57, d'un ajustement de - 461 243 € correspondant à

l'apurement du compte 1069 à régulariser en M57. Ainsi, pendant 10 ans, le résultat d'investissement sera-t-il corrigé de ce même montant. Le résultat définitif de la section d'investissement s'établit donc à – 18 688 673,87 €.

Avec un solde des restes à réaliser de – 11 432 000 €, le besoin de financement à la clôture de l'exercice 2021 s'élève à 30 120 673,87 €. Ce besoin est couvert par une affectation, pour un montant équivalent, d'une partie du résultat de fonctionnement.

Après la procédure d'affectation, l'excédent de fonctionnement (résultat de fonctionnement 2021 diminué du besoin de financement à la clôture) reporté sur 2022 s'établit alors à 47 757 083,69 €.

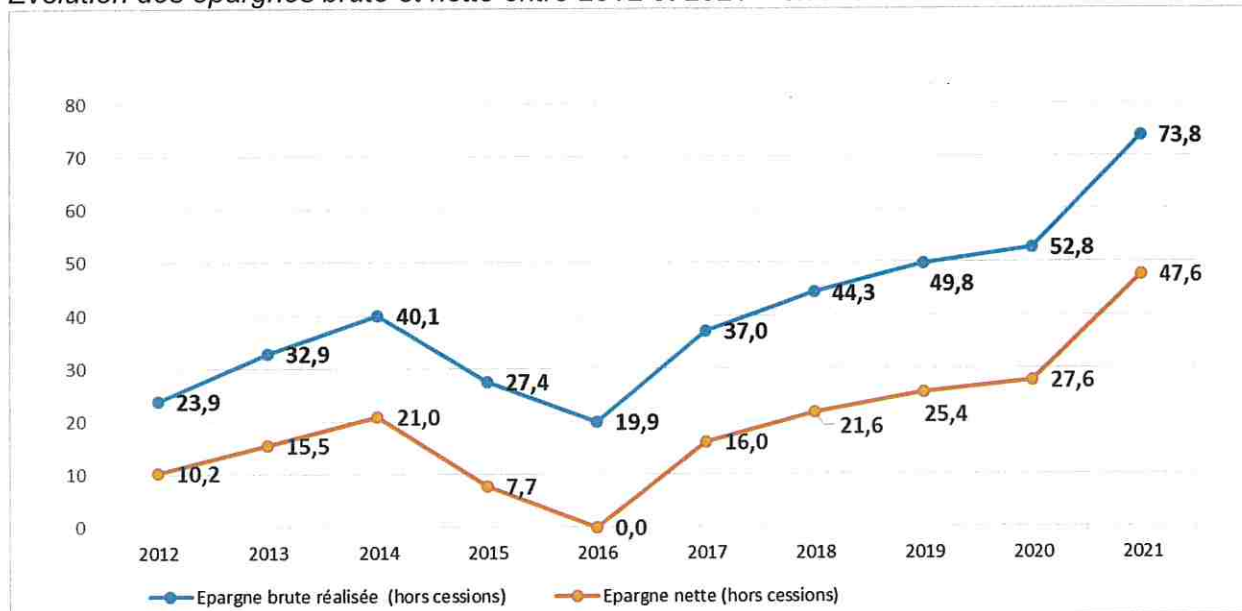
La situation financière 2021 du Département : une amélioration continue des épargnes de gestion

En 2021, le Département a enregistré une progression inédite de ses recettes de fonctionnement portée par la croissance des DMTO résultant de la forte dynamique du marché immobilier. Cette situation, conjuguée à la maîtrise des dépenses de fonctionnement et à la poursuite du désendettement de la collectivité, assure le maintien de bons niveaux d'épargne qui permettront pour 2022 et les années suivantes d'amortir le choc, non encore mesurable, de la crise sanitaire à laquelle nous faisons face depuis 2 ans.

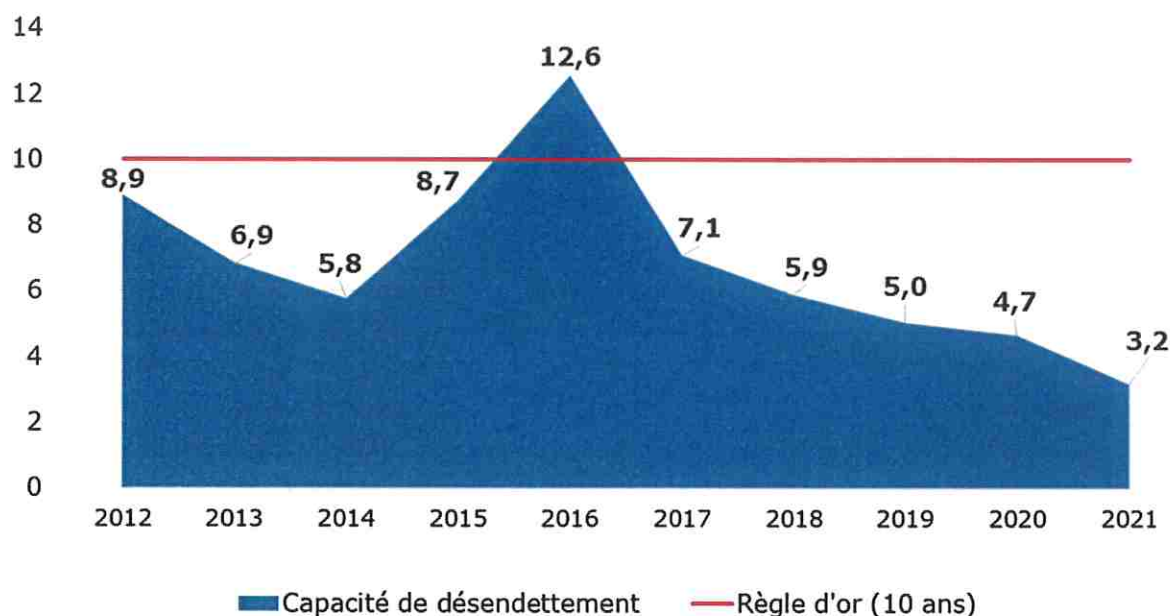
Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 412,886 M€ contre 390,306 M€ en 2020, en progression de 22,580 M€ (+ 5,8%). Quant aux dépenses de fonctionnement, elles s'établissent à 338,642 M€ contre 336,133 M€ en 2020, en évolution de 2,509 M€, soit + 0,7% entre 2020 et 2021.

L'épargne brute est l'un des indicateurs qui permet de mesurer la capacité du Département à rembourser ses emprunts et à autofinancer ses investissements. En 2021, hors cessions, elle s'établit à 73,8 M€ (contre 52,8 M€ en 2020). Quant à l'épargne nette (hors cessions), c'est-à-dire l'épargne brute diminuée du remboursement du capital de la dette, elle s'établit à 47,6 M€. De fait, le taux d'épargne continue à progresser en s'établissant à 17,9% contre 13,6% en 2020 (le seuil d'alerte est fixé à 7%).

Evolution des épargnes brute et nette entre 2012 et 2021 – en M€



La capacité de désendettement mesure l'encours de dette rapporté en nombre d'années théoriques nécessaires à la collectivité pour amortir son stock de dette, à condition qu'elle y consacre l'intégralité de son épargne brute. En 2021, la capacité de désendettement de la collectivité s'améliore à nouveau en se plaçant à 3,2 années (contre 4,7 ans en 2020). Ce ratio de solvabilité se situe bien en deçà du seuil d'alerte fixé à 10 ans précisé dans la loi de programmation des finances publiques 2018-2022.

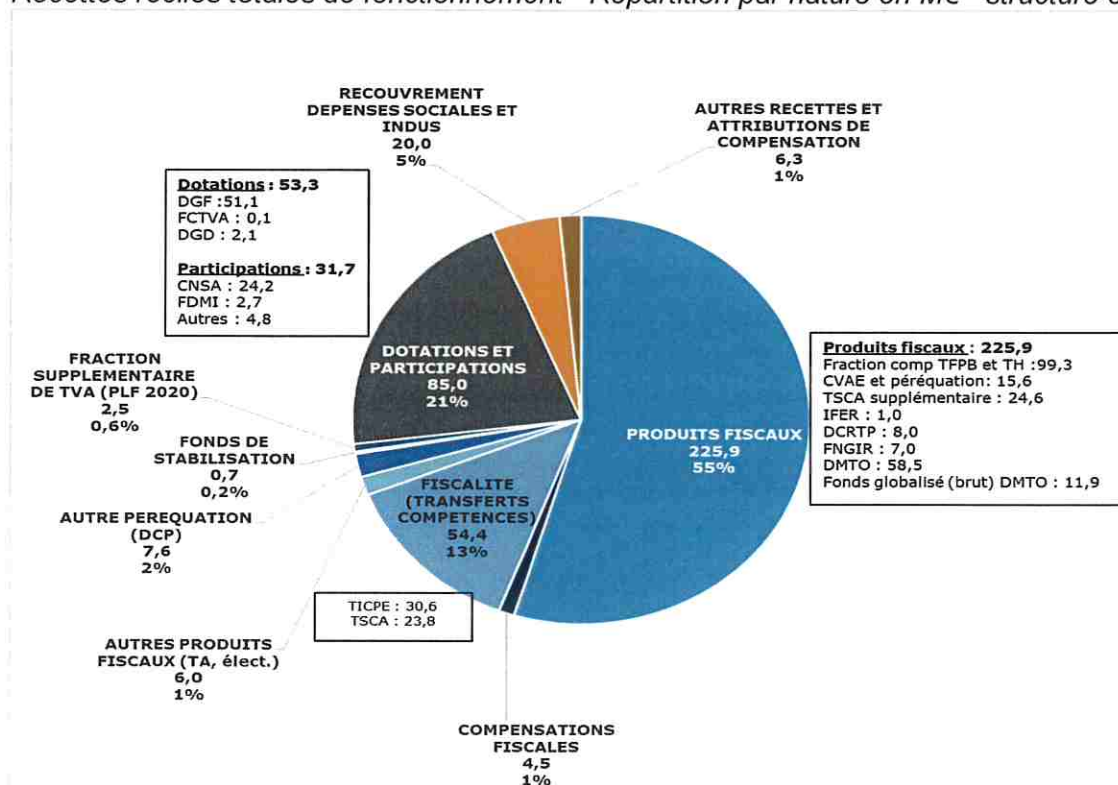


L'exercice 2021 en chiffres

Des recettes de fonctionnement portées par la croissance des DMTO

En 2021, les recettes réelles de fonctionnement (RRF) (*y compris les cessions*) s'établissent à **412,886 M€** contre 390,306 M€. Elles progressent de 22,580 M€ (+ 5,8%) par rapport à 2020.

Recettes réelles totales de fonctionnement - Répartition par nature en M€ - structure en % des RR



Présentation des recettes de fonctionnement – Comparaison 2020 et 2021

LIBELLE	CA 2020	CAA 2021	écart CAA 2021/CA 2020	Evolution
RECETTES FISCALES	271,796	290,216	18,421	6,8%
FISCALITE DIRECTE	134,193	134,831	0,638	0,5%
CONTRIBUTIONS DIRECTES	115,072	117,757	2,686	2,3%
TAXE FONCIERE PROPRIETES BATIES/FRACTION COMPENSATOIRE TFPB ET TH	98,952	99,340	0,388	0,4%
CVAE (Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)	15,159	14,711	-0,449	-3,0%
IFER (Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau)	0,959	1,024	0,065	6,8%
FRACTION SUPPLEMENTAIRE DE TVA		2,517	2,517	
AUTRES	0,001	0,165		
FISCALITE REVERSEE	17,016	17,074	0,058	0,3%
FNGIR - (Fonds national de garantie individuelle des ressources)	7,036	7,036	0,000	0,0%
FONDS DE PEREQUATION CVAE	0,845	0,835	-0,011	-1,3%
ATTRIBUTION DE COMPENSATION CVAE	1,600	1,600	0,000	0,0%
DISPOSITIF DE COMPENSATION PEREQUE (frais de gestion de la TFPB)	7,535	7,603	0,069	0,9%
FONDS D'URGENCE / FONDS DE SOUTIEN INTERDEPARTEMENTAL	2,105		-2,105	-100,0%
FISCALITE INDIRECTE ET TRANSFEREE	137,603	155,385	17,782	12,9%
DMTO	43,614	58,475	14,860	34,1%
FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES DMTO	6,072	11,855	5,783	95,2%
FONDS DE SOLIDARITE DES DEPARTEMENTS	5,806	0,000	-5,806	-100,0%
TAXE D'AMENAGEMENT	1,440	1,786	0,346	24,0%
TSCA (Taxe sur les conventions d'assurance)	45,932	48,388	2,456	5,3%
TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE	4,075	4,260	0,186	4,6%
TICPE (Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques)	30,663	30,621	-0,042	-0,1%
DOTATIONS / PARTICIPATIONS/COMPENSATIONS	96,913	98,230	1,316	1,4%
DOTATIONS	53,964	53,314	-0,650	-1,2%
DGF	51,736	51,060	-0,677	-1,3%
FCTVA	0,146	0,173	0,027	18,7%
DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION	2,082	2,082	0,000	0,0%
PARTICIPATIONS	30,101	31,652	1,551	5,2%
DOTATIONS ET PARTICIPATIONS FONDS SOCIAL EUROPEEN	0,537	0,934	0,397	73,9%
DOTATION CNSA	23,400	24,224	0,824	3,5%
FMDI (Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion)	2,787	2,708	-0,079	-2,8%
AUTRES PARTICIPATIONS DOTATIONS	3,377	3,787	0,410	12,1%
COMPENSATIONS	12,849	13,263	0,415	3,2%
DCRTP - DOTATION DE COMPENSATION DE LA REFORME DE LA TP	8,039	8,009	-0,030	-0,4%
Compensations exonérations fiscales (taxes foncières, taxe d'habitation, TP, CVAE)	4,790	4,522	-0,268	-5,6%
FONDS DE STABILISATION	0,000	0,732	0,732	
AUTRES	0,020	0,001	-0,019	-96,8%
AUTRES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	20,270	24,027	3,757	18,5%
Recouvrement des dépenses d'aide sociale et indus	18,117	19,970	1,853	10,2%
Autres recettes	2,153	4,058	1,904	88,4%
RECETTES TOTALES (hors cessions)	388,979	412,473	23,494	6,0%
Cession d'immobilisations	1,327	0,412	-0,915	-68,9%
TOTAL GENERAL	390,306	412,886	22,579	5,8%

Les ressources fiscales :

Elles constituent le premier poste de recettes du budget (70,3%) ; elles se répartissent entre deux catégories : les fiscalités directe et reversée et la fiscalité indirecte. Les ressources fiscales s'élèvent à 290,216 M€ contre 271,796 M€ en 2020 ; elles augmentent de 18,421 M€ et évoluent de 6,8%.

L'année 2021 a constitué la première année d'application de la réforme fiscale qui avait arrêté le dispositif de suppression pour les départements du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties(TFPB) compensé par le versement d'une fraction de TVA nationale.

La fiscalité directe (134,831 M€ contre 134,193 M€ en 2020, soit + 0,5%).

Elle représente 32,7% des recettes réelles de fonctionnement et est composée principalement de la fraction compensatoire de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de l'Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

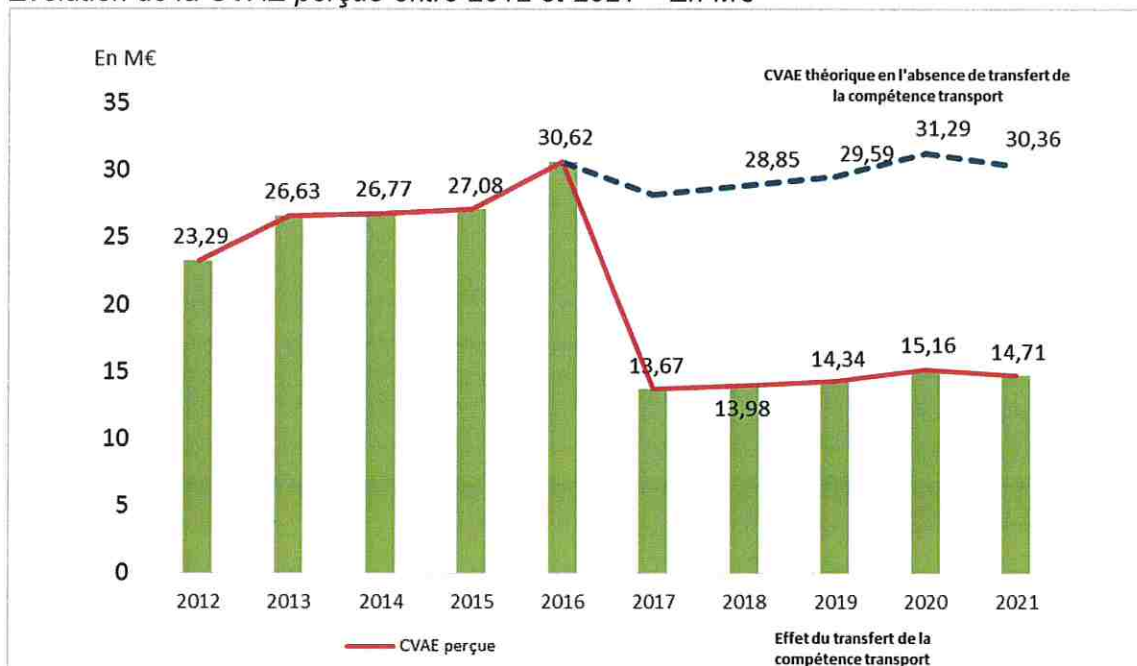
- La fraction compensatoire de la TFPB s'établit à 99,340 M€ contre 98,952 M€ de TFPB en 2020, soit une progression de 0,388 M€ (+ 0,4%). La loi de finances pour 2020 avait arrêté le dispositif de la suppression pour les Départements de la TFPB modifiant ainsi la structure même des recettes de fonctionnement qui restent majoritairement liées désormais à la conjoncture économique.

- La Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).
Le produit de cet impôt économique, qui a pour assiette la valeur ajoutée produite par les entreprises, a fortement diminué en 2017, puisque les départements n'en perçoivent désormais plus que 23,5% contre 48,5% auparavant. En effet, les 25 points d'écart ont été attribués à la Région pour financer la compétence transports scolaires que les départements lui ont transférée.

Pour 2021, le produit de CVAE perçu est de 14,711 M€, soit une baisse de 3%. Ainsi qu'on le prévoyait, les premiers effets de la crise sur cette recette se sont fait sentir en 2021 du fait de la périodicité de son versement (le produit 2021 résultant de l'activité économique des années précédentes).

Ce montant est complété de l'allocation compensatrice de la CVAE versée par la Région dans le cadre du transfert de la compétence transports ; son montant définitivement arrêté à 1,6 M€, après négociations menées avec la Région, est reconduit chaque année.

Evolution de la CVAE perçue entre 2012 et 2021 – En M€



Le Fonds de péréquation de la CVAE, mis en œuvre en 2013, est destiné à compenser les inégalités de répartition de la CVAE. Le montant encaissé en 2021 par le Département est de 0,835 M€ contre 0,845 M€ en 2020, soit une légère diminution de – 1,3%.

- Les autres recettes de la fiscalité directe ou reversée :
Le produit 2021 de l'Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) est de 1,024 M€, soit en légère progression de 0,065 M€. Le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), consécutif à la réforme de la taxe professionnelle, est définitivement figé à 7,036 M€.

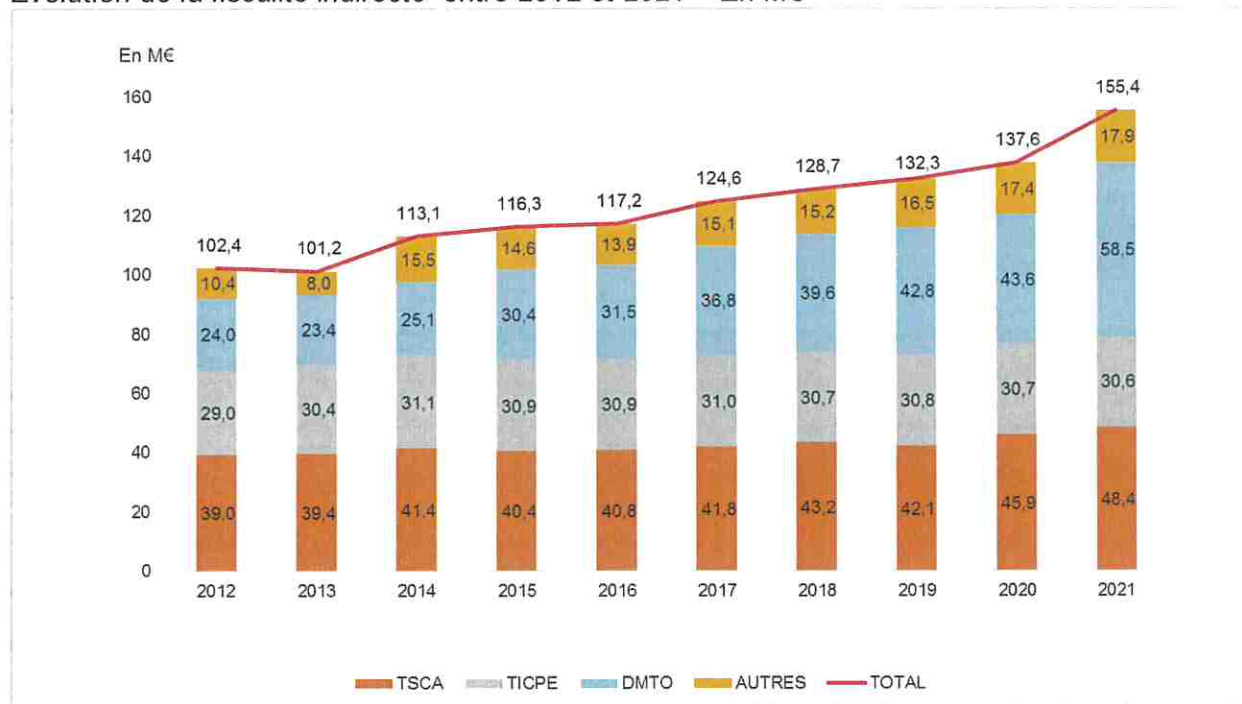
- Le Dispositif de compensation péréquée (DCP), instauré par la loi de finances de 2014, est alimenté par les frais de gestion de la taxe sur le foncier bâti.

Destiné à compléter le financement des Allocations individuelles de solidarité (RSA, APA, PCH), ce dispositif prévoit la répartition de l'enveloppe nationale entre tous les départements à hauteur de 70% en proportion du reste à charge (RAC) de chaque département et pour 30% en fonction d'un indice synthétique calculé sur la base de la proportion des bénéficiaires des AIS et du revenu par habitant de chaque département. En 2021, le Département a perçu 7,603 M€, soit une progression de + 0,9% par rapport à 2020.

La fiscalité indirecte (155,385 M€ contre 137,603 M€ en 2020, soit + 12,9%) représente 37,6% des recettes réelles de fonctionnement.

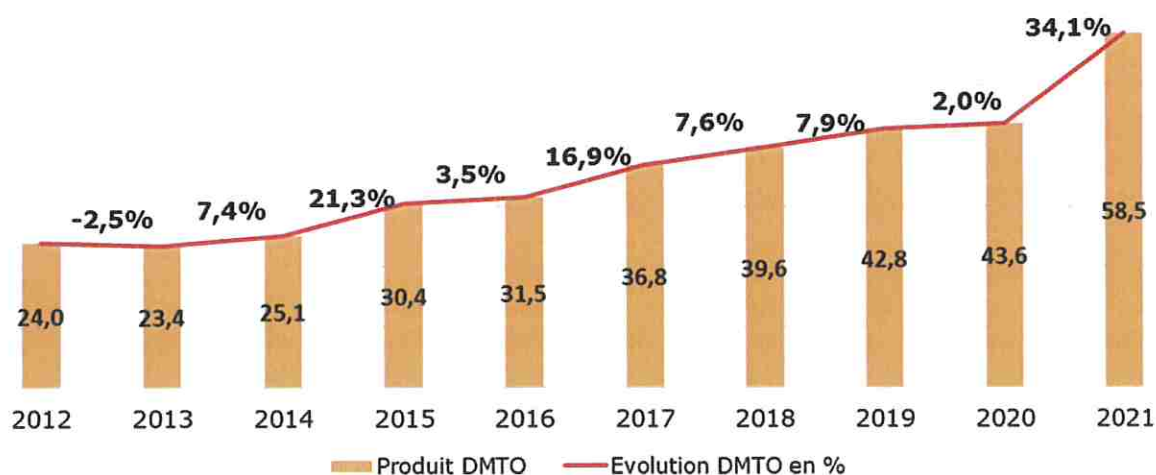
Cette progression est liée d'une part à la variation exceptionnelle des Droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de + 34%, et d'autre part à l'augmentation du produit de la Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) de + 5,3%.

Evolution de la fiscalité indirecte entre 2012 et 2021 – En M€



Avec 58,475 M€ encaissés en 2021 contre 43,614 M€ en 2020, les DMTO ont connu en 2021 une hausse de près de 34% suivant ainsi la tendance constatée nationalement. Les transactions immobilières ont en effet connu un dynamisme record lié à la fois au niveau très bas des taux d'intérêt des prêts immobiliers mais aussi à un mouvement d'exode urbain constaté depuis le début de la crise sanitaire.

Evolution du produit des DMTO entre 2012 et 2021 – En M€



- Les DMTO : source d'importantes disparités entre départements corrigées en partie par les mécanismes de péréquation horizontale

Le Fonds national de péréquation des DMTO (**FPDMTO**) a été mis en place en 2011 à l'issue de la réforme de la taxe professionnelle afin de compenser les écarts de ressources entre départements sur le produit des DMTO. Il était alimenté par prélèvements sur les DMTO des départements les plus dotés.

Par ailleurs, un second fonds, le Fonds de solidarité en faveur des départements (**FSD**), mettant également en œuvre une péréquation des DMTO, a été institué en 2014 et reconduit à compter de 2015. Alimenté par un prélèvement forfaitaire de 0,35 % de l'assiette des DMTO de droit commun de l'année précédente, il avait pour objet de réduire les inégalités relatives au reste à charge en matière d'AIS. Ce fonds a été pérennisé par la loi de finances de 2015. La contribution globale de chaque département au titre de ce nouveau fonds et du FPDMTO était plafonnée à 12% des DMTO perçus l'année précédente, ce qui avait pour effet de lier ces deux fonds.

Un troisième fonds de péréquation, appelé Fonds de soutien interdépartemental (**FSID**) a été créé par l'art. 261 de la loi de finances 2019, pour la durée des pactes financiers liant les départements et l'Etat (2018 - 2020). Il était issu de la volonté conjointe de l'Association des Départements de France et du gouvernement de « mieux prendre en compte les coûts associés à la grande ruralité ». Il était donc destiné aux départements « fragiles financièrement et peu densément peuplés ».

En 2020, les trois fonds de péréquation (FPDMTO, FSD, FSID) ont été fusionnés et la loi de finances 2020 (article 255) a créé un nouveau fonds appelé Fonds globalisé visant à mieux répartir le niveau de prélèvement individuel en fonction des capacités contributives de chaque département au regard de leur niveau de ressources de droits de mutation.

Selon ce nouveau modèle, le Département a encaissé les attributions suivantes :

Comparaison 2020 – 2021 - Mécanismes de péréquation horizontale DMTO

Mécanismes de péréquation des DMTO - en M€	Fonds globalisé 2020	Fonds globalisé 2021
Prélèvements :		
Fonds globalisé - Prélèvement proportionnel (0,34% assiette DMTO droit commun)	2,973	3,109
Fonds globalisé - Prélèvement progressif (si assiette DMTO/hab. > 75% moy.)	0,000	0,000
Prélèvement total :	2,973	3,109
Attributions :		
Fonds de péréquation des DMTO (Part FPDMTO)	6,072	5,187
Fonds de solidarité entre les départements (Part FSD)	5,806	4,376
Fonds de soutien interdépartemental (Part FSID)	2,105	2,292
Attribution totale :	13,983	11,855
Solde net	11,010	8,746

- Les recettes de la fiscalité indirecte sont complétées de la Taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) (30,621 M€ contre 30,663 M€), de la Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) (4,260 M€ contre 4,075 M€) et de la Taxe d'aménagement (TA) (1,786 M€ contre 1,440 M€ en 2020). Pour mémoire, la Taxe d'aménagement est applicable sur les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, d'installation ou d'aménagement de toute nature faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Son taux, fixé à 1,4%, est réparti pour 1% au titre du financement de la politique des espaces naturels sensibles et 0,4% pour le fonctionnement du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Son utilisation est retracée dans une annexe du budget (annexe D1).

Les dotations et participations :

Elles s'élèvent à 98,230 M€ (vs 96,913 M€ en 2020), soit + 1,316 M€ qui s'expliquent par l'attribution du Fonds de stabilisation en 2021 d'un montant de 0,732 M€ et d'une dotation complémentaire de la CNSA de + 0,824 M€ au titre notamment de la prise en charge des effets de l'application de l'avenant 43 à la convention collective de branche de l'aide à domicile.

- La Dotation globale de fonctionnement (DGF) 2021 diminue de – 0,677 € du fait des mouvements de périmètre liés à la recentralisation de compétences sanitaires (comme la tuberculose et la vaccination).

- La Dotation globale de décentralisation (DGD) est figée à 2,082 M€.

- Les dotations de compensation

La Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) représente 8,009 M€ quasiment équivalente à 2020. Les dotations pour compensation d'exonération de la fiscalité directe s'établissent à 4,522 M€, soit une baisse de 0,268 M€ par rapport à 2020.

- Le Fonds de compensation de la TVA, concernant les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie rendues éligibles par la loi de finances pour 2016, est de 0,173 M€.

- La compensation des transferts de compétences en matière sociale

Les recettes versées par la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie (CNSA) en compensation du financement de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA part historique et loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement - Conférence des financeurs), de la Prestation de compensation du handicap (PCH) et de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) sont en augmentation de 3,5%.

✓	APA (part historique) :	19,406 M€
✓	PCH :	3,126 M€
✓	Loi ASV - Réforme APA (Forfait autonomie) :	0,214 M€
✓	Loi ASV - Réforme APA (autres actions) :	0,937 M€
✓	MDPH :	0,541 M€ (reversé au GIP)
		24,224 M€

- Au titre du financement du RSA et en complément de la fraction de TICPE dédiée à cette dépense, une recette de 2,708 M€ au titre du Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) a été perçue en 2021.

Les recouvrements sur dépenses sociales et indus du RSA

Le recouvrement sur les dépenses sociales et indus du RSA représente 4,8% des recettes de fonctionnement pour s'établir en 2021 à 19,970 M€.

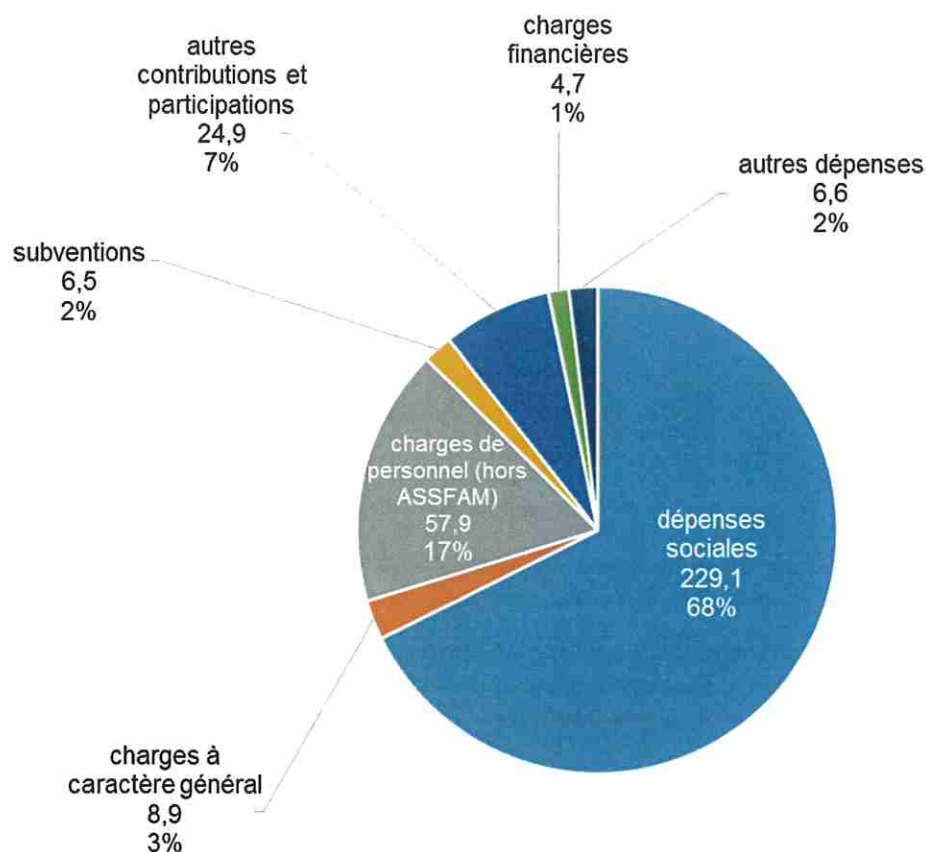
Les autres recettes de fonctionnement

Elles s'élèvent à 4,058 M€ et sont constituées principalement des produits des services et du domaine (redevances d'occupation du domaine public, locations...) et des remboursements sur charges de personnel. En 2021, la reprise sur provisions s'est élevée à 0,982 M€. Enfin, le produit des cessions d'immobilisations s'élève à 0,412 M€ en 2021.

Des dépenses de fonctionnement maîtrisées : + 0,7% de 2020 à 2021.

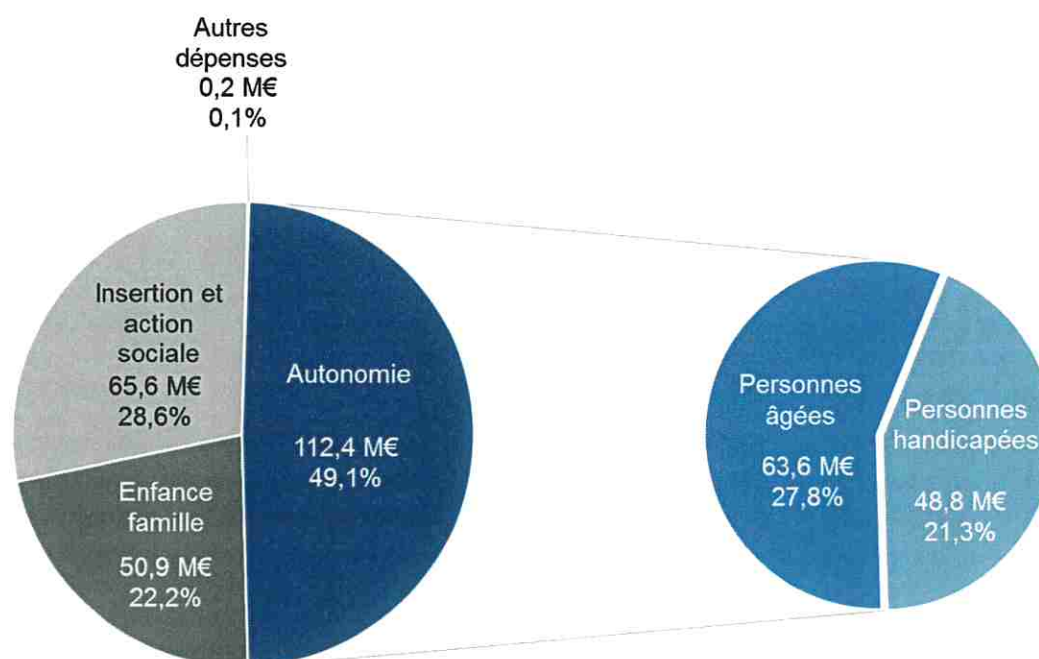
Les dépenses réelles de fonctionnement (DRF) s'élèvent à **338,642 M€** (vs 336,133 M€ en 2020). Elles évoluent de 2,509 M€ par rapport à 2020 (+ 0,7%).

Dépenses réelles de fonctionnement : répartition par nature en M€ - structure en % des DRF



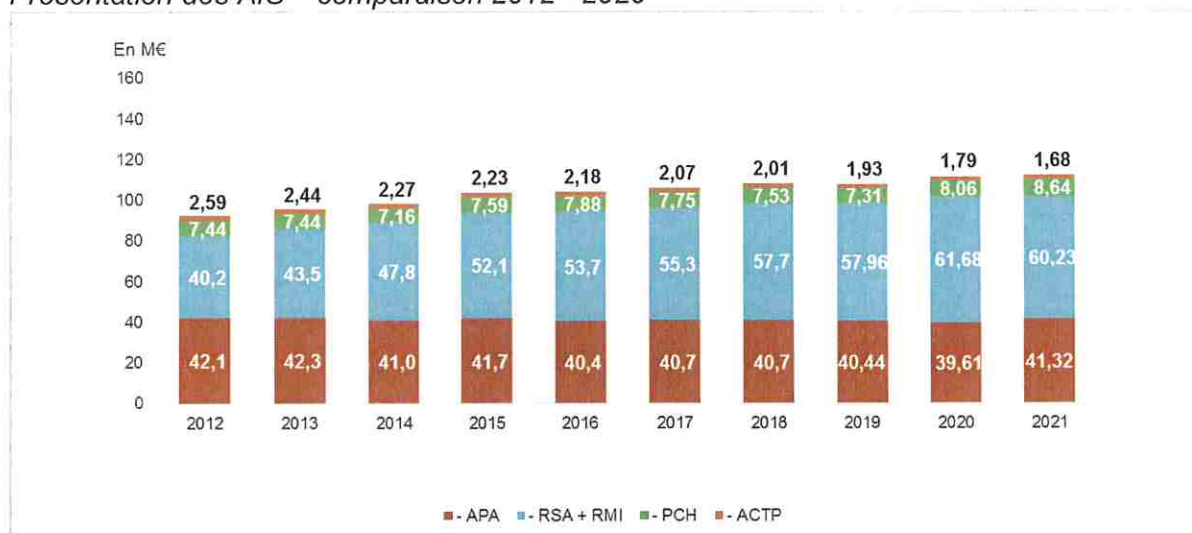
Les dépenses sociales : un budget de 229,098 M€

Présentation générale des dépenses sociales - par secteur – structure en %



- Des allocations individuelles de solidarité qui progressent de 0,6 %

Présentation des AIS – comparaison 2012 - 2020

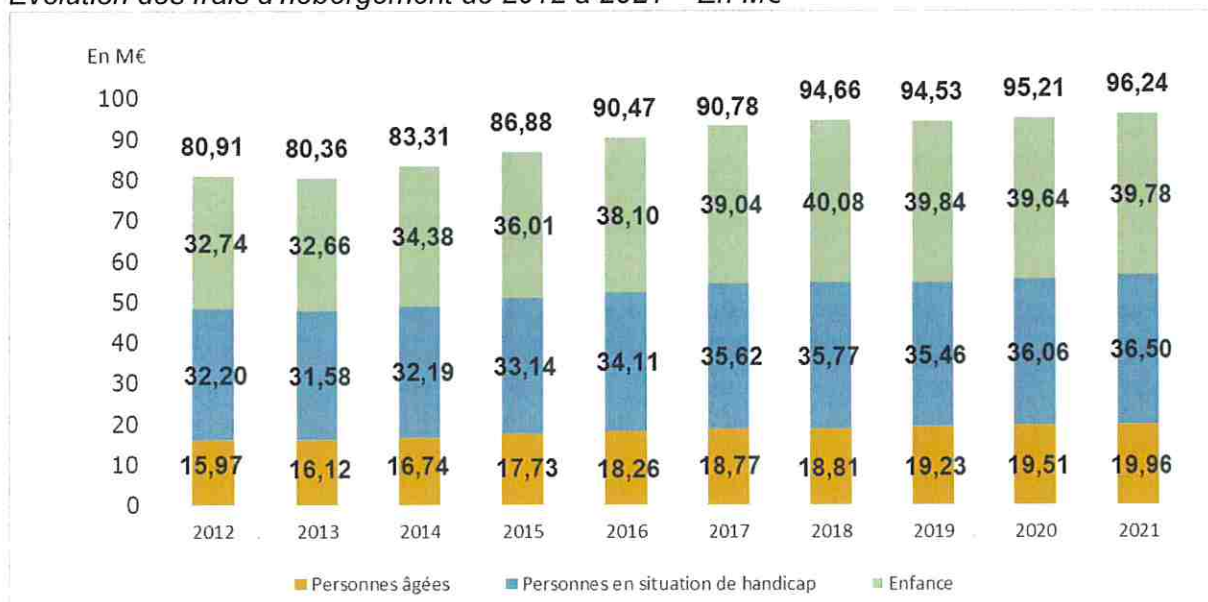


Les allocations individuelles de solidarité (AIS) ont progressé de + 0,6% entre 2020 et 2021. L'augmentation des AIS en 2020 (+ 3,3%) avait été portée par la forte progression des allocations RSA (+ 6,4%). En 2021, la courbe du nombre d'allocataires du RSA s'inverse et de fait le montant alloué à cette allocation a diminué de 2,3%. Lors de l'élaboration du budget 2021, il avait été prévu des crédits dans la perspective notamment des conséquences de la mise en œuvre de la réforme de l'assurance chômage dont les limites et les délais de mise en œuvre n'étaient pas définis. Celle-ci a été mise en œuvre au dernier trimestre de l'année 2021 et n'a donc pesé que partiellement sur les dépenses 2021 du RSA. Concernant l'autonomie des personnes, l'APA augmente de 4,3% et la PCH de 7,2% en 2021. Ces augmentations s'expliquent par l'application de l'avenant 43 à la convention collective de branche de l'aide à domicile à compter du 1^{er} octobre 2021 et de la revalorisation des tarifs décidée par le Département lors des états généraux de l'aide à domicile.

- Des frais de séjour et d'hébergement qui progressent de 1,1% soit +1,030 M€.

Les frais d'hébergement constituent, après les AIS, le deuxième poste des dépenses sociales.

Evolution des frais d'hébergement de 2012 à 2021 – En M€



La variation des frais d'hébergement est portée principalement par la reprise en 2021 de l'accueil de jour dans les établissements.

- Les principales autres dépenses sociales

Elles correspondent aux charges à caractère général liées au fonctionnement des directions sociales et intègrent également un ensemble de contributions obligatoires, de participations, de subventions et de provisions. Elles s'établissent globalement à 13,806 M€, contre 14,476 M€ en 2020.

Les charges à caractère général qui regroupent toutes les dépenses liées au fonctionnement courant des services du secteur social (entretien et réparations, achat de fournitures, documentation, formation, frais de déplacements des agents...) s'élèvent à 3,105 M€ contre 2,407 M€ en 2020 €. Ce sont les frais de formation, de missions et déplacements qui enregistrent principalement une hausse du fait de la reprise, des formations, suite à une forte baisse en 2020 liée à la crise sanitaire.

En matière de contributions, la collectivité a mobilisé 0,947 M€ dont 0,410 M€ pour le Fonds de solidarité pour le logement (FSL), 0,443 M€ pour les Centres d'action médico-sociale précoce (CAMPS).

Les participations s'établissent à 2,683 M€, la majorité de ces dépenses concernant le secteur de l'insertion. Ainsi, le Département a consacré 0,718 M€ au titre des Contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Les charges de personnel : une gestion maîtrisée malgré le contexte de crise

Chapitre budgétaire	2020	2021	variation en %
Chapitre 012 - Charges de personnel	61,48	62,95	2,39%
<i>dont rémunération des assistants familiaux</i>	7,11	7,17	0,8%
Charges de personnel (part du chapitre budgétaire 016 APA)	0,38	0,34	-10,5%
Charges de personnel (part du chapitre budgétaire 017 RSA)	1,77	1,80	1,7%
Total dépenses de personnel	63,63	65,09	2,3%

Les dépenses de personnel progressent de 2,3% pour atteindre globalement 65,09 M€.

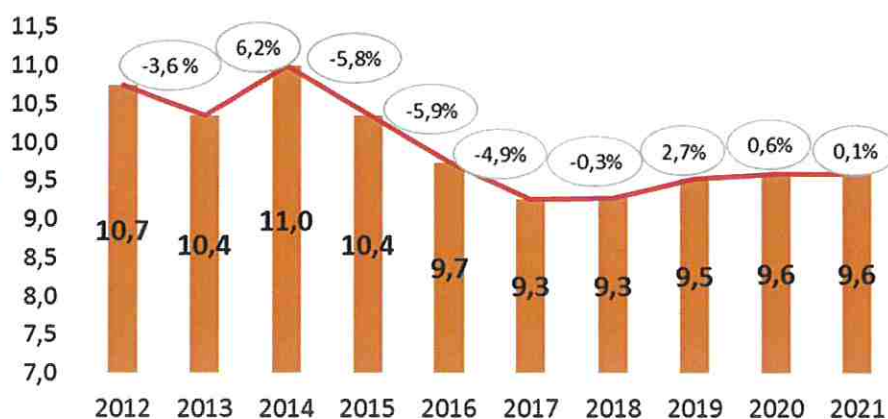
Cette évolution est la conséquence de mesures nationales (revalorisations liées à l'évolution du smic) ainsi que du glissement vieillesse technicité (GVT) qui correspond à la variation de la masse salariale à effectif constant (avancements d'échelons, avancements de grade, changements de cadres d'emplois).

En 2021, la persistance de la crise sanitaire a nécessité le recrutement de renforts dans les collèges pour un montant proche de 0,3 M€.

Les charges à caractère général

Les charges à caractère général sont restées, en 2021, à leur niveau de 2020 soit 9,600 M€, (+ 0,011 M€) amortissant ainsi l'impact des dépenses inhérentes à la crise.

Evolution des charges à caractère général (hors social) entre 2012 et 2021 – en M€



Les subventions, contributions et participations

Les subventions (hors social)

	2020	2021	écart CA 2021/ CA 2020	
DOMAINE	CA	CA	en €	en %
Agriculture	0,742	0,783	0,041	5,6%
Tourisme dont :	1,467	1,605	0,138	9,4%
Comité départemental du tourisme	1,330	1,330		
Animation	0,063	0,109	0,046	
Soutien départemental	0,074	0,116	0,042	
Chèque solidarité		0,050	0,050	
Economie sociale et solidaire	0,089	0,120	0,031	35,2%
Développement économique	0,227	0,262	0,035	15,5%
Campus numérique	0,200	0,200		
Culture	1,742	1,572	-0,170	-9,8%
Sports	1,565	1,341	-0,224	
Education	0,258	0,212	-0,046	-17,9%
Habitat	0,082	0,089	0,008	9,6%
Services généraux (dt Assemblée locale, mutuelle des pompiers)	0,350	0,342	-0,008	-2,2%
TOTAL	6,720	6,525	-0,195	-2,9%

En 2021, le montant des subventions attribuées par le Département a représenté 6,525 M€ soit 1,9% du total de ses dépenses de fonctionnement. La collectivité a notamment maintenu son soutien au Campus numérique (0,200 M€). Elle est également intervenue dans le secteur de la culture (1,572 M€), que ce soit dans le domaine de la lecture publique, de l'accompagnement artistique ou du soutien aux manifestations culturelles à vocation départementale. L'enveloppe destinée au sport (aides aux clubs et comités départementaux) s'est élevée à 1,341 M€. Dans ces deux derniers secteurs, la baisse des subventions s'explique par la non reconduction de deux enveloppes exceptionnelles d'urgence décidées en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire. Le secteur de l'éducation a bénéficié d'une enveloppe de 0,212 M€. Pour le développement économique, le tourisme et l'agriculture, la contribution départementale s'est élevée à 2,770 M€ dont 1,330 M€ versés au Comité départemental du tourisme, partenaire de la collectivité. D'autres subventions ont été versées pour un montant global de 0,630 M€ dont la subvention à l'amicale des anciens conseillers (0,089 M€) et l'amicale des sapeurs-pompiers (part à la mutuelle pour 0,118 M€).

Enfin, le soutien aux collectivités et établissements publics s'est élevé à 1,1 M€.

Les contributions et participations (hors social)

Les contributions et participations (hors secteur social) s'élèvent au total à 24,872 M€ (contre 24,221 en 2020) et augmentent de 0,651 M€ soit + 2,69%.

- Les contributions

Evolution des contributions départementales de CA 2020 à CA 2021 en M€

Libellé	CA 2020	CA 2021	Ecart n/n-1	Variation n/n-1 en %
Fonctionnement des collèges publics	2,552	2,941	0,389	15,2
Fonctionnement des collèges privés	1,887	1,898	0,010	0,5
Contingent pour service d'incendie	16,016	16,186	0,170	1,1
Sous-total : divers secteurs (hors social)	20,456	21,025	0,569	2,8%
Fonds de solidarité logement	0,410	0,410	0,000	0,0
Fonds d'aide aux jeunes	0,060	0,080	0,020	33,4
CAMSP	0,440	0,443	0,004	0,8
Numéro vert - enfance maltraitée	0,012	0,013	0,001	7,4
Sous-total : secteur social	0,922	0,947	0,025	2,7
TOTAL CONTRIBUTIONS	21,378	21,972	0,594	2,8

Elles ont représenté en 2021 un montant global de 21,025 M€ dont 0,947 M€ pour les contributions du secteur social. La variation du contingent incendie est lié à la revalorisation prévue par convention de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels. Quant à la revalorisation des contributions au fonctionnement des collèges, celle-ci s'explique par la variation des effectifs.

- Les participations

Evolution des participations départementales de CA 2020 à CA 2021 en M€

Libellé	CA 2020	CA 2021	Ecart n/n-1	Variation n/n-1 en %
AGROPOLE (contrat d'affermage)	1,035	1,040	0,005	0,5
AGROPOLE service : compensation des charges	0,083	0,083	0,000	0,0
Syndicat mixte - Aéroport (contribution statutaire)	0,475	0,309	-0,166	-35,0
Syndicat mixte pour le développement économique du Néracais	0,336	0,336	0,000	0,0
Syndicat mixte Lot-et-Garonne numérique	0,250	0,250	0,000	0,0
SMEAG (Etude aménagement de la Garonne)	0,137	0,125	-0,013	-9,2
Syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée du Lot	0,118	0,118	0,000	0,0
Entente interdépartementale Bassin du Lot	0,067	0,067	0,000	0,0
Syndicat mixte du pays de l'Agenais	0,044	0,044	0,000	-0,6
Syndicat mixte ouvert -EPIDROPT	0,025	0,028	0,002	9,1
VALORIZON	0,000	0,121	0,121	
Installations sportives	0,378	0,393	0,015	4,0
IUT-DUSA-Centre universitaire du PIN	0,698	0,719	0,020	2,9
Assurance Cités scolaires (Région)	0,009	0,022	0,013	156,6
ADIL 47	0,072	0,071	-0,001	-1,4
Centre de gestion	0,004	0,084	0,080	1926,9
Autres participations	0,034	0,003	-0,031	-90,0
GDS - Groupement de défense sanitaire	0,000	0,035	0,035	
Sous-total : divers secteurs (hors social)	3,765	3,847	0,081	2,2
Contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement à l'emp	0,881	0,718	-0,163	-18,5
Forfait Autonomie - Conférence des financeurs	0,214	0,214	0,001	0,4
Autres Actions de Prévention - Conférence des financeurs	0,862	0,852	-0,010	-1,2
Programme départemental d'insertion	0,884	0,877	-0,007	-0,8
Centre hospitalier d'Agen - Antenne radiologique maison d'arrêt	0,010	0,004	-0,006	-56,5
Accompagnement scolaire	0,019	0,019	0,000	0,0
Sous-total : secteur social	2,869	2,683	-0,185	-6,5
TOTAL PARTICIPATIONS	6,634	6,530	-0,104	-1,6

Les participations versées en 2021 se sont élevées à 6,530 M€ en léger recul de 1,6% notamment du fait de la baisse de la contribution statutaire au syndicat mixte de l'aérodrome (-0,166 M€). Le Département a versé cette année une contribution au syndicat ValOrizon d'un montant de 0,121 M€.

L'essentiel des participations attribuées résulte d'un engagement pris en qualité de membre de diverses structures notamment des syndicats mixtes. Enfin, une participation globale de 1,123 M€ provient des dispositions contractuelles dans le cadre du contrat d'affermage avec l'Agropole.

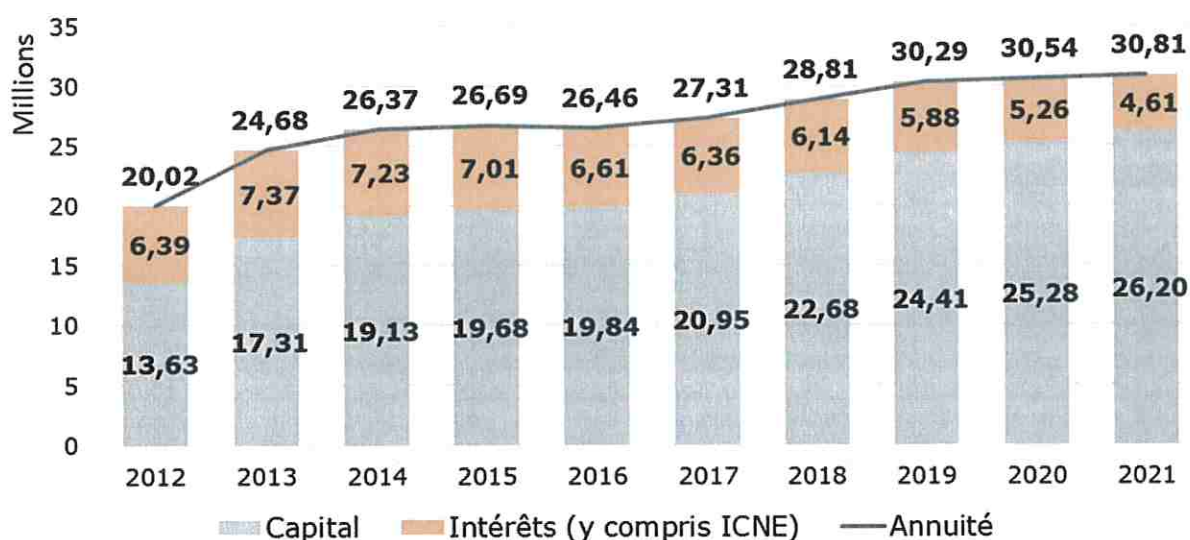
Les dépenses de transports (hors personnel)

Le budget « transports » ne concerne plus que le déplacement des élèves handicapés et s'établit à 0,891 M€ contre 0,493 M€ en 2020. Une baisse de près de 43% avait été constatée en 2020, imputable au confinement qui avait limité les transports d'élèves handicapés. En 2021, ces dépenses ont retrouvé leur niveau d'avant crise (0,866 en 2019).

Les charges financières

En lien avec la baisse des taux d'intérêt et le moindre recours à l'emprunt, les charges financières continuent de diminuer en 2021. Elles représentent 4,667 M€ soit 1,37% des dépenses réelles de fonctionnement (- 0,671 M€ par rapport à 2020).

Evolution des annuités de la dette – Situation au 31/12 – En M€



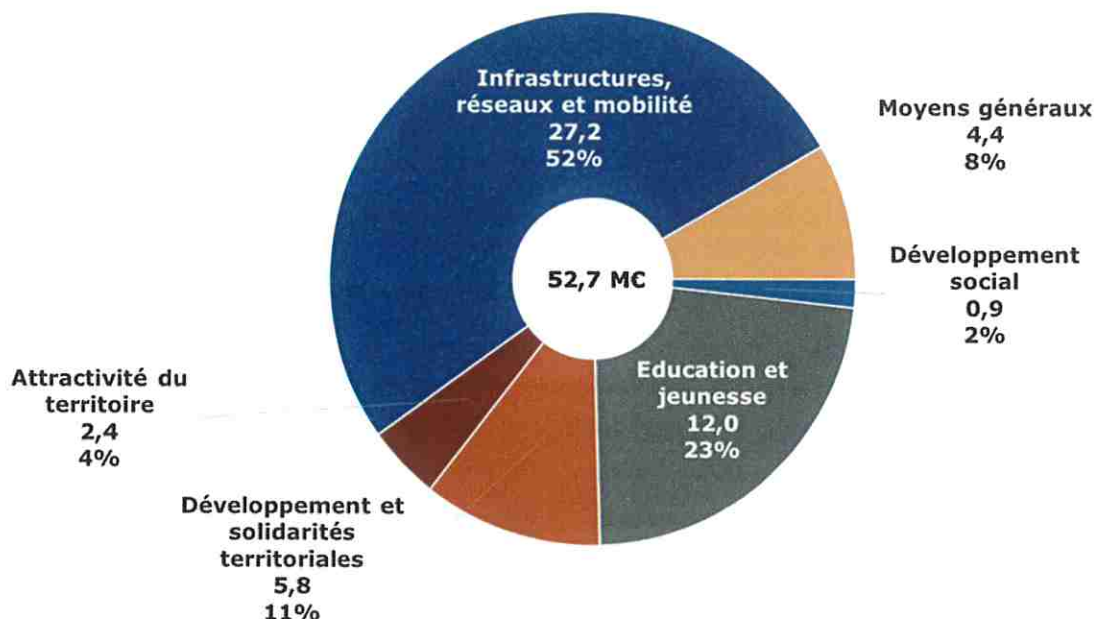
Un programme d'investissement soutenu et conforme au PPI

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	CA 2020	CA 2021	Evolution 2021/2020	
			en M€	en %
Dépenses d'équipement dont	42,919	51,156	8,237	19,2%
Équipement direct	30,978	38,601		
Subventions d'équipement versées	11,941	12,555		
Immobilisations financières et autres (dt Center Parcs et avance DMTO)	5,128	1,562	-3,566	-69,5%
Total des dépenses hors dette	48,047	52,718	4,671	9,7%
Remboursement du capital de la dette	25,279	26,203	0,924	3,7%
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	73,326	78,921	5,595	7,6%

Les dépenses d'investissement

En 2021, le Département a investi 52,718 M€ (hors dette) contre 48,047 M€ en 2020, soit une progression de 4,671 M€ (+ 9,7%) et un taux d'exécution de près de 69% par rapport au total voté en 2021.

Répartition des dépenses d'investissement 2021(hors dette) – En M€ - Par politique



DEVELOPPEMENT SOCIAL : 0,969 M€

Au titre de l'insertion et notamment du Fonds de solidarité logement (FSL), la collectivité a consacré 0,220 M€ en 2021. A ces montants s'ajoutent 0,494 M€ pour la rénovation et l'équipement des CMS (dont le CMS de Marmande) et 0,255 M€ pour les maisons de santé pluridisciplinaires et l'aide à l'installation des médecins.

INFRASTRUCTURES RESEAUX ET MOBILITE : 27,205 M€

Le Département exploite, entretient et développe un réseau routier de près de 3 000 kms.

Ainsi, 15,010 M€ ont été mobilisés au titre de l'exploitation et de la maintenance des routes départementales en 2021, soit près de 55% du budget total dédié à cette politique (renouvellement des couches de surface, travaux sur les ouvrages d'art, acquisition d'équipements divers), dont 3,913 M€ au titre des travaux de réparation des dégâts consécutifs aux intempéries. Les opérations de modernisation du réseau ont été engagées pour 6,173 M€ et 0,690 M€ pour les travaux de traverses d'agglomérations. S'y sont ajoutés divers travaux sur réseaux hors CPER (Contrat de plan Etat Région) pour 0,434 M€, le solde des travaux du Pont du Mas d'Agenais (0,099 M€) et les études et acquisitions foncières relatives à la rocade de Marmande (0,367 M€). Concernant les grandes infrastructures partenariales, le Département a consacré 3,185 M€ à l'opération globale de désenclavement Nord-Sud du Lot et Garonne (0,945 M€) et à l'échangeur autoroutier (2,240 M€).

La maintenance et la modernisation du réseau départemental des voies navigables ont représenté 0,874 M€ dont 0,528 M€ pour l'écluse de Saint-Vite.

Enfin, 0,337 M€ ont été dédiés aux travaux d'aménagement des liaisons cyclables.

EDUCATION ET JEUNESSE : 12,026 M€

En 2021, le Département a poursuivi la mise en œuvre de son « plan collèges » ; 9,538 M€ ont été investis dans les travaux, complétés de 1,796 M€ d'acquisition de matériel informatique et de mobilier.

En matière de subventions d'équipement, le Département a participé au financement des travaux des cités scolaires, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Région, à hauteur de 0,662 M€.

DEVELOPPEMENT ET SOLIDARITES TERRITORIALES : 5 ,771 M€

C'est dans ce secteur que l'on trouve l'accompagnement au développement des territoires, à la fois auprès des collectivités locales (1,250 M€) mais également pour le développement de l'offre de logements (0,376 M€). L'action départementale porte aussi sur le soutien au monde sportif (0,076 M€) à l'action culturelle (0,447 M€) et à l'aménagement numérique des territoires (2,500 M€). Il a contribué également à hauteur de 0,600 M€ aux investissements du Service départemental d'incendie et de secours. Enfin, le budget participatif s'est élevé à 0,518 M€.

ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE : 2,387 M€

Le Département a investi 2,387 M€ dans les trois grands volets que représente cette mission à savoir le développement durable des territoires, le développement rural et enfin le développement touristique.

- Développement durable des territoires (0,455 M€)

Le Département a notamment poursuivi son soutien à la gestion des milieux aquatiques (0,264 M€), dans le domaine des espaces naturels sensibles (0,128 M€) et a également investi, pour près de 0,063 M€, dans le soutien à divers projets (l'arbre dans le paysage rural, fonds territorial, etc...).

- Développement rural (1,803 M€)

Ce sont 0,658 M€ qui ont été consacrés au soutien aux nouveaux installés en agriculture.

Le reste des subventions (0,490 M€) a été consacré au développement de l'économie de proximité par le soutien au développement agroalimentaire, artisanal et commercial. Enfin, le soutien aux collectivités irrigantes et aux projets privés de création de ressources en eau s'est élevé à 0,175 M€. Une aide particulière aux arboriculteurs et viticulteurs victimes du gel en 2021 a été versée à hauteur de 0,480 M€.

- Développement touristique (0,128 M€)

Le Département a soutenu en 2021 l'économie touristique par l'octroi de subventions visant à développer l'attractivité du territoire, par la création d'hébergements touristiques notamment pour un montant de 0,128 M€.

LES MOYENS GENERAUX : 4,359 M€

Cette politique concentre les achats et travaux nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux.

En 2021, la collectivité a consacré 0,714 M€ au développement de l'informatique dans les services et à l'achat des logiciels utiles à leur fonctionnement, 0,283 M€ à l'acquisition de matériels et mobiliers, et a consacré près de 1,988 M€ à la gestion patrimoniale.

Une enveloppe de 0,170 M€ a également été consacrée à l'attribution de prêts d'honneur dans le cadre de la politique d'action sociale du personnel portée par le Département.

Enfin, l'avance sur DMTO consentie par l'Etat en 2020 a été remboursée en 2021 pour un montant total de 1,204 M€.

LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE : 26,203 M€.

Les recettes d'investissement

RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	CA 2020	CA 2021	variation 2021/2020	
			en M€	en %
Dotations (FCTVA)	3,918	4,243	0,325	8,3%
Subventions investissement <i>dont</i>	3,945	3,801	-0,144	-3,7%
<i>DGE/DSID</i>	0,683	0,700		
<i>DDEC</i>	1,492	1,492		
<i>Autres subventions</i>	1,770	1,609		
Immobilisations financières	0,754	0,680	-0,074	-9,8%
Autres recettes	1,416	0,017	-1,398	-98,8%
Emprunt nouveau	20,000	14,500	-5,500	-27,5%
TOTAL INVESTISSEMENT	30,033	23,242	-6,791	-22,6%

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 23,242 M€. Elles se répartissent entre les recettes propres (8,742 M€) et l'emprunt nouveau (14,5 M€).

Les recettes d'investissement diminuent de 6,791 M€ du fait notamment d'un recours à l'emprunt moins important qu'en 2020 (-5,500 M€), mais également de l'avance sur DMTO perçue en 2020 (-1,204 M€).

Les subventions d'investissement reçues s'élèvent à 3,801 M€, en légère baisse de 0,144 M€. Le produit de la Dotation de Soutien à l'investissement des départements (DSID) s'établit à 0,700 M€ identique à 2020. Le montant de la Dotation d'équipement des collèges (DDEC) reste figé à hauteur de 1,492 M€. Une subvention de 0,628 M€ a également été versée pour la réalisation des travaux de l'écluse de Saint Vite. La Région a subventionné le projet de la bibliothèque départementale à hauteur de 0,264 M€. Enfin, le Département a perçu 0,484 M€ de produits des amendes de radars automatiques et de police et 0,233 M€ de participations diverses.

La poursuite de la démarche de désendettement

Le Département a mobilisé, en 2021, 14,5 M€ d'emprunts, ce qui représente une couverture limitée à 27,5% de ses investissements.

Par ailleurs, la collectivité a remboursé un capital d'un montant de 26,2 M€, ramenant l'encours de la dette de 245,9 M€ au 01/01 et à 234,2 M€ au 31/12/2021.

La consultation lancée au cours de l'année 2021 a permis au Département de Lot-et-Garonne de bénéficier d'offres très performantes.

Dès lors, en matière de taux, le Département a choisi des offres à taux fixe, le contexte de marché restant particulièrement favorable. Le taux moyen qui ressort des contrats signés en 2021 s'élève à 0,66% sur 15 ans et 0,85% sur 20 ans.

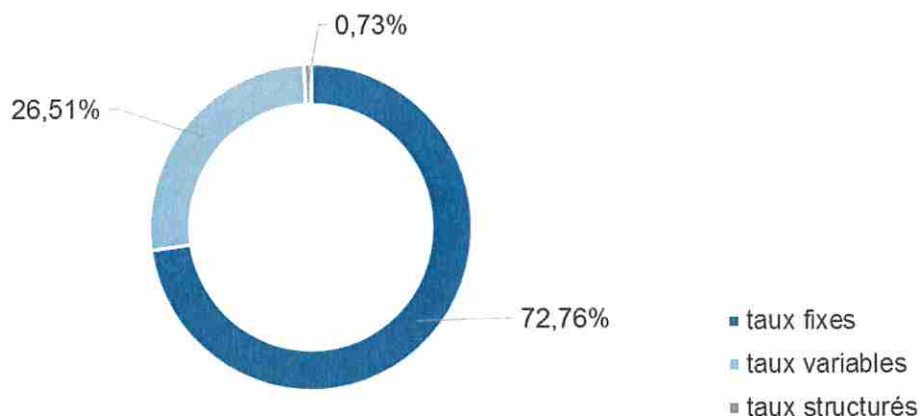
Un emprunt, « PSPL Mobi prêt » proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 0,4 M€ a été mis en place afin de financer les travaux de création de deux voies vertes, l'une reliant Casteljaloux et Center Parcs, l'autre reliant le Temple sur lot à Castelmoron sur Lot.

Un prêt « PSPL GPI/Ambre » a également été contracté d'un montant total de 1,6 M€ auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la rénovation énergétique et thermique du collège Paul Dangla. Ces deux prêts sont des prêts dits « verts » qui seront mobilisés au moment du lancement des opérations.

Enfin, en 2021, suite au démarrage de l'opération de rénovation du collège Chaumié, une première tranche du prêt réalisé pour cette dernière auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en 2020 a été mobilisée pour un montant de 3,5 M€.

Une dette sécurisée

Le profil de la dette en 2021 reste majoritairement adossé à des taux fixes (72,77%) et sur des taux indexés pour 27,24% dont 26,51% à taux variables, ce qui constitue une dette sécurisée.



Au regard de la Charte de bonne conduite Gissler, l'encours de la dette relève de la catégorie 1-A pour 99,3%, soit la moins risquée de toutes, et de la catégorie 1-B pour 0,7%.

La dette garantie

Le Département de Lot-et-Garonne accompagne principalement la construction et la réhabilitation de logements sociaux, en garantissant les emprunts contractés par les maîtres d'ouvrages auprès de la Caisse des dépôts et consignations notamment, et du secteur bancaire. L'ensemble de ces garanties répond aux dispositions légales des articles L.3231-4 et L.3231-5 du CGCT qui précisent les règles prudentielles cumulatives visant à limiter les risques.

Dette garantie au 31/12/2021 - Répartition de l'encours et de l'annuité par secteur - En M€

	Capital à l'origine	%	Encours au 31/12/2021	%	Annuités	%
public	218,71	76,66%	167,55	76,81%	8,29	75,48%
privé	66,60	23,34%	50,58	23,19%	2,69	24,52%
total	285,31	100%	218,13	100%	10,99	100%

LE BUDGET ANNEXE DU FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE BALADE

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes 2021	3 383 735,94	413 868,31	3 797 604,25
Dépenses 2021	3 126 701,76	167 924,34	3 294 626,10
Résultat de l'exercice 2021	257 034,18	245 943,97	502 978,15
Résultat antérieur reporté	200 000,00	420 233,56	620 233,56
Résultat cumulé 2021	457 034,18	666 177,53	1 123 211,71

Les comptes du Foyer départemental de l'enfance Balade présentent un excédent de fonctionnement de l'exercice 2021 de 257 034,18 €, lequel, cumulé au résultat antérieur reporté d'un montant de 200 000 €, donne un résultat de clôture de la section de fonctionnement de 457 034,18 €.

En investissement, le résultat de l'exercice 2021 présente un excédent de 245 943,97 €, ce qui, cumulé au résultat excédentaire de l'année 2020, représente un résultat de clôture de 666 177,53 €.

Ces résultats seront inscrits comme suit :

REPRISE ET AFFECTATION DU RESULTAT 2021			
INVESTISSEMENT			
Ligne budgétaire ou nature	Dépenses	Ligne budgétaire ou nature	Recettes
001		001	666 177,53
001		10682	368 034,18
FONCTIONNEMENT			
Ligne budgétaire ou nature	Dépenses	Ligne budgétaire ou nature	Recettes
		002	89 000,00

Les mouvements comptables 2021 relatifs à ce budget sont les suivants :

➤ **En section de fonctionnement**

✓ Recettes : 3 383 735,94 €

Il s'agit principalement de la dotation prélevée sur le budget principal pour un montant de 3 300 000,00 € qui représente 97,5% des recettes de fonctionnement.

Les autres recettes de fonctionnement représentent 83 735,94 € et se répartissent comme suit :

- remboursements de placements d'enfants par les Conseils départementaux extérieurs : 17 523,00 €,
- remboursement de frais : 34 297,88 €,
- remboursements liés au personnel (remboursements maladie, formation, repas...) : 30 004,69 €,
- autres recettes : 323,21 € (dont 321,27 € d'ICNE),
- régularisation comptable (annulation mandat /exercice antérieur) 557,16 €,
- le produit de la cession d'un véhicule : 1 030,00 €.

✓ Dépenses : 3 126 701,76 €

- les dépenses afférentes à l'exploitation courante pour 392 507,81 €,
- les dépenses afférentes au personnel pour 2 549 684,84 €,
- les dépenses afférentes à la structure pour 184 509,11 € (dont 99 612,05 € au titre de la dotation aux amortissements).

➤ **En section d'investissement**

✓ Recettes : 413 868,31 €

- FCTVA : 8 248,55 €,
- excédent affecté à l'investissement : 297 408,36 €,
- dotation aux amortissements : 99 612,05 €,
- ICNE : 240,95 €,
- l'écriture de cession d'un véhicule (valeur nette comptable) : 8 358,40 €.

✓ Dépenses : 167 924,34 €

- remboursement en capital des emprunts (y compris ICNE) pour 4 321,27 €,
- immobilisations incorporelles et corporelles (logiciel, matériel de transport, mobilier et autres) : 47 770,78 €,
- travaux de réhabilitation du FEB (honoraires et avances et acomptes sur immobilisation) : 115 832,29 €.

L'encours de la dette s'établit au 31/12/2021 à 12 000 €.

Je vous propose d'adopter la **délibération** suivante :

L'assemblée départementale décide :

- d'arrêter le compte administratif 2021 du Département de Lot-et-Garonne pour le budget principal ainsi que pour le budget annexe du Foyer départemental de l'enfance Balade, dont la balance figure au présent rapport.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

La Présidente du Conseil Départemental,

Sophie BORDERIE

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 9006

**AFFECTATION DU RESULTAT 2021 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DU FOYER
DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE BALADE**

DECIDE :

- d'affecter les résultats du compte administratif 2021 ainsi qu'il suit :

Pour le Budget principal :

- Nature 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour le montant de 30 120 673,87 € en couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
- Ligne budgétaire 002 « résultat de fonctionnement reporté » en recettes de fonctionnement pour la somme de 47 757 083,69 €.

Le solde d'exécution de la section d'investissement d'un montant de – 18 688 673,87 € est reporté en dépenses d'investissement, ligne budgétaire 001.

Pour le Budget annexe du Foyer départemental de l'Enfance Balade :

- Nature 10682 « réserves affectées à l'investissement » en recettes d'investissement pour la somme de 368 034,18 €.
- Ligne budgétaire 002 « solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté » en recettes d'investissement pour la somme de 89 000 €.
- Ligne budgétaire 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » en recettes d'investissement pour la somme de 666 177,53 €.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

DOTATIONS ET REPRISES DE PROVISIONS

DECIDE :

- de constituer une provision pour dépréciations des actifs circulants au chapitre 017 au titre de l'exercice 2022 selon la répartition suivante :
Fonction 447 RSA Allocations400 000,00 €
Fonction 448 RSA Autres 20 000,00 €
- de constituer une provision pour dépréciations des actifs circulants au chapitre 68 au titre du Fonds de solidarité logement (FSL) :
Fonction 428 Logement 40 000,00 €
- de reprendre la provision constituée pour dépréciations des actifs circulants au chapitre 78 - SAS Biopress :
Fonction 01 Opérations non ventilables 56 000,00 €
- de reprendre la provision constituée pour risques et charges financiers au chapitre 78 - Garantie d'emprunt Ogec Notre Dame à Monbahus :
Fonction 01 Opérations non ventilables 7 742,16 €

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

**PRESENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DU
FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE BALADE**

DECIDE :

- d'adopter par chapitre :

* le budget primitif 2022 du Département de Lot-et-Garonne présenté par nature selon l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi que ses annexes,

* le budget primitif 2022 du Foyer départemental de l'enfance de Balade selon l'instruction budgétaire et comptable M22,

Sur la base des balances suivantes :

Budget principal

	Dépenses	Recettes
<u>Investissement</u>		
- mouvements réels	139 375 623,07	64 898 539,38
- mouvements d'ordre	14 700 000,00	89 177 083,69
Total investissement	154 075 623,07	154 075 623,07
<u>Fonctionnement</u>		
- mouvements réels	368 280 000,00	442 757 083,69
- mouvements d'ordre	80 077 083,69	5 600 000,00
Total fonctionnement	448 357 083,69	448 357 083,69
TOTAL	602 432 706,76	602 432 706,76

Budget annexe du Foyer départemental de l'enfance de Balade

	Dépenses	Recettes
<u>Investissement</u>		
Total investissement	2 377 400,00	2 377 400,00
<u>Fonctionnement</u>		
Total fonctionnement	3 544 000,00	3 544 000,00
TOTAL GENERAL	5 921 400,00	5 921 400,00

- de fixer le montant de la prévision d'emprunt d'équilibre pour le budget principal à 15 400 000 € ;
- de valider l'ouverture des autorisations d'engagement nouvelles 2022 à hauteur de 4 100 000,00 € dont la liste est annexée à la présente délibération (annexe 1) ;
- de valider la modification des autorisations d'engagement existantes pour un montant de – 184 706,28 € dont la liste est annexée à la présente délibération (annexe 2) ;
- de prendre acte du stock d'autorisations d'engagement non soldées de 7 948 417,01 € dont 3 923 407,21 € de crédits de paiement au titre de 2022 et de 4 025 009,80 € de crédits de paiement restant à financer sur les exercices ultérieurs ;
- de valider l'ouverture des autorisations de programme nouvelles 2022 à hauteur de 51 306 000,00 € dont la liste est annexée à la présente délibération (annexe 1) ;
- de valider la modification des autorisations de programme existantes pour un montant de 3 483 181,36 € dont la liste est annexée à la présente délibération (annexe 2) ;
- de prendre acte du stock d'autorisations de programme non soldées de 148 111 122,76 € dont 47 093 245,58 € de crédits de paiement au titre de 2022 et de 101 017 877,18 € de crédits de paiement restant à financer sur les exercices ultérieurs ;
- de ne pas neutraliser la dotation aux amortissements des bâtiments administratifs et scolaires et des subventions d'équipement versées ;
- d'allouer 30 000 € au fonds de compensation du handicap (chapitre 65, article 651128).

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

Autorisations d'engagement

Prograr	Millesime	Numéro	Libellé	Montant AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
00064	2022	1	SOUTIEN PROJETS TRI TRAITEMENT VALORISATION DES DECHETS - AE 2022/2023	100 000	20 000	50 000	30 000	0	0
00066	2022	4	GESTION DU SITE ENS DE RIEUCOURT - AE 2022/2027	180 000	30 000	30 000	30 000	30 000	60 000
00066	2022	5	ELABORATION SCHEMA DPTAL ESPACES REMARQUABLES DE BIODIVERSITE - AE 2022/2024	90 000	36 000	54 000	0	0	0
00210	2022	1	HABITAT INCLUSIF - AE 2022/2024	200 000	60 000	70 000	70 000	0	0
00240	2022	2	CLUSTERS - AE 2022/2024	50 000	20 000	15 000	15 000	0	0
00241	2022	1	INCUBATEUR ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - AE 2022/2024	60 000	20 000	20 000	20 000	0	0
00350	2022	1	INTERVENANTS SOCIAUX DE GENDARMERIE - AE 2022/2023	60 000	30 000	30 000	0	0	0
00379	2022	2	FONDS TERRITORIAL - AE 2022/2024	400 000	69 500	150 000	150 000	30 500	0
00392	2022	1	IUT-DUSA-CENTRE UNIVERSITAIRE DU PIN - AE 2022/2025	2 960 000	740 000	740 000	740 000	740 000	0
			Somme :	4 100 000	1 025 500	1 159 000	1 055 000	800 500	60 000

Autorisations de programme

Prograr	Millesime	Numéro	Libellé	Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
00002	2022	1	PROJETS SCOLAIRES - AP 2022/2024	361 000	100 000	111 000	150 000	0	0
00010	2022	1	TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS - AP 2022/2023	1 200 000	555 000	645 000	0	0	0
00017	2022	1	MODERNISATION DES CUISINES DES COLLEGES - AP 2022/2025	625 000	625 000	0	0	0	0
00027	2022	1	CONVENTION CEREMA RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT - AP 2022/2024	90 000	30 000	30 000	30 000	0	0
00053	2022	1	CONSERVATION RESTAURATION PATRIMOINE PROTEGE MH - AP 2022	430 000	20 000	205 000	205 000	0	0
00053	2022	2	CONSERVATION RESTAURATION PATRIMOINE NON PROTEGE - AP 2022	70 000	20 000	25 000	25 000	0	0
00066	2022	1	ACQUISITION CONSERVATOIRE VEGETAL REGIONAL D'AQUITAINE - AP 2022	300 000	158 000	142 000	0	0	0
00066	2022	2	ENS SUBVENTIONS INVESTISSEMENT - AP 2022	100 000	51 000	44 000	5 000	0	0
00066	2022	3	SITE ENS DU RIEUCOURT - AP 2022/2027	1 600 000	223 000	500 000	177 000	222 000	478 000
00077	2022	1	HEBERGEMENTS TOURISTIQUES - AP 2022	150 000	0	75 000	75 000	0	0
00080	2022	1	EQUIPEMENTS TOURISTIQUES - AP 2022	140 000	0	70 000	70 000	0	0
00146	2022	1	RENFORCEMENT MAINTENANCE DES BATIMENTS OCCUPES PAR LE DEPARTEMENT - AP 2022	29 500 000	2 100 000	5 900 000	5 900 000	5 900 000	9 700 000
00197	2022	1	FONDS DE CONCOURS OPERATIONS SECURITE ROUTIERE-AP 2022	200 000	80 000	120 000	0	0	0
00206	2022	1	TRAVERSE DES AGGLOMERATIONS - AP 2022	70 000	48 687	21 313	0	0	0
00215	2022	1	HABITAT INCLUSIF - AP 2023/2026	1 000 000	0	200 000	350 000	350 000	100 000
00224	2022	1	L'ARBRE DANS LE PAYSAGE RURAL - AP 2022	50 000	18 000	32 000	0	0	0
00229	2022	1	SOUTIEN AUX COLLECTIVITES IRRIGANTES - AP 2022	150 000	140 000	10 000	0	0	0
00229	2022	2	SOUTIEN AUX PROJETS DE CREATION DE RESSOURCES EN EAU - AP 2022	200 000	20 000	125 000	55 000	0	0
00231	2022	1	AMENAGEMENT ET GESTION DURABLE MILIEU AQUATIQUE - AP 2022	350 000	37 000	183 000	130 000	0	0
00237	2022	1	CUMA - AP 2022	200 000	140 000	60 000	0	0	0

Progran	Millesime	Numéro	Libellé	Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
00240	2022	1	AIE AGROALIMENTAIRE FORET PECHE - AP 2022	230 000	0	75 000	75 000	80 000	0
00244	2022	1	SOUTIEN AUX OPERATIONS PUBLIQUES D'ECONOMIE RURALE - AP 2022	170 000	50 000	50 000	70 000	0	0
00304	2022	1	TREMPIN TOURISME - AP 2022	100 000	50 000	50 000	0	0	0
00318	2022	1	DEVIATION AGEN OUEST BARREAU S4 CAMELAT - TRAVAUX - AP 2022/2025	13 400 000	2 680 000	2 680 000	4 020 000	4 020 000	0
00379	2022	1	FONDS TERRITORIAL - AP 2022/2024	600 000	91 100	200 000	200 000	108 900	0
00380	2022	1	PLANTATION PEUPLIERS - AP 2022	20 000	5 000	10 000	5 000	0	0
			Somme :	51 306 000	7 241 787	11 563 313	11 542 000	10 680 900	10 278 000

Autorisations d'engagement

Programme	Millesime	Numéro	Libellé	Montant AE avant BP 2022	Montant AE après le BP 2022	Proposition BP 2022
00031	2020	1	PROJETS EDUCATIFS ET CULTURELS DES COLLEGES - AE20/21	240 000,00	46 829,86	-193 170,14
00303	2020	1	PARTICIPATION COMITE ITINERAIRE CANAL DES 2 MERS A VELO - CD 31 - AE 20/22	20 000,00	30 000,00	10 000,00
00379	2019	2	FONDS TERRITORIAL - AE2019	126 966,00	126 329,86	-636,14
00379	2021	2	FONDS TERRITORIAL - AE 2021	51 000,00	50 100,00	-900,00
			TOTAL AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	437 966,00	253 259,72	-184 706,28

Autorisations de programme

Programme	Millesime	Numéro	Libellé	Montant AP avant BP 2022	Montant AP après le BP 2022	Proposition BP 2022
00007	2011	2	ETUDES DE REPARATION ET AMENAGEMENT PONT DE PIERRE SUR GARONNE A AGEN AP 11/19	422 000,00	365 410,70	-56 589,30
00007	2014	1	PONT MAS D'AGENAIS RD6 AP 2014/2021	1 790 000,00	1 779 000,00	-11 000,00
00007	2017	1	GROSSES REPARATIONS OUVRAGES D'ART - AP2017/2022	2 000 000,00	2 100 000,00	100 000,00
00010	2010	1	MODERNISATION DU RESEAU PRINCIPAL - TRAVAUX (AP 2010 -2020)	14 240 562,35	14 185 980,43	-54 581,92
00010	2010	2	MODERNISATION DU RESEAU SECONDAIRE - TRAVAUX (AP 2010 -2020)	6 828 033,40	6 810 832,58	-17 200,82
00010	2016	1	ACCES CENTER PARCS - AP 2016-2022	2 150 000,00	2 595 000,00	445 000,00
00010	2019	2	MODERNISATION RESEAU PRINCIPAL - AP 2019/2022	5 160 000,00	6 660 000,00	1 500 000,00
00010	2019	3	MODERNISATION RESEAU SECONDAIRE - AP 2019/2022	4 670 000,00	5 670 000,00	1 000 000,00
00010	2020	1	TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS - AP2020/2021	650 000,00	802 548,75	152 548,75
00015	2010	2	ETUDES MODERNISATION RESEAU PRINCIPAL (AP2010-2019)	795 787,21	795 624,01	-163,20
00015	2020	1	ETUDES DIVERSES (AP2020/2023)	150 000,00	250 000,00	100 000,00
00017	2019	5	PLAN COLLEGES RENOVATION COLLEGE MAS D'AGENAIS AP19/24	950 000,00	1 250 000,00	300 000,00
00027	2019	1	CONVENTION CEREMA RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT - AP2019/2021	90 000,00	59 844,00	-30 156,00
00053	2014	2	CONSERVATION ET RESTAURATION PATRIMOINE PROTEGE MONUMENTS HISTORIQUES (AP 2014)	420 631,81	409 914,39	-10 717,42
00053	2017	1	CONSERVATION REST.PATR.PROTEGE MH - AP2017	376 579,41	375 507,26	-1 072,15
00053	2018	1	CONSERVATION ET RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTEGE MH - AP 2018	400 000,00	380 419,96	-19 580,04
00053	2018	2	CONSERVATION ET RESTAURATION DU PATRIMOINE NON PROTEGE- AP2018	36 000,00	34 125,70	-1 874,30
00053	2019	1	CONSERVATION RESTAURATION PNP BATIMENT AP2019	50 000,00	48 970,52	-1 029,48
00053	2019	2	CONSERVATION RESTAURATION PATRIMOINE PROTEGE MH - AP2019	400 000,00	392 580,20	-7 419,80
00064	2021	1	SOUTIEN PROJETS INNOVANTS TRAITEMENT DECHETS-AP 2021	100 000,00	0,00	-100 000,00
00066	2019	1	ENS SUBVENTIONS INVESTISSEMENT - AP2019	75 598,96	72 357,21	-3 241,75
00066	2019	2	SITE ENS DU RIEUCOURT - AP2019/2020	65 637,00	64 155,60	-1 481,40
00066	2020	1	ENS SUBVENTIONS INVESTISSEMENT - AP 2020	103 233,65	100 183,88	-3 049,77

Programme	Millesime	Numéro	Libellé	Montant AP avant BP 2022	Montant AP après le BP 2022	Proposition BP 2022
00066	2021	1	SITE ENS DU RIEUCOURT - TRAVAUX - AP 2021	300 000,00	2 795,81	-297 204,19
00066	2021	2	ENS SUBVENTIONS INVESTISSEMENT - AP 2021	100 000,00	77 085,13	-22 914,87
00077	2021	1	HEBERGEMENTS TOURISTIQUES - AP 2021	120 000,00	97 418,00	-22 582,00
00080	2021	1	EQUIPEMENTS TOURISTIQUES - AP2021	145 000,00	111 472,00	-33 528,00
00132	2018	1	CONTRAT MICROSOFT - AP 2018 / 2021	795 000,00	748 049,35	-46 950,65
00146	2021	1	BATIMENTS GER - AP 2021/2023	5 000 000,00	6 000 000,00	1 000 000,00
00151	2018	2	SECURISATION ACCUEIL CMS	295 000,00	395 000,00	100 000,00
00197	2020	1	FONDS DE CONCOURS AUX OPERATIONS SECURITE ROUTIERE - AP2020	345 000,00	355 153,00	10 153,00
00206	2017	1	TRAVERSE DES AGGLOMERATIONS - AP 2017	99 794,75	97 210,25	-2 584,50
00209	2018	1	AEP ZONES RURALES ASSAINISSEMENT BOURGS - AP 2018	315 357,48	314 004,66	-1 352,82
00212	2015	2	BASTIDES VILLAGES DE CARACTERE ET PLUS BEAUX VILLAGES DE FRANCE AP2015	675 300,00	671 847,20	-3 452,80
00224	2021	1	L'ARBRE DANS LE PAYSAGE RURAL - AP 2021	50 000,00	43 682,80	-6 317,20
00229	2021	2	SOUTIEN AUX COLLECTIVITES IRRIGANTES - AP 2021	150 000,00	149 566,40	-433,60
00229	2021	3	SOUTIEN AUX PROJETS DE CREATION RESSOURCES EN EAU - AP 2021	170 000,00	113 750,00	-56 250,00
00231	2019	1	AMENAGEMENT ET GESTION DURABLE MILIEU AQUATIQUE- AP 2019	284 704,11	261 632,11	-23 072,00
00231	2020	1	AMENAGEMENT ET GESTION DURABLE MILIEU AQUATIQUE - AP 2020	287 965,70	281 710,89	-6 254,81
00231	2021	1	AMENAGEMENT ET GESTION DURABLE MILIEU AQUATIQUE - AP 2021	350 000,00	349 531,29	-468,71
00237	2018	1	CUMA - AP 2018	257 568,61	256 881,60	-687,01
00237	2021	1	CUMA - AP 2021	200 000,00	123 322,90	-76 677,10
00240	2018	2	AIE AGROALIMENTAIRE ET BOIS - AP 2018	147 983,60	147 911,60	-72,00
00240	2019	1	AIE AGROALIMENTAIRE FORET PECHE - AP 2019	186 504,00	165 983,30	-20 520,70
00240	2021	1	AIE AGROALIMENTATION FORET PECHE - AP 2021	230 000,00	180 635,00	-49 365,00
00244	2019	1	SOUTIEN AUX OPERATIONS PUBLIQUES DEVELOPPEMENT ARTISANAL COMMERCIAL - AP 2019	61 358,00	58 774,68	-2 583,32
00244	2020	1	SOUTIEN AUX OPERATIONS PUBLIQUES D'ECONOMIE RURALE- AP2020	91 548,00	85 851,87	-5 696,13
00244	2021	1	SOUTIEN AUX OPERATIONS PUBLIQUES D'ECONOMIE RURALE-AP 2021	90 000,00	40 000,00	-50 000,00
00304	2021	1	TREMLIN TOURISME - AP 2021	150 000,00	8 000,00	-142 000,00
00318	2011	2	FINANCEMENT DE LA LGV TOURS BORDEAUX (AP 2011-2018)	34 000 000,00	33 456 126,24	-543 873,76
00323	2010	2	TRAVAUX LIAISONS CYCLABLES (AP 2010-2020)	3 401 425,90	3 393 345,99	-8 079,91
00323	2020	1	VOIE VERTE VALLEE DU LOT - AP2020/2022	650 000,00	1 000 000,00	350 000,00
00325	2019	1	DEVIATION MARMANDE NORD-EST - AP 2019/2024	700 000,00	900 000,00	200 000,00
00364	2009	3	RESEAUX HAUT DEBIT (AP 2009-2014)	3 301 125,67	3 331 125,67	30 000,00
00379	2019	1	FONDS TERRITORIAL - AP 2019	30 283,19	29 964,65	-318,54
00379	2021	1	FONDS TERRITORIAL - AP 2021	150 000,00	95 329,50	-54 670,50
00380	2017	1	PLANTATION PEUPLIERS - AP 2017	6 658,97	6 288,83	-370,14
00380	2018	1	PLANTATION PEUPLIERS - AP 2018	6 548,91	6 248,41	-300,50
00380	2019	1	PLANTATION PEUPLIERS - AP 2019	5 154,61	4 815,27	-339,34
00380	2021	1	PLANTATION PEUPLIERS - AP 2021	20 000,00	13 557,06	-6 442,94

Programme	Millesime	Numéro	Libellé	Montant AP avant BP 2022	Montant AP après le BP 2022	Proposition BP 2022
			TOTAL AUTORISATIONS DE PROGRAMME	95 093 345,29	98 576 526,65	3 483 181,36

TOTAL DES AE/AP MODIFIEES LORS DU BP 2022

95 531 311,29 98 829 786,37 3 298 475,08

FONDS DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL AU PEUPLE UKRAINIEN

DECIDE :

- d'attribuer une subvention de 25 000 € en faveur de la Croix-Rouge française – Conflit Ukraine 2022 ;
- d'acter l'affectation de 20 000 € au titre du soutien à l'accueil des déplacés ukrainiens et 5 000 € en faveur des associations départementales d'entraide locales. Les propositions d'attributions seront présentées en commission permanente.

Les crédits sont prévus au budget.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

MOTIONS

MOTION POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN PLAN DE SOUTIEN A L'ECONOMIE ET POUR L'ACCELERATION DES TRANSITIONS.

DECIDE :

- d'adopter à l'unanimité le texte de la motion suivante, déposée par les élus du groupe de la Majorité départementale :

« La Banque de France vient de revoir sa prévision de croissance pour 2022. L'économie française pourrait perdre de 0,5 à 1,1 point de PIB si les tensions persistaient sur les marchés de l'énergie et des matières premières. Si le prix du pétrole se stabilisait à 93 dollars en moyenne annuelle, la croissance s'établirait à 3,4% contre seulement 2,8% si le baril atteignait 119 dollars. Sur le front de l'inflation, la hausse des prix se situerait entre 3,7% et 4,4% selon les estimations. L'activité économique devrait donc être lourdement impactée par la guerre en Ukraine et les tensions géopolitiques internationales.

Les entreprises lot-et-garonnaises (transporteurs, exploitations agricoles, PME/PMI exportatrices notamment) risquent d'être très affectées à court et moyen terme. En effet, les exportations des entreprises lot-et-garonnaises vers la Russie et l'Ukraine sont de l'ordre de 100 millions d'euros par an. Les secteurs agricole, du transport et de l'industrie seront fortement touchés par la hausse des prix de l'énergie (gaz, pétrole, électricité), déjà estimée à + 15% depuis le début du conflit. L'industrie aéronautique, très consommatrice de titane, devrait également subir des difficultés d'approvisionnement ; la Russie étant l'un des premiers fournisseurs mondiaux.

Le 16 mars 2022, le Premier ministre a présenté un plan de résilience d'un montant affiché de 26 milliards mais contenant en réalité uniquement 7 milliards de mesures nouvelles. Si l'effort est réel, il est incontestablement, et de l'avis de l'ensemble des acteurs socio-économiques nationaux ou locaux, insuffisant pour faire face à moyen terme aux problématiques que certains secteurs économiques vont rencontrer ; le recours aux PGE ne constituant qu'une solution de court terme et risquant même de fragiliser les entreprises à moyen terme. L'Etat doit donc prendre la mesure des conséquences de cette crise, revoir sa copie, mais également envisager à minima la taxation provisoire de certains secteurs, notamment pétrolier, qui, eux, bénéficient indument des conséquences de cette crise énergétique.

En conséquence, les Conseillers départementaux de Lot-et-Garonne, réunis en session le 18 mars 2022 :

- **DEMANDENT** à l'Etat de mieux équilibrer le plan de résilience entre subventions directes et prêts bonifiés,
- **SOUHAITENT** que l'Etat envisage de taxer de manière exceptionnelle et transitoire les compagnies pétrolières et gazières qui bénéficient indument des conséquences de la crise énergétique,
- **DEMANDENT** que l'Etat mette en place des dispositifs d'accompagnement des entreprises les plus exposées au choc énergétique en déployant outils et moyens pour faciliter leur indispensable transition énergétique, mais également pour les secteurs tels que les métiers du lien (SAAD) fortement impactés par les conséquences de la guerre. »

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

Imprimé en Avril 2022

Certifié conforme :

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE